REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DESTRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA-MUSONGATI, Lot 8 : MALAGARAZI-MUSONGATI



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BASE-VIE SUR LE SITE RONGERO, COLLINE RONGERO, COMMUNE RUTANA EN PROVINCE BURUNGA

Novembre 2026

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES i
LISTE DES TABLEAUX v
LISTE DES FIGURES vii
SIGLES ET ABREVIATIONS viii
GLOSSAIRE DES TERMES ET CONCEPTS ix
RESUME EXECUTIF xiii
EXECUTIVE SUMMARY xxxiii
INTRODUCTION 1
0.1. Contexte et justification 1
0.2. Objectif du présent PAR 1
0.3. Articulation du présent PAR 1
0.4. Démarche méthodologique 2
Chapitre I. DESCRIPTION DU PROJET ET SA ZONE D'INFLUENCE 6
1.1. Description sommaire du projet de chemin de Fer 6
1.1.1. Composantes du projet 6
1.1.2. Localisation des localités d'intervention du Projet 7
1.1.3. Zone d'influence directe du projet 7
1.2. Présentation et brève description du site de la base-vie et sa zone d'influence 8
1.2.1. Localisation de la Base-vie 8
1.2.2. Consistance des travaux 12
1.2.3. Aspects socio-économiques de la zone d'influence du projet 13
1.2.3.1. Données démographiques 13
1.2.3.2. Services sociaux de base 14
1.2.3.3. Principales activités économiques de la zone d'influence du projet 15
1.2.3.4. Religion, patrimoine culturel et archéologique 16
1.2.4. Propriétés et gestion foncière dans la zone d'influence du projet 16
1.2.4.1. Régimes et statuts fonciers de la zone d'influence du projet 16
1.2.4.2. Contraintes foncières de la zone d'influence du projet 17
2.3. Profils des acteurs vivant dans la zone d'influence du projet 18
CHAPITRE II : IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA BASE VIE DE RONGERO 18
2.1. Activités sources d'impacts donnant lieu à une réinstallation 19
2.2. Impacts potentiels 19
2.2. Mesures de minimisation de la réinstallation 20
CHAPITRE III : CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN 21
MATIERE DE REINSTALLATION 21
3.1. Cadre politique 21

3.2. Cadre juridique 22
3.2.1. Législation nationale 22
3.2.2. Exigences de la BAD 25
3.2.3. Points de convergence et de divergences entre les dispositions nationales et les exigences de la SO 5 de la BAD 28
3.3. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation 30
3.4. Rôles et Responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR 30
CHAPITRE IV. CRITERES D'ELIGIBILITE 32
4.1. Critère d'éligibilité à la compensation 32
4.1.1. Critère d'éligibilité selon la législation nationale 32
4.1.2. Critères d'éligibilité selon la SO n°5 de la BAD 32
4.2. Personnes éligibles à la compensation 33
4.3. Date limite butoir 33
CHAPITRE V. SYNTHESE DES RESULTATS DES ETUDES 34
SOCIOECONOMIQUES 34
5.1. Méthodologie de réalisation des études socio-économiques 34
5.2. Résultats des études socio-économique des PAP 34
5.2.1. Répartition des PAP 34
5.2.2. Répartition des PAP selon le statut matrimonial 36
5.2.3. Répartition des PAP selon l'âge 36
5.2.4. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction 36
5.2.5. Répartition des PAP selon leur statut foncier 37
5.2.6. Répartition des PAP selon leur durée d'occupation 38
5.2.7. Répartition des PAP selon leurs activités économiques 39
5.2.8. Répartition des PAP selon le revenu mensuel 39
5.2.9. Répartition des PAP selon les dépenses moyennes 40
5.2.10. Composition des ménages PAP 41
5.2.11. Analyse de la vulnérabilité 41
4. Clé indicative d'imputation par PAP 43
5. Plan de mise en œuvre, traçabilité et suivi 43
Chapitre VI. EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET MESURES DE 44
REINSTALLATION 44
6.1. Principe d'indemnisation 44
6.2. Catégorisation des pertes 44
6.3. Méthodologie d'évaluation des biens et des indemnisations 47
6.3.1. Droits et validation 47
6.3.2. Vérification du coût intégral de remplacement avant paiement 47
6.3.3. Forme de compensation 47

6.3.4. Matrice de compensation....48
6.4. Evaluation des indemnisations et compensations des pertes par types de biens 49
6.4.1. Coût d'indemnisation des parcelles et des cultures....49
6.4.2. Récapitulatif des compensations 52
6.4.3. Modalités de paiement....52
6.5. Restauration des moyens de subsistance....52
6.5.1. Introduction 52
6.5.2. Activités de subsistance au sein de la zone du projet....52
6.5.3. Mésures de Restauration des Moyens de Subsistance....53
CHAPITRE VII. RESULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES 54
PRENANTES....54
7.1. Objectifs de la consultation....54
7.2. Démarche méthodologique adoptée et participation des parties prenantes 54
7.3. Préoccupations/craintes et recommandations formulées lors des réunions 55
7.4. Analyse des résultats des consultations 57
CHAPITRE VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES SUR LE SITE 58
DE BASE-VIE DE RONGERO 58
8.1. Objets et articulation 58
8.2. Champ d'application et personnes couvertes....58
8.3. Principes directeurs....59
8.4. Système administratif et traditionnels/coutumiers de gestion des litiges existants dans le milieu récepteur....59
8.5. Structure et fonctionnement des comités de gestion des plaintes 61
8.5.1. Structure des comités de gestion des plaintes 61
8.5.2. Fonctionnement des comités de gestion des plaintes 62
8.6. Types de plaintes, triage et niveau de sensibilité....62
8.7. Canaux de dépôt et coordonnées opérationnelles 63
8.8. Procédure ordinaire et délais de service....64
8.8.1. Réception et enregistrement....64
8.8.2 Accusé de réception, triage et examen....64
8.8.3 Décision et mesures correctives....64
8.8.4 Réexamen, mise en œuvre et clôture 66
8.9. Volet spécifique aux travailleurs....66
8.10. Plaintes sensibles et prise en charge spécialisée 67
8.10.1 VBG/EAS/HS et violences contre les enfants 67
8.10.2. Autres plaintes confidentielles....68
8.11. Confidentialité et prévention des représailles 68
8.12. Information et participation inclusives....68

8.13. Formation et moyens opérationnels 69
8.14. Suivi et amélioration continue....70
8.15. Budget indicatif 71
8.16. Conditions de mise en œuvre et outils de gestion 71
CHAPITRE IX. SUIVI ET EVALUATION 73
9.1. Suivi-évaluation interne 73
9.2. Audit d'achèvement du PAR 77
CHAPITRE X. COÛT ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE 80
10.1. Coût de la mise en œuvre du PAR 80
10.2. Calendrier de payement et de réinstallation 80
CHAPITRE XII. DIFFUSION DU PAR 82
CONCLUSION....83
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES....85

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Contenu appliqué au site de Rongero 5
Tableau 2 : Composantes, et Activités/investissements du projet occasionnant ou non la réinstallation 6
Tableau 3 : Province, Communes et collines traversées par le projet.....8
Tableau 4 : Coordonnées géographiques du site.....11
Tableau 5 : Répartition de la population des trois communes traversées par le projet.....14
Tableau 6 : Répartition de la population des ménages ordinaires selon le sexe et milieux de 14
résidence.....14
Tableau 7 : Impacts sociaux potentiels du projet.....19
Tableau 8 : Cadre politique de gestion de l'environnement et social au Burundi 21
Tableau 9 : Cadre législatif de gestion foncière et d'expropriation pour cause d'utilité publique 25
Tableau 10 : Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la SO 5 de la BAD 29
Tableau 11 : Protocole de résolution des écarts et du coût de remplacement.....29
Tableau 12 : Rôle et responsabilité de mise en œuvre du PAR.....31
Tableau 13 : Répartition PAP 35
Tableau 14 : Répartition des membres des ménages des PAP.....35
Tableau 15 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial 36
Tableau 16 : Répartition des PAP selon l'âge.....36
Tableau 17 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction.....37
Tableau 18 : Répartition des PAP selon leur statut foncier 38
Tableau 19 : Répartition des PAP selon leur statut foncier 38
Tableau 20 : Répartition des PAP selon leurs activités économiques 39
Tableau 21 : Répartition des PAP selon le revenu mensuel 39
Tableau 22 : Répartition des PAP selon l'âge des membres des ménages 41
Tableau 23. Répartition des 12 PAP vulnérables.....41
Tableau 24. Budget de référence pour 12 PAP vulnérables (FBu).....42
Tableau 25. Clé indicative d'imputation par PAP 43
Tableau 26. Plan de mise en œuvre, traçabilité et suivi.....43
Tableau 27 : Tarif pour les cultures annuelles et bisannuelles 44
Tableau 28 : Tarif d'indemnisation applicables des cultures pérennes 46
Tableau 29 : Tarifs pour les essences forestières et agro-forestières.....46
Tableau 30 : Matrice de compensation des pertes recensées.....48
Tableau 31 : Compensation des parcelles agricoles.....50
Tableau 32 : Compensation des cultures.....50
Tableau 33 : Coûts de compensation 52

Tableau 34 : Synthèse des principales préoccupations et craintes 55
Tableau 35 : Cadre organique d'intervention du MGP 61
Tableau 36 : Catégorisation et orientation initiale des plaintes 63
Tableau 37 : Canaux d'accès au MGP du site de Rongero 63
Tableau 38. Délais harmonisés et preuves attendues 65
Tableau 39. Plan de communication 69
Tableau 40. Indicateurs et cibles initiales 70
Tableau 41. Budget de mise en œuvre du présent MGPCer 71
Tableau 42 : Activités de suivi et responsabilités 75
Tableau 43 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR 76
Tableau 44 : Indicateurs d'évaluation du PAR 76
Tableau 45 : Coût de réalisation de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR 78
Tableau 46 : Matrice de l'audit d'achèvement du PAR 78
Tableau 47 : Coûts global de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR 79
Tableau 48 : Coût de la mise en œuvre du PAR 80
Tableau 49 : Calendrier de payement et de réinstallation physique 80

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Tracé ferroviaire Uvinza-Musongati (DOHWA-KNR-CHEIL-STUDI JV Consultant, 2026)7
Figure 2 : Localisation de la Base-Vie à Rongero 10
Figure 3 : Plan parcellaire de l'emprise directe de la base-vie de Rongero.....11
Figure 4 : Dépenses moyennes des ménages 40
Figure 5. Circuit harmonisé de gestion des plaintes 66

SIGLES ET ABREVIATIONS

BAD	: Banque Africaine de Développement
CCGP	: Comité Communal de Gestion des Plaintes
CGP	: Comité de Gestion des Plaintes
CLGP	: Comité Local de Gestion des Plaintes
CNF	: Commission Foncière Nationale
CPGP	: Comité Provincial de Gestion des Plaintes
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
EPI	: Equipements de protection individuelle
GSM	: Global System for Mobile Communications
HIMO	: Haute Intensité de Main d'Oeuvre
HS	: Harcèlement Sexuel
IST	: Infections Sexuellement Transmissible
JTF	Join Task Force
CAE	: Communauté d'Afrique de l'Est
MdC	: Mission De Contrôle
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINEAGRIE	: Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage
MILTE	: Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement
OBPE	: Office Burundais de Protection de l'environnement
OBUHA	: Office Burundais de l'Urbanisme et de l'Habitat
ONG	: Organisation Non Gouvernemental
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PFN	: Politique Forestière Nationale
PNA	: Politique Nationale d'Assainissement
PND	: Plan National de Développement
RDC	: République Démocratique du Congo
REGIDESO	: Régie de Distribution d'Eau
RGPHAE	: Recensement Général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage
RN	: Routes Nationales
SGR	: Standard Gauge Railway
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SMS	: Short Message Service
SNE	: Stratégie nationale de l'emploi
SO	: Sauvegardes opérationnelles
SOSUMO	: Société Sucrière du Moso
SPSS	: Statistical Package for the Social Sciences
SSI	: Système de Sauvegardes Intégré
TRC	: Tanzania Railways Corporation
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VCE	: Violences Contre les enfants
ZIP	: Zone d'Influence du Projet

GLOSSAIRE DES TERMES ET CONCEPTS

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus (PAG-bénin, 2021).

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.) (PAG-bénin, 2021).

Ayants droits : Une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. Il peut être un membre de la famille d'un bénéficiaire de la Sécurité sociale ou d'une autre protection sociale. On parle par exemple d'ayant droit pour les enfants ainsi que pour les conjoints mais pas uniquement (PAG-bénin, 2021).

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet (PAG-bénin, 2021).

Biens : les biens comprennent les actifs économiquement productifs (terres, infrastructures, forêts, cultures, arbres), mais aussi les actifs qui ont une valeur sociale ou culturelle (plutôt qu'économique), par exemple des sites sacrés et les structures communautaires (PAG-bénin, 2021).

Compensation ou indemnisation : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet (PAG-bénin, 2021).

Communauté : Elle se réfère à un groupe de personnes qui forment une communauté instinctive et sous-jacente, et se soutiennent par la confiance, l'interaction et la coopération mutuelle (PAG-bénin, 2021).

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits (PAG-bénin, 2021).

Coût de remplacement : Coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet (PAG-bénin, 2021).

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (les bâtiments, les magasins, les arbres, etc.) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés (PADCV-PTA-RDC 2024).

Déplacement involontaire : Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le

projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent (PAG-bénin, 2021).

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet (PAG-bénin, 2021).

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit. Le déplacement physique fait référence à la relocalisation ou la perte de logement ; Déplacement économique renvoie à la perte d'actifs, à la restriction de l'accès aux actifs, à la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance (PAG-bénin, 2021).

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement pendant tout son cycle (PAG-bénin, 2021).

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon (PAG-bénin, 2021).

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée (PAG-bénin, 2021).

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.) (SFI, 2002).

Ménage affecté : Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet (SFI, 2002).

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation (SFI, 2002).

Moyens de subsistance : Ils font référence à la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins (SFI, 2002).

Personne(s) Affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de

résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus (SFI, 2002).

PAP Majeure : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique (SFI, 2002).

PAP Mineure : Une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale (SFI, 2002).

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexées. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet (SFI, 2002).

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet (SFI, 2002).

Personnes à charge : Une personne dont on assure l'entretien, personne autre que le bénéficiaire et son conjoint qui est rattaché à leur foyer. Les revenus d'une personne à charge sont ajoutés à ceux du bénéficiaire et de son conjoint (SFI, 2002).

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Projet (SFI, 2002).

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées (PAG-bénin, 2021).

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier (PADCV-PTA-RDC 2024).

Terrains urbains : Terrains situées dans les zones urbaines, les zones à urbaniser ou les zones d'urbanisation future telle que définie dans les documents de planification urbaine. Ces terres sont affectées ou destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'implantation des services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

Terrains viabilisés de très haut standing : Terrains avec une connexion au réseau téléphonique, raccordement à l'eau et à l'électricité, voirie primaire emprise comprise entre 20 et 25 m, voiries secondaires et tertiaires asphaltés, emprise inférieure ou égale à 15 m, équipements haut niveau (parc, stade, services publics et commerciaux, raccordement aux égouts public, caniveaux maçonnés (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

Terrains viabilisés de haut standing : Terrains avec voirie primaire asphaltée avec caniveaux maçonnés, voirie primaire, emprise comprise entre 15 et 5 m, connexion à l'eau, l'électricité, téléphone. Voirie secondaire et tertiaire en terre rechargeable avec caniveaux primaires maçonnées et secondaire en terre (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

Terrains viabilisés de moyen standing : Existence des voies inter quartiers asphaltés. Raccordement à l'eau et électricité, téléphone, voies secondaires et tertiaires rechargées, emprise 7 m, caniveaux en terre (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

Terrains viabilisés de bas standing : Viabilisation sommaire (Sans rechargement), emprise entre 5 et 10 m, existence de bornes fontaines et éclairage public, absence de caniveaux où prédominent des populations pratiquant les activités agricoles (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

Terrains non viabilisés : Voies de desserte tracées manuellement, non structurées, quelques bornes fontaines, éclairage public quasi-inexistant (Ordonnance Ministérielle conjointe, 2022).

RESUME EXECUTIF

1. Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation

Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des données de la réinstallation.

Matrice de synthèse de la compensation

N°	Variables	Données
	A. Générales	
1	Province	**BURUNGA**
2	Commune	**RUTANA**
3	Colline	**RONGERO**
4	Activité induisant la réinstallation	**Construction des bureaux, logements et espaces de logistique des cadres de l'entreprise, de la mission de contrôle et du maître d'ouvrage**
5	Budget du projet	**TVA inclus : 1 319 239 747,98 USD** **TVA exclut : 1 117 999 786,40 USD**
6	Budget du PAR	**222 785 USD**
7	Date (s) butoir (s) appliquées	**Date butoir : 23 juin 2026** **Date de recensement des biens et des PAP : 23 au 27 juin 2026**
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	**23 au 27 juin 2026**
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	**23 au 27 juin 2026**
	B. Spécifiques consolidées	
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	**29**
11	Nombre de ménages affectés	**29**
12	Nombre de femmes affectées	**15**
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	**12**
14	Nombre de PAP majeures	**29**
15	Nombre de PAP mineures	**0**
16	Nombre total des ayants-droits	**171**
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	**0**
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	**11ha 20 ares**
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	**29**
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	**11ha 20 ares**
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	**11ha 20 ares**
22	Nombre de maisons entièrement détruites	**0**
23	Nombre de maisons détruites à 50%	**0**
24	Nombre de maisons détruites à 25%	**0**
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	**106**
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	**0**
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	**0**
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	**0**
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	**0**
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	**0**
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	**0 : A confirmer ; repérage des réseaux avant terrassement**

2. Description sommaire du projet

Le Burundi est un pays enclavé d'Afrique de l'Est, frontalière de la Tanzanie, du Rwanda et de la République démocratique du Congo. Dépourvu d'accès maritime direct, le pays s'appuie aujourd'hui exclusivement sur le fret routier pour le transit de ses marchandises depuis et vers le port de Dar es Salaam, sa principale ouverture maritime. Ce mode de transport, unique et coûteux, a conduit le gouvernement burundais à explorer des solutions alternatives en vue d'alléger les coûts du commerce extérieur et d'optimiser la chaîne logistique.

C'est dans cette perspective qu'a vu le jour le projet de chemin de fer électrifié à écartement standard (SGR - Standard Gauge Railway). Reliant Uvinza à Musongati, ce projet constitue un maillon stratégique du corridor multimodal entre le port de Dar es Salaam et le Burundi.

Le projet se divise en deux (02) tronçons :

- **Tronçon 1 (Partie tanzanienne) :** Relie la localité d'Uvinza (Province de Kigoma) à la rivière Malagarazi, sur une distance de 156 km.
- **Tronçon 2 (Partie burundaise) :** S'étend de la rivière Malagarazi jusqu'à Musongati, sur une distance de 84 km.

Ce second tronçon, souvent désigné sous l'appellation de **Lot 8**, est essentiel au désenclavement économique du Burundi. Les travaux de cette section de 84 km sont estimés à **1 319 239 747,98 USD TVA incluse** (**1 117 999 786,40 USD HTVA**).

La voie ferrée sera composée de rails, de traverses et de ballast. Le chantier inclut également la construction de trois (3) gares (**Giharo, Rutana et Musongati**), de viaducs, ponts, dalots, buses, murs de soutènement, passages à niveau et passerelles. L'ensemble de ces aménagements entraînera la réinstallation des populations affectées par le projet.

➢ Les composantes du projet

Ce Projet financé par la BAD, comporte quatre (4) composantes qui sont présentées dans le tableau suivant :

Composantes, et Activités/investissements du projet occasionnant ou non la réinstallation

Composantes	Activités	Réinstallation (Oui/Non)
Ouvrages et Bâtiments	Construction des gares	Oui
	Construction des viaducs	Oui
	Construction des ponts	Oui
	Pose des dalots et des buses	Oui
	Construction des murs de soutènements	Oui
	Construction des passages à niveau et des passerelles	Oui
Voie et terrassement	Terrassement	Oui
	Travaux de drainage	Oui
	Pose de la double voie	Non
	Travaux divers, notamment les télécommunications, la signalisation et l'alimentation électrique	Non
	Travaux de sécurisation de la voie	Non
Etudes et contrôle	Recrutement du Maitre d'œuvre délégué pour le contrôle et la surveillance de l'ensemble des travaux	Non

Gestion et Suivi de Projet	Fonctionnement de l'Organe de mise en œuvre du projet	Non

➢ Localisation des localités d'intervention du Projet

Le projet de ligne ferroviaire Uvinza-Musongati consiste en une infrastructure linéaire d'une longueur totale d'environ 240 km.

La carte suivante présente le tracé du projet ferroviaire Uvinza-Musongati (Lot 7&8).

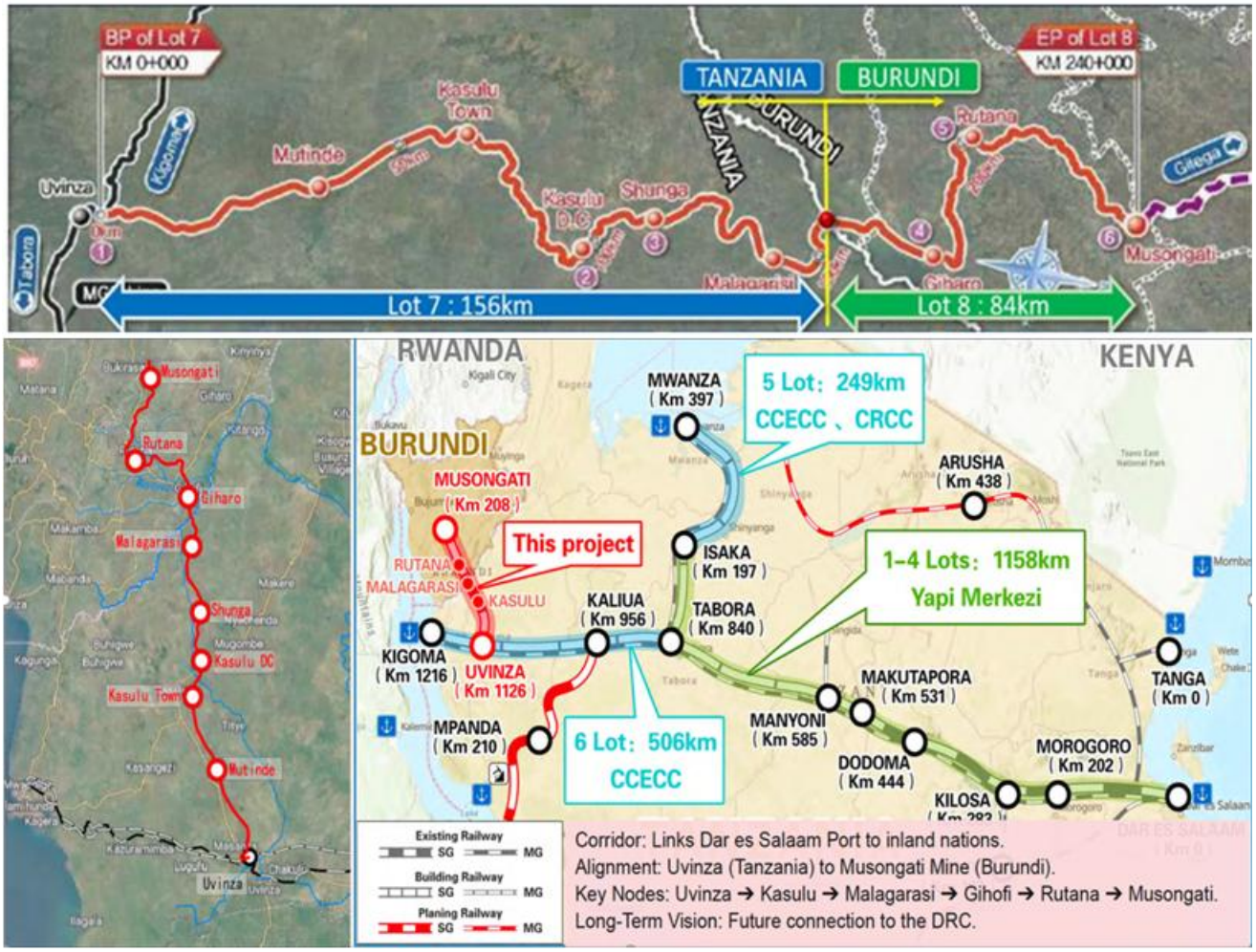

Tracé ferroviaire Uvinza-Musongati (DOHWA-KNR-CHEIL-STUDI JV Consultant, 2026)

➢ Zone d'influence directe du projet

Sur le territoire burundais, la ligne s'étend de la localité de Malagarazi jusqu'à Musongati, et traverse principalement la province de Burunga, impactant les communes suivantes :

- Makamba
- Rutana
- Musongati

Le tableau ci-après répertorie précisément les communes et les collines de la province de Burunga situées sur l'emprise du projet.

Province, Communes et collines traversées par le projet

N°	Villages	Zones	Commune	Province
1	BUHINGA	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
2	KAMARAMAGAMBO	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
3	NYABIGOZI	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
4	NYABISINDU	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
5	SHEMBE	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
6	MUREHE	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
7	GATONGA	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
8	BUYAGA	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
9	NYEMBUYE	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
10	NYANZA	SHANGA	MUSONGATI	BURUNGA
11	MBUZA	SHANGA	MUSONGATI	BURUNGA
12	KAYOVE	KAYERO	MUSONGATI	BURUNGA
13	NYANZUKI	GITABA	RUTANA	BURUNGA
14	MUNGWA	GITABA	RUTANA	BURUNGA
15	GASAKUZA	GITABA	RUTANA	BURUNGA
16	RONGERO	RONGERO	RUTANA	BURUNGA
18	GAKOBE	RUTANA	RUTANA	BURUNGA
19	GIHOFI	BUKEMBA	RUTANA	BURUNGA
20	NKARAMANYENYE	GATABO	MAKAMBA	BURUNGA
21	RUTENDERI	GATABO	MAKAMBA	BURUNGA

Source : enquête de terrain

3. Travaux de construction de la base-vie sur le site Rongero en commune Rutana, province Burunga

Dans le cadre de la réalisation du projet ferroviaire SGR Phase II Uvinza-Musongati (Lot 8 Malagarazi–Musongati), la construction de la base-vie sur le site de Rongero constitue une infrastructure d'appui destinée à accueillir les installations de l'entreprise en charge des travaux.

Les principaux travaux de ce sous-projet comprennent :

- L’installation générale du chantier.
- Les terrassements et la préparation du terrain.
- Les réseaux provisoires (eau, électricité, assainissement).
- La construction des bâtiments modulaires de la base-vie.
- Les aménagements extérieurs.
- L’aménagement des zones techniques et logistiques.
- L’installation des dispositifs de sécurité et de sûreté.
- La mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale.

La réalisation de ces travaux nécessite la mobilisation d'une emprise foncière suffisante, dont l'acquisition entraîne des pertes de terres et d'actifs pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP). Ces dernières doivent être indemnisées ou compensées conformément à la réglementation nationale et aux exigences du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la BAD.

Afin de garantir cette indemnisation et la réinstallation des PAP, le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l’Equipement (MILTE) a élaboré le présent Plan d’Action de Réinstallation (PAR). Ce plan respecte rigoureusement le cadre légal burundais sur l’expropriation ainsi

que la Sauvegarde opérationnelle 5 (SO5) de la BAD relative à l'acquisition de terres, au déplacement involontaire et à la réinstallation.

4. Objectifs du PAR

Les objectifs du PAR sont les suivants :

- Recenser l'ensemble des biens, actifs, sources et moyens de subsistance affectés par le projet ;
- Identifier les PAP à indemniser et évaluer l'ampleur des pertes subies par chacune d'elles ;
- Déterminer les mesures de compensation et d'assistance appropriées, ainsi que le budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Consulter les PAP afin de prendre en compte leurs préoccupations et leurs attentes dans le processus de réinstallation ;
- Constituer une base de données fiable des PAP et des biens affectés ;
- Orienter les décisions, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation ;
- S'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en fonction des impacts sociaux subis ;
- S'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ;
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation sont conçues et exécutées comme un projet de développement durable, doté de ressources suffisantes pour que les PAP puissent en partager les bénéfices.

5. Démarche méthodologique

Le PAR a été élaboré selon une démarche structurée : cadrage institutionnel, revue documentaire, visites et levés de terrain, entretiens avec les autorités communales, établissement et validation de la fiche individuelle de d'indeminisation, recensement des personnes affectées, inventaire géoréférencé des biens, enquête socio-économique auprès des 29 ménages, consultations publiques (et focus groups), ainsi que le traitement des données à travers KoboToolbox et SPSS.

La collecte des données foncières et socio-économiques s'est déroulée du 22 juin au 3 juillet 2026, tandis que les consultations publiques se sont tenues du 23 au 27 juin 2026. L'échantillon couvre 29 ménages comprenant 171 personnes membres de ces ménages. Les consultations publiques ont réuni l'administrateur de la commune de Rutana, les chefs de la zone et de la colline de Rongero, ainsi que les représentants des hommes, des femmes et des jeunes. Le tableau ci-après présente la synthèse des parties prenantes consultées.

Afin de consolider les données foncières, une mission complémentaire a été effectuée les 3 et 4 septembre 2026 dans la zone de Rongero. Elle visait à collecter et analyser les prix des transactions immobilières (ventes et achats de parcelles), à comparer les montants observés selon l'année de transaction au tarif proposé par l'UGP (4 000 BIF/m²), et à évaluer la pertinence de ce montant de référence pour finaliser le processus d'acquisition foncière.

Parties prenantes consultées

Catégories de parties prenantes	Acteurs consultés (poste / fonction)	Date	Localités de consultation	Nombre de Participants	Nombre de femmes
Public	PAPs Riverains	23/06/2026	Chef-lieu de la zone Rongero	45	13
Administratifs locaux	Administrateur de la commune Rutana	24/06/2026	Chef-lieu de la commune Rutana	8	0
	Chef de zone Rongero Chef de colline Rongero Responsables des services techniques de la zone Rongero	26/06/2026	Chef-lieu de la zone Rongero	9	0
Populations locales (PAP et riverrains	Représentant des femmes, des hommes et des jeunes	27/06/2026	Chef-lieu de la zone Rongero	15	7
TOTAL				**77**	**20**

Le présent rapport intègre l'ensemble des volets requis, incluant notamment l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, l'investigation des prix du marché à Rongero, de même que les attentes et propositions formulées par les PAP lors des consultations publiques.

6. Principales caractéristiques socioéconomiques des localités du projet abritant les PAP

➢ Données démographiques

La population totale du Burundi s'élève à 12 332 788 habitants, dont 52,2 % de femmes. La province de Burunga traversée par le projet compte pour sa part 2 118 551 habitants, soit 17,2 % de la population nationale.

La répartition démographique au sein des trois communes traversées par le projet s'établit comme suit :
- Commune de Makamba : 370 637 habitants (soit 3,01 % de la population nationale et 16,94 % de la population provinciale) ;
- Commune de Musongati : 336 347 habitants (soit 2,73 % de la population nationale et 15,37 % de la population provinciale) ;
- Commune de Rutana (siège de la base-vie de Rongero) : 227 434 habitants (soit 1,84 % de la population nationale et 10,39 % de la population provinciale).

Il est à noter que la commune de Rutana affiche un profil démographique à prédominance rurale, avec 182 363 ménages recensés en milieu rural contre 43 244 en milieu urbain, selon les résultats du RGPHAE de 2024.

- **Services sociaux de base**

Les infrastructures communautaires situées dans la zone d'influence du projet comprennent principalement des écoles, des centres de santé, des églises, des réseaux d'adduction d'eau potable, ainsi que la route nationale RN8 (Makamba-Gitega) et un marché moderne situé au chef-lieu de la commune de Rutana.

La zone du projet bénéficie d'une bonne couverture réseau mobile (GSM), assurée essentiellement par les opérateurs Lumitel et Econet Leo. Selon les enquêtes menées, la téléphonie mobile constitue ainsi le principal moyen de communication.

Plusieurs réseaux de concessionnaires sont présents dans la zone d'influence du chantier, notamment les lignes électriques et les conduites d'eau potable de la REGIDESO. Cette proximité facilitera le raccordement direct de la base-vie à ces réseaux.

- **Aspects liés au genre et à la construction de la base-vie de Rongero**

La réalisation de la base-vie sur le site de Rongero présente des perspectives favorables en matière d'équité de genre mais la dimension foncière demeure un enjeu majeur. Le Code foncier du Burundi distingue les terres domaniales des terres non domaniales non immatriculées, ces dernières étant régies par le droit coutumier qui exclut traditionnellement les femmes du droit de succession. Cette réalité risque d'exacerber les conflits fonciers notamment entre les veuves et les membres masculins de la famille élargie dans le cadre du processus de réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP).

- **Activités économiques et moyens d'existence des PAP**

Plus de 96 % de la population de la province de Rutana, au Burundi, tire ses moyens de subsistance de l'agriculture et de l'élevage, qui constituent le cœur de l'économie locale.
Acela s'ajoutent l'artisanat et le commerce. Les principales activités artisanales regroupent la menuiserie, la briqueterie, la poterie, la vannerie ou encore la tuilerie. Le commerce, quant à lui, repose essentiellement sur la vente de produits agricoles et d'élevage, ainsi que sur la transformation du bois et l'artisanat local.

Les marchés représentent la forme d'échange la plus répandue au niveau communal. Au-delà de leur rôle économique, ils occupent une place sociologique centrale : ce sont de véritables lieux de rencontre, d'information et d'interaction sociale. Le tissu commercial est également complété par des kiosques, des débits de boissons, des cabarets et des restaurants. Enfin, le principal pôle commercial de la région est le marché urbain moderne de la ville de Rutana, chef-lieu de la commune. Il constitue un carrefour d'échanges majeur aux échelles communale, provinciale et nationale.

- **Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le projet**

L'impact du projet relève exclusivement du déplacement économique. La construction de la base-vie de Rongero, comprenant notamment les bureaux, logements du personnel, ateliers, espaces logistiques ainsi que les voies et réseaux internes, nécessite l'acquisition définitive d'environ 11,20 ha de terres agricoles. Cette acquisition entraînera la destruction d'arbres et de cultures, l'interruption des cycles culturaux, la baisse des revenus agricoles, un risque d'insécurité alimentaire, des difficultés d'accès à des fonciers de substitution, ainsi que des risques de conflits intra-ménages quant à l'affectation des indemnités. En l'absence de bâti résidentiel à démolir dans l'emprise directe, les 29 ménages concernés ne font pas l'objet d'un déplacement physique. Ce constat reste sous réserve des conclusions du piquetage contradictoire et de la vérification des réseaux et accès.

La population impactée compte 29 personnes affectées (PAP) comprenant 171 individus membres de menages, avec une prédominance de femmes (15 PAP feminin, soit 51,72 % contre 14 PAP masculin, soit 48,28%. Un niveau de vulnérabilité a été établi à travers 12 situations liées au veuvage, personnes âgées, maladie chronique et pauvrété. Les mesures d'accompagnement combineront compensations financières, accès prioritaire à des activités de substitution, soutien agricole, éducation financière et suivi rapproché des PAP vulnérables.

7. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation

a. Les dispositions constitutionnelles, législatives et règlementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation (en considérant les exigences de la BAD)

La méthodologie d'évaluation et de compensation des pertes intègre les exigences de la SO 5 de la Banque africaine de développement (BAD) ainsi que la législation burundaise régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **Règlementation de la République du Burundi**

L'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ».

Au Burundi, le droit de propriété foncière peut être établi (i) soit par un titre foncier établi par le Conservateur des Titres Fonciers (ii) soit par un certificat foncier établi par le Service foncier communal reconnaissant une appropriation régulière du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, permanente et durable, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain.

De plus, selon l'Article 380 du code foncier, sont reconnus et protégés par la loi tous les droits réels exercés par toute personne physique ou morale de droit privé en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation délivré par l'autorité compétente sur des terres non domaniales, se traduisant par une emprise personnelle ou collective, permanente et durable, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain.

Selon l'Article 381, sont considérées comme pouvant faire l'objet de droits privatifs coutumiers les terres effectivement exploitées. Ce sont les terres portant des cultures ou des constructions de toute nature, celles préparées en vue de leur culture ou celles dont les cultures viennent d'être récoltées, ainsi que les pâturages sur lesquels les particuliers exercent des droits privatifs, soit individuellement, soit en association ou en quelque groupement. Les terres du site de Rongero sont les terres exploitées portant des cultures.

Ainsi, l'Article 411 stipule que le droit de propriété exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou d'un mode coutumier d'acquisition, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat ou de toute autre personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend (i) le dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur, (ii) la déclaration provisoire d'utilité publique, (iii) le rapport d'enquête, (iv) l'avis de la Commission Foncière Nationale et le (v) le Décret ou l'Ordonnance d'expropriation.

L'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié (article 424 du Code foncier). L'article 425 précise que l'indemnité d'expropriation peut prendre la forme soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange avec, le cas échéant, une compensation partielle pour la réinstallation de l'exproprié.

Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°710/540/553 du 24 Mai 2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1 de cette ordonnance précise que « Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déplacement de la personne expropriée ».

- **SO n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation**

La Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO 5) vise à s'assurer qu'un processus de consultation ouvert, inclusif et efficace garantissant la participation et le large soutien des communautés locales est mené tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cela couvre notamment les procédures d'indemnisation, l'intégration des communautés d'accueil, la prise en compte des groupes vulnérables, ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre.

- **Analyse comparative du cadre juridique national et SO n°5**

L'importance de cette analyse repose sur la nécessité de mettre en oeuvre, à chaque fois que besoin y est, les exigences les plus contraignantes tenant compte des enjeux liés à la faisabilité socio-économique et à l'acceptabilité sociale. Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des divergences entre la législation burundaise et la Politique de déplacement involontaire de la BAD notamment en ce qui concerne la sauvegarde opérationnelle 5. Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement, l'amélioration des moyens d'existence des PAPs et la gestion des plaintes.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants : (i) assistance particulière aux groupes vulnérables ; (ii) réhabilitation économique ; (iii) alternatives de compensation et restauration des moyens d'existence.

Ainsi, pour être en conformité avec le SO 5/BAD, le projet veillera à appliquer les directives de la BAD chaque fois quand il y a une divergence entre la législation nationale et les dispositions de la SO5/BAD.

Toutefois, lorsque des divergences apparaissent entre la réglementation burundaise et la politique de la BAD, c'est la réglementation la plus avantageuse pour les PAP qui sera appliquée.

- **Règle de conformité et de résolution des écarts**

La Constitution protège le droit de propriété et impose une indemnité juste et préalable ; le Code foncier organise les tenures titrées, certifiées, coutumières et la procédure d'expropriation ; l'Ordonnance conjointe n°710/540/553 du 24 mai 2022 fixe des barèmes. En complément, la SO5 couvre les propriétaires, les personnes ayant une revendication coutumière et les utilisateurs sans droit ni revendication reconnaissable pour leurs biens non fonciers et l'assistance nécessaire. En cas d'écart, le PAR applique la mesure la plus protectrice : coût intégral de remplacement incluant frais de transaction, et paiement/assistance avant perte d'accès.

b. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Plusieurs institutions Burundaises interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale dont la Commission Nationale Foncière donne avis sur les résultats d'évaluation des biens affectés.

- **Rôle du Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage (MINEAGRIE)**

Ce Ministère apporte un appui dans l'élaboration et l'obtention du document de déclaration d'utilité publique et l'Ordonnance d'expropriation ainsi que dans l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière.

- **Rôle du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, du Transport et de l'Equipement**

Il assure la coordination et la supervision de l'évaluation des bien affectés par les travaux ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre du PAR.

- **Rôle du Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique**

Ce Ministère intervient pour la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PAR. Il valide le dossier que le Ministère en charge des Infrastructures lui transmet pour débloquer les frais d'indemnisation.

- **Rôle de la cellule ou unité de gestion de projet**

L'unité de Gestion du projet est responsable de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du PAR. À ce titre, elle veille, en collaboration avec les autorités locales, au paiement effectif des compensations aux personnes affectées par le projet (PAP) et au respect des mesures de réinstallation et d'assistance prévues.

- **Rôles et responsabilités des autorités, services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR**

Les autorités, services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR veillent en collaboration avec l'UGP :

- Au paiement effectif des compensations aux personnes affectées par le projet ;
- Ils contribuent également à l'information et à la sensibilisation des bénéficiaires sur la gestion appropriée des indemnités afin de favoriser leur rétablissement socio-économique et de prévenir les éventuels conflits.

8. Synthèse des résultats des études socio-économique

Les résultats de l'enquête socio-économique montrent que 29 personnes seront affectées par le projet (PAP) pour la base-vie de Rongero (représentant 171 membres de ménages), avec une majorité de femmes (51,72% de femmes contre 48,28 % d'hommes pour les PAP, et 57,9 % de femmes contre 42,1 % d'hommes pour les membres des ménages affectés). Il s'agit d'une population affectée à l'échelle locale, mais caractérisée par une forte proportion de ménages dirigés par des femmes, une population jeune majoritaire , une dépendance marquée au secteur agricole et au statut de locataire , ainsi que par des budgets dominés par les dépenses alimentaires.

Il ressort également des résultats de l'enquête socio-économique que 26,3 % des PAP et des membres de leurs ménages ont, pour la plupart, fréquenté l'école primaire, tandis que 24,0 % de l'effectif n'ont jamais été scolarisés.

De plus, douze (12) PAP ont été identifiées comme vulnérables, dont 7 femmes (58,33 %) et 5 hommes (41,67 %). Il s'agit de personnes en situation de pauvreté, présentant une maladie chronique, de personnes âgées et de veuves chefs de ménage.

Face à ces risques de précarité, de vulnérabilité et de perturbation des moyens de subsistance, ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) intègre des mesures correctives ciblées, incluant un accompagnement financier adapté, un appui à la restauration des revenus, un accès prioritaire à la main-d'œuvre locale non qualifiée et une protection renforcée des groupes vulnérables (femmes chefs de ménage, personnes vivant dans la pauvreté ou atteintes de maladies chroniques).

9. Plan de compensation

a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) de la BAD, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement par les travaux envisagés dans le cadre du projet, est éligible à une indemnisation.

Peuvent être considérés comme des dommages directs, les destructions de bâtis achevés ou non, à usage d'habitation ou commercial, de cultures, de terres rurales (foncier) et urbains (lots), les pertes d'accès à des ressources, d'activités économiques et de revenus.

Les dommages indirects sont, entre autres, les fissurations sur les concessions hors emprise issues des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités.

En adéquation la règlementation nationale et la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) de la BAD trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

Les personnes éligibles aux mesures de compensation et d'assistance sont de trois catégories :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété (i) la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre par le système de succession et (ii) la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté et les autorités locales.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les catégories ci-dessus sont éligibles aux mesures de compensation et d'assistance, sous réserve d'avoir été recensées avant la date butoir du projet, présentée à la section consacrée à la date limite d'éligibilité.

b. Recensement incluant la date buttoir et critère d'éligibilité

Le recensement des biens s'est basé sur l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°710/540/553 du 24 Mai 2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. La date buttoir est fixée au 23 juin 2026.

En conformité avec la politique SO5 de la Banque sur l'acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire, Trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres agricoles ou d'autres biens en raison du projet :

1. Les PAP qui ont des droits légaux formels sur les terres agricoles ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
2. Les PAP qui n'auraient pas de droits légaux formels sur la terre agricole ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes doivent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont fermières, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

3. Les PAP qui n'ont ni droits légaux formels ni revendications susceptibles d'être reconnues sur les terres qu'elles occupent, mais qui sont présentes dans la zone du projet avant la date butoir. Bien qu'elles ne puissent généralement pas être indemnisées pour la terre elle-même, elles peuvent bénéficier d'une indemnisation pour les biens affectés ainsi que de mesures d'assistance à la réinstallation et au rétablissement des moyens d'existence.

Les personnes déplacées faisant partie de ces groupes (1), (2) et (3) ont droit à être indemnisé/compensé pour leur terre ou autres biens selon la loi nationale sur les indemnisations. Les personnes affectées appartenant aux catégories ci-dessus sont éligibles à des mesures de compensation et/ou d'assistance conformément aux dispositions nationales applicables et aux exigences de la SO5 de la BAD.

c. Principes et taux applicables

Le recensement des actifs immobiliers et les données socio-économiques des ménages constituent la base de l'indemnisation des personnes affectées par le projet. Réalisées conformément à la législation et en application des tarifs de l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 710/540/553 du 24 mai 2022, les enquêtes permettent de déterminer l'éligibilité et les droits à compensation de chaque individu ou ménage.

Conformément à la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) de la BAD, les indemnisations sont calculées sur la base du coût de remplacement intégral des biens touchés. Lorsque les barèmes nationaux s'avèrent insuffisants pour atteindre ce montant, des mesures complémentaires sont déployées afin de garantir une compensation juste et équitable.

d. Estimation des pertes des biens et leur coût de compensation

L'estimation des coûts de compensation pour la construction de la Base-vie sur le site Rongero est présentée dans le tableau suivant :

Estimation des coûts de compensation

Désignation	Montant
Compensation des parcelles agricoles	448 002 000
Compensation des cultures	32 157 413
Total	**480 159 413**

e. Mesures de relocalisation physique

Aucune relocalisation physique n'est requise selon l'inventaire disponible, aucune habitation n'étant confirmée dans l'emprise. Si le piquetage final rendait un logement inhabitable ou inaccessible, les travaux sur le secteur concerné seraient suspendus. Un recensement complémentaire, une consultation, un plan de relogement et une actualisation budgétaire conformes à la SO5 seraient alors approuvés et exécutés avant toute prise de possession.

10. Consultations conduites

Les consultations se sont déroulée à trois (3) niveaux essentiels : (i) consultations publiques et information préalable des PAP en date du 23/06/2026, (ii) rencontres institutionnelles en date du 24/06/2026, (iii) et entretiens ciblés avec les acteurs à la base dans la zone d'influence des travaux en dates du 26 et 27/06/2026. Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes consultations sont l'entretien semi structuré et le focus group.

Pour le focus group, les femmes et les hommes ont été pleinement intégrés dans le processus de consultation, avec une écoute attentive et une réelle prise en compte de leurs points de vue.

- **Points discutés**

- Présentation de projet de chemin de fer, ses avantages, ses impacts négatifs et mesures d'atténuations ;
- Processus d'indemnisation ;
- Conflits fonciers et mécanismes locaux de résolution de ces conflits ;
- Procédures de recrutement de la main d'œuvre ;
- Recueil des attentes, préoccupations et recommandations des populations et administratifs locaux.

Au total, 77 personnes ont pris part aux différentes consultations dont 45 personnes pour l'entretien public, 8 personnes ont participé à l'entretien avec l'administrateur de la commune de Rutana et 9 personnes ont participé à l'entretien avec les informateurs clés. Pour le focus group, deux groupes (un des hommes et un autre des femmes) ont été constitués et 15 personnes ont pu participé dont 8 hommes et 7 femmes.

11. Mécanisme de Gestion des Plaintes / Arbitrage

Ce PAR est spécifique au site de Base-vie de Rongero en attendant le PAR global du projet car des différends peuvent survenir et le present Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) concerne

uniquement ce site de Base-vie de Rongero. Ainsi, des comités de gestion des plaintes sont mis en place au niveau de la colline Rongero, au niveau de la commune Rutana et au niveau de l'UGP pour traiter les plaintes de manière efficace et équitable.

Les procédures de traitement des plaintes comprennent le dépôt et l'enregistrement des plaintes, l'accusé de réception, le tri et le traitement, la vérification, la proposition de réponse et l'action, la résolution à l'amiable, et le retour d'information.

Les délais de réponse aux plaintes varient en fonction de la nature des plaintes : i) Plaintes potentielles spécifiques au projet et plaintes des travailleurs de 1 à 7 jours ; Plaintes hypersensibles liées aux VBG, EAS/HS et VCE suivent un canal confidentiel et centré sur la survivante, avec référencement immédiat et sans enquête par le comité général.

Le dépôt des plaintes peut se faire de manière orale, écrite, par téléphone, courrier officiel ou électronique. Les plaintes sont ensuite triées, enregistrées et classées, et une réponse est proposée en fonction de leur nature. Les plaintes liées aux VBG/EAS et HS sont traitées de manière spécifique, avec un accent sur la confidentialité et la sécurité. La diffusion du MGP et des messages clés de communication se fait à travers des séances de sensibilisation et des réunions dans les villages.

Le suivi-évaluation de la mise en oeuvre du MGP comprend la collecte de données sur les plaintes, les enquêtes de satisfaction et le rapportage périodique. Des indicateurs de suivi sont établis pour mesurer l'efficacité du mécanisme, y compris le nombre de plaintes reçues, résolues, le niveau de satisfaction des plaignants, etc. Enfin, le renforcement des capacités se fait à travers l'accès à l'information sur le MGP et des formations pour les différents acteurs impliqués.

Aussi, ce MGP tient compte d'éventuelles plaintes formulées par les employés qui tiendra aussi compte d'un système de collecte et de traitement des plaintes à l'amiable. Il s'agit du MGP des travailleurs qui devrait également prendre en compte les spécificités de la mise en oeuvre du PAR du sous projet.

Pour le reporting, un rapport mensuel doit être produit et transmis à la hiérarchie du Projet par le responsable du MGP. Ce rapport fera le point, entre autres, sur les statistiques mensuelles, trimestrielles sur les plaintes, comme suit :

- Nombre de plaintes ouvertes au cours du mois, du trimestre ;
- Nombre de plaintes closes au cours du mois, du trimestre ;
- Nombre de plaintes en suspens à la fin du mois, du trimestre et comparaison avec le dernier rapport ;
- Catégorisation des nouvelles plaintes.

Pour la mise en oeuvre du MGP spécifique de ce PAR, la diffusion et la réalisation des activités de renforcement de capacité des acteurs locaux sont nécessaires. A cela s'ajoute la prise en charge des commodités d'organisation des réunions périodiques et des activités d'enquêtes sur les plaintes reçues.

12. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux responsables de projet (MILTE/UGP) tout problème qui survient durant la mise en œuvre et s'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les autorités administratives (Provinciale, communale et collinaire) participeront également au suivi de la réinstallation.

➢ Suivi interne

Le tableau suivant montre les activités de suivi du PAR et le responsable pour chaque activité.

Activités de suivi et responsabilités

Action de suivi	Période de mise en oeuvre	Responsable
Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi environnemental et social et du suivi-évaluation	Début de la mise en œuvre du PAR	MILTE
Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions	Pendant l'exécution du PAR	MILTE et le Ministère ayant les finances dans ses attributions
Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits	Pendant l'exécution du PAR	MILTE et le Ministère ayant les finances dans ses attributions
Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur	Pendant l'exécution du PAR	MILTE
Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation	Pendant l'exécution du PAR	MILTE
Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet	Fin de l'exécution du PAR	MILTE et BAD
Suivi du paiement des indemnisations	Pendant l'exécution du PAR	MILTE et BAD
Suivi du traitement des plaintes	Pendant l'exécution du PAR	Pendant l'exécution du PAR
Suivi de la libération des emprises	Pendant l'exécution du PAR	UGP, MILTE
Suivi de la restauration des moyens d'existence.	Pendant l'exécution du PAR	Pendant l'exécution du PAR

a. Indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du PAR ;

Les principaux indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi et seront désagrégés selon les phases

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Phase	Indicateur
Préparation de la mise en œuvre du PAR	
	Nombre de séances d'information et de communication sur la validation du PAR auprès des PAP
	Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP
	Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations d'indemnisation
Mise en œuvre du PAR	
	Superficie des parcelles affectées et indemnisées
	Nombre de cultures pérennes affectées et indemnisées
	Superficie de cultures annuelles affectées et indemnisées
	Nature et montant des compensations payées selon le type de biens affectés
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	
	Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et les CGP
	Nombre de PAP vulnérables assistées selon le genre

b. Indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre du PAR

Aussi, il est important de savoir qu'en dehors de l'indemnisation des PAP, le projet doit se soucier de ce qu'elles deviennent dans cette nouvelle situation. Le tableau suivant donne des exemples d'indicateurs d'évaluation.

Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateurs	Responsable de l'évaluation	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des PAP affectées ne s'est pas détérioré depuis le démarrage du projet	Nombre total de plaintes enregistrées ; Taux de satisfaction des PAP.	Responsable E&S	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des PAP non résolue ; Aucun problème majeur vécu par les PAP.
Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis le démarrage du projet	Nombre de plaintes des groupes vulnérables relatives au niveau de vie ; Types de difficultés particulières vécues par ces derniers	Responsable E&S	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables ; Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateurs	Responsable de l'évaluation	Objectif de performance
Gestion des plaintes et litiges	Suivi à long terme des Indemnisations et compensations	Nombre total de plaintes enregistrées ; Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues ; Taux de satisfaction	Responsable E&S	Aucune réclamation résiduelle non résolue
Audit final	Rétablissement ou amélioration des moyens d'existence des personnes dont les biens et ou les activités ont été impactées par le Projet	Taux de satisfaction des PAP	Consultant	Activités mises en œuvre Conformément aux lignes de réalisation des audits environnementaux au Burundi

➢ **Audit d'achèvement du PAR**

- **Responsabilité de réalisation de l'Audit :** Consultant indépendant ayant réalisé au moins trois audits sur des similaires au cours des cinq (5) dernières années.

- **Objectifs et portée de l'Audit :** Déterminer si la mise en œuvre des activités du PAR a eu les résultats escomptés, y compris, si les moyens de subsistance des PAP ont été restaurés.

- **Conditions préalables à la réalisation de l'Audit :**

- Le processus de compensation est terminé ;
- La restauration des moyens de subsistance est complète ;
- Les plaintes relatives à la compensation sont résolues (un nombre limité d'exceptions peut être acceptable, particulièrement dans le cas de plaintes soumises à la justice) ;
- Une enquête sur la restauration des revenus a été menée sur un nombre acceptable de PAP.

- **Termes de référence de l'Audit** : Elaboré par le Spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale de l'UGP et soumis à la Banque pour validation. La Banque partage préalablement avec l'UGP le canevas des termes de référence tel que requis par les exigences du système de sauvegardes intégré de la Banque.

- **Rapport de l'Audit :** L'audit d'achèvement est sanctionné par un document décrivant la conformité du Projet avec le PAR et les exigences des Accords de financement, les exigences de la SO5 de la Banque et des bonnes pratiques nationales et internationales en matière de réinstallation involontaire des populations. Ce rapport est un document public à diffuser aussi bien sur le site web de l'Emprunteur que sur celui de la Banque. Il sera au préalable soumis à la Banque pour revue et validation, et respectera le contenu minimal requis par les exigences du SSI de la Banque, et celui requis par la réglementation nationale en la matière.

- **Coût de réalisation de l'Audit**

Coût de réalisation de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

RUBRIQUES	Unité	Quantité	COUT (USD)
Recrutement d'un consultant pour l'audit d'achèvement du PAR	consultant	1	20000
Lancement de l'audit d'achèvement du PAR	Atelier	1	5000
Supervision de l'audit sur le terrain par le Spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale de l'UGP	Inclut dans les frais de fonctionnement de l'UGP		
COUT TOTAL			**25000 USD**

- **Matrice de l'audit d'achèvement du PAR**

Le tableau suivant montre la matrice de l'audit d'achèvement du PAR

Matrice de l'audit d'achèvement du PAR

Domaine	Indicateur	Cible	Source de vérification	Responsable
Paiement préalable	% PAP payées avant libération de l'emprise	100%	Registre paiements / PV	UGP
Accords individuels	% PAP ayant signé accord ou PV de compensation	100%	Dossiers individuels	UGP / Commission de compensation
Plaintes	% plaintes PAR clôturées dans les délais	≥ 90%	Registre MGP	Spécialiste social
Vulnérabilité	% PAP vulnérables bénéficiant d'assistance documentée	100%	Fiches d'assistance	UGP
Restauration revenus	% ménages dont revenus ou moyens de subsistance sont rétablis	80%	Enquête post-PAR	Auditeur externe
Participation	Nombre de réunions de restitution et taux de participation femmes/jeunes	1 réunion 40% de femmes/jeunes	PV, listes présence	UGP / Administration
Audit d'achèvement	Rapport final d'audit disponible et recommandations clôturées	1 rapport	Rapport audit	Auditeur externe

➢ **Coûts global de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR**

Le coût global de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR sont liés au coût de réalisation de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR. Les autres coûts notamment liés au suivi interne sont déjà planifié dans les frais de fonctionnement de l'UGP. Le tableau suivant présente les coûts globaux de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Coûts global de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

RUBRIQUES	Unité	Quantité	COUT (USD)
Suivi interne du PAR	Inclut dans les frais de fonctionnement de l'UGP		
Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	consultant	1	25000
COUT TOTAL			**25000 USD**

- **Diffusion des rapports de suivi de la mise en œuvre du PAR et d'audit**

Les rapports périodiques de suivi de la mise en œuvre du PAR ainsi que le rapport d'audit d'achèvement seront partagés avec les principales parties prenantes, notamment la BAD, les autorités administratives compétentes et les représentants des PAP. Les principaux résultats feront l'objet de séances de restitution et seront diffusés selon les mécanismes de communication prévus par le projet afin d'assurer la transparence et la redevabilité du processus de réinstallation.

13. Coûts et budget pour la réinstallation complète

Le montant de **668 355 413 FBU** est une enveloppe de planification : 480 159 413 FBU de compensations directes, 75 000 000 FBU de réalisation de l'audit d'achèvement du PAR, 24 000 000 FBU de renforcement des capacités et appui à la restauration des moyens de subsistance, 12 000 000 FBU d'Assistance aux personnes vulnérables, 77 196 000 FBU pour le MGP. Avant paiement, l'UGP documentera les coûts unitaires des mesures de restauration et de l'assistance aux personnes vulnérables.

Tout écart issu de l'étude de marché au coût intégral de remplacement ou des plans individuels donnera lieu à une rallonge budgétaire avant libération de l'emprise.

Coûts et budget pour la réinstallation complète

Poste budgétaire		Montant (Fbu)	Montant (USD)	Source de financement
	Terrains	448 002 000	149334	Gouvernement du Burundi
	Cultures	32 157 413	10719	
Sous-total 1		***480 159 413***	***160053***	
Suivi externe et de la réalisation d'audit final		75 000 000	25000	BAD
Renforcement des capacités et appui à la restauration des moyens de subsistance		24 000 000	8000	Gouvernement du Burundi
Assistance aux personnes vulnérables		12 000 000	4000	Gouvernement du Burundi
Mécanisme de Gestion des Plaintes		77196000	25732	Gouvernement du Burundi
Sous-total 2		***188 196 000***	***62732***	
Montant total		**668 355 413**	**222 785**	

- **Calendrier de payement et de réinstallation**

Le calendrier de payement et de réinstallation physique est le suivant :

Calendrier de payement et de réinstallation physique

Etapes	Rubrique	Période (Année 2026)					
		Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Etape 1	Elaboration du PAR						
Etape 2	Validation du PAR par la BAD						
Etape 3	Publication du PAR						
Etape 4	Mobilisation des fonds nécessaires pour la mise en œuvre du PAR						
Etape 5	Préparation et signature des chèques / Orde de virements						
Etape 6	Paiement des indemnisations						
Etape 7	Suivi de la libération de l'emprise des travaux						
Etape 8	Suivi de la procédure de réinstallation (Gestion des plaintes,…)						
Etape 9	Clôture des dossiers individuels (évaluation des biens et des paiements effectués et accord de compensation)						

14. Diffusion du PAR

Après avis favorable par la Banque Africaine de Développement (BAD), le PAR sera publié sur le site web du MILTE et celui de la BAD pour être accès au public. Une copie devra être déposée à la commune Rutana. Il sera préparé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Summary Matrix : Resettlement Data Summary Sheet

The table above presents a summary of the resettlement data.

Compensation Summary Matrix

N°	Variables	Datq
	C. General	
1	Province	**BURUNGA**
2	Commune	**RUTANA**
3	Hill	**RONGERO**
4	Resettlement-inducing activity	**Construction of offices and housing for contractor executives, Supervising Engineer, and Employer/Client**
5	Project budget	**Including VAT : 1,319,239,747.98 USD** **Excluding VAT: 1,117,999,786.40 USD**
6	RAP budget	**222 785 USD**
7	Cut-off date(s) applied	**Declaration of public utility date: June 23, 2026**
8	Dates of consultations with affected persons	**23 au 27 june 2026**
9	Dates of compensation/damage/indemnity rate negotiations	**23 au 27 june 2026**
	D. Spécifiques consolidées	
10	Number of Project Affected Persons (PAPs)	**29**
11	Number of affected households	**29**
12	Number of affected women	**15**
13	Number of affected vulnerable persons	**12**
14	Number of adult PAPs	**29**
15	Number of minor PAPs	**0**
16	Total number of entitled beneficiaries	**171**
17	Number of households losing a dwelling	**0**
18	Total land area lost (ha)	**11ha 20 ares**
19	Number of households losing crops	**29**
20	Total agricultural land area lost (ha)	**11ha 20 ares**
21	Total agricultural land area permanently lost (ha)	**11ha 20 ares**
22	Number of fully destroyed houses	**0**
23	Number of houses 50% destroyed	**0**
24	Number of houses 25% destroyed	**0**
25	Total number of fruit trees destroyed	**106**
26	Number of commercial kiosks destroyed	**0**
27	Number of displaced street vendors	**0**
28	Total number of socio-community infrastructures destroyed	**0**
29	Total number of telephone poles to be relocated	**0**
30	Total number of electricity poles to be relocated	**0**
31	Total number/length of water supply network pipes to be relocated	**0: To be confirmed; utility mapping prior to earthworks**

2. Summary Project Description

Burundi is a landlocked East African country with no direct access to the sea, surrounded by neighboring countries including Tanzania, Rwanda, and the Democratic Republic of the Congo. Currently, Burundi relies entirely on road transport to import and export goods to and from the Port of Dar es Salaam, which is considered its closest maritime gateway.
Because road transport has long remained the sole and most expensive option, the Burundian government sought alternative transport modes to reduce the cost and shorten the transit time of its imports and exports.
With this perspective in mind, the electrified Standard Gauge Railway (SGR) project connecting Uvinza and Musongati was conceived. It serves as a strategic link in the multimodal corridor between Tanzania and Burundi starting from the Port of Dar es Salaam.
The project is divided into two (02) sections :

- **Section 1 (Tanzanian section):** Runs from the locality of UVINZA in Kigoma Province to the MARAGARAZI River, covering a length of 156 km.
- **Section 2 (Burundian section):** Runs from MARAGARAZI to MUSONGATI, covering a length of 84 km.

This Section 2, often referred to as Lot 8, is essential for unlocking Burundi's economic isolation.

The works for this project consist of constructing an 84 km railway line at an estimated cost of USD 1,319,239,747.98 (including VAT) and USD 1,117,999,786.40 (excluding VAT).

The railway infrastructure includes tracks, sleepers, and ballast, along with the construction of three (3) railway stations (Giharo, Rutana, and Musongati), viaducts, bridges, box and pipe culverts, retaining walls, level crossings, and pedestrian overpasses. All these activities will require the resettlement of populations affected by the project.

➢ Project Components

This AfDB-financed project comprises four (4) components, which are presented in the following table :

Project Components and Activities/Investments Triggering or Not Triggering Resettlement

Components	Activities	Resettlement (Yes/No)
Structures and Buildings	Construction of stations	Yes
	Construction of viaducts	Yes
	Construction of bridges	Yes
	Installation of box culverts and pipes	Yes
	Construction of retaining walls	Yes
	Construction of level crossings and footbridges	Yes
Track and Earthworks	Earthworks	Yes
	Drainage works	Yes
	Laying of the double track	No

	Miscellaneous works, including telecommunications, signaling, and power supply	No
	Track securing works	No
Studies and Supervision	Recruitment of the delegated project manager for the control and supervision of all works	No
Project Management and Monitoring	Operations of the Project Implementation Unit	No

- **Location of the Project Intervention Localities**

The Uvinza – Musongati railway line project consists of a linear infrastructure with a total length of approximately 240 km.

The following map shows the route of the Uvinza–Musongati railway project (Lot 7&8).

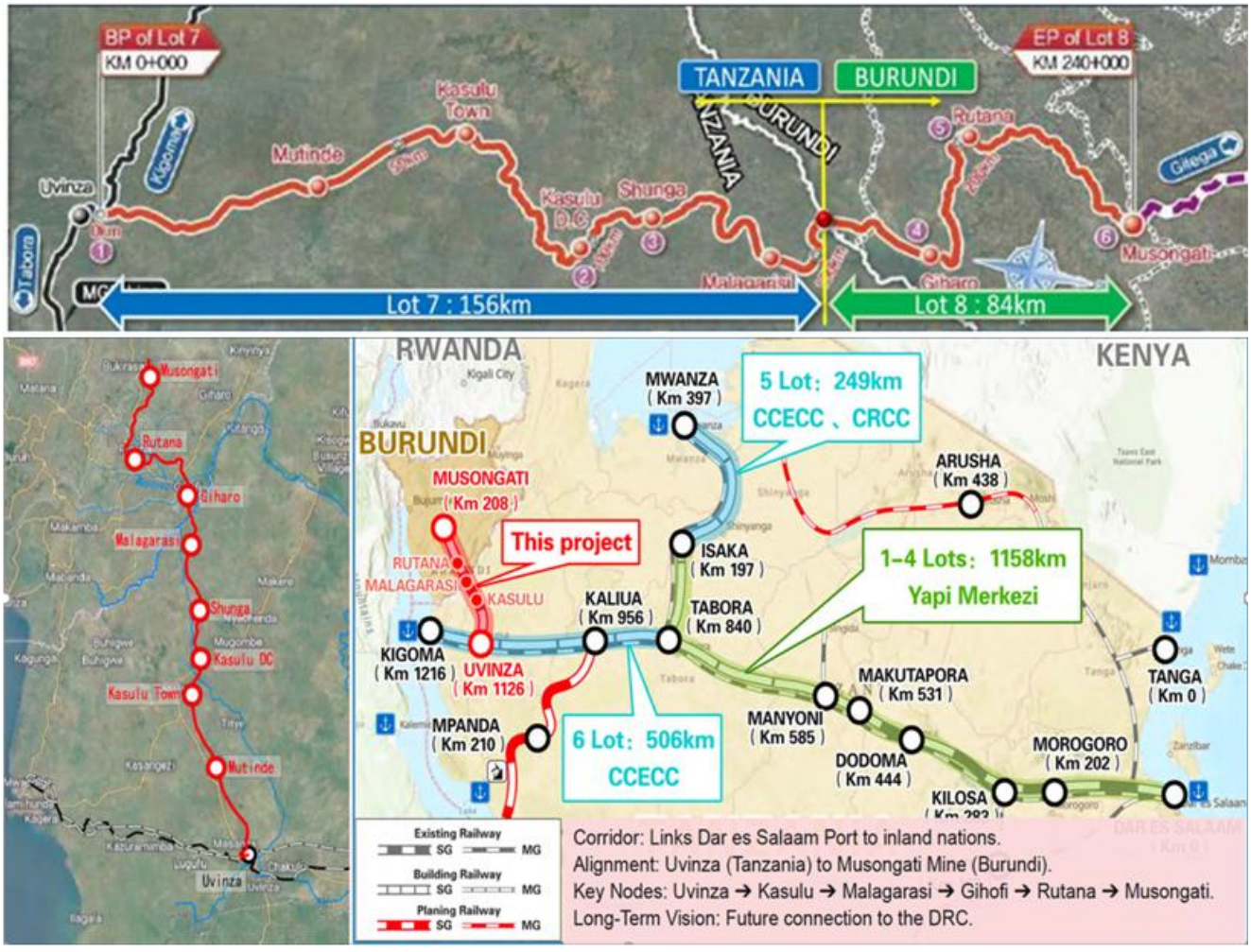

Uvinza-Musongati railway route (DOHWA-KNR-CHEIL-STUDI JV Consultant, 2026)

Direct Project Area of Influence

In Burundian territory, the line extends from the locality of Malagarazi to Musongati, primarily traversing Burunga Province and impacting the following communes :

- Makamba
- Rutana
- Musongati

The table below provides a precise list of the communes and hills (*collines*) in Burunga Province located within the project's right-of-way.

Province, Communes, and Hills Crossed by the Project

N°	Villages	Zones	Commune	Province
1	BUHINGA	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
2	KAMARAMAGAMBO	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
3	NYABIGOZI	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
4	NYABISINDU	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
5	SHEMBE	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
6	MUREHE	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
7	GATONGA	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
8	BUYAGA	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
9	NYEMBUYE	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
10	NYANZA	SHANGA	MUSONGATI	BURUNGA
11	MBUZA	SHANGA	MUSONGATI	BURUNGA
12	KAYOVE	KAYERO	MUSONGATI	BURUNGA
13	NYANZUKI	GITABA	RUTANA	BURUNGA
14	MUNGWA	GITABA	RUTANA	BURUNGA
15	GASAKUZA	GITABA	RUTANA	BURUNGA
16	RONGERO	RONGERO	RUTANA	BURUNGA
18	GAKOBE	RUTANA	RUTANA	BURUNGA
19	GIHOFI	BUKEMBA	RUTANA	BURUNGA
20	NKARAMANYENYE	GATABO	MAKAMBA	BURUNGA
21	RUTENDERI	GATABO	MAKAMBA	BURUNGA

Source : Field survey

3. **Construction Works for the Living Base at the Rongero Site in Rutana Municipality, Burunga Province**

As part of the implementation of the SGR Phase II Uvinza–Musongati Railway Project (Lot 8 Malagarazi–Musongati), the construction of the Living Base at the Rongero site constitutes support infrastructure designed to accommodate the facilities of the contractor in charge of the works. The main components of this sub-project include and the primary works consist of the following :

- General site setup and installation
- Earthworks and site preparation
- Temporary utilities and networks
- Construction of modular living-base buildings
- Exterior and landscape developments
- Setup of technical and logistics areas
- Installation of safety and security systems

- Environmental and social management measures

The execution of these infrastructures and works requires securing a sufficient right-of-way. The acquisition of this land results in the loss of land and assets for certain Project-Affected Persons (PAPs), who must be compensated in accordance with national regulations and AfDB ISS requirements.

To ensure the compensation and resettlement of the Project-Affected Persons (PAP), the Ministry of Infrastructure, Social Housing, Transport, and Equipment (MILTE) has prepared this Resettlement Action Plan (RAP). This plan strictly complies with the Burundian legal framework on expropriation as well as the requirements of the AfDB's Operational Safeguard 5 (OS5) regarding land acquisition and involuntary resettlement.

4. Objectives of the RAP

The objectives of the RAP are to :

- Inventory all properties, assets, sources, and livelihoods affected by the project ;
- Identify the PAPs to be compensated and assess the extent of losses incurred by each of them ;
- Determine appropriate compensation and assistance measures, as well as the budget required for their implementation ;
- Consult PAPs to integrate their concerns and expectations into the resettlement process ;
- Establish a reliable database of PAPs and affected assets ;
- Guide decisions, implementation, and monitoring and evaluation of resettlement activities ;
- Ensure that compensation, where applicable, is determined in a participatory manner with the PAPs relative to the social impacts incurred, ensuring that no PAP is penalized ;
- Ensure that affected individuals, including vulnerable people, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standards of living ; and
- Ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and executed as sustainable development projects, providing sufficient investment resources to allow affected persons the opportunity to share in project benefits.

5. Methodological Approach

The Resettlement Action Plan (RAP) was developed using a structured approach : institutional scoping, documentary review, field visits and surveys, interviews with municipal authorities, entitlements and Sign-off of individual compensation forms, census of affected persons, georeferenced inventory of assets, socio-economic survey of the 29 households, public consultations (and focus groups), as well as data processing via KoboToolbox and SPSS.

The collection of land and socio-economic data took place from June 22 to July 3, 2026, while the documented consultations were held from June 23 to 27, 2026. The sample covers 29 households, representing 171 people. However, the missing individual fields flagged in the appendix must be completed before final validation.

To consolidate the land data, a complementary mission was carried out on September 3 and 4, 2026, in the Rongero area. It aimed to collect and analyze real estate transaction prices (land sales and purchases), compare the observed amounts by transaction year with the rate proposed by the PIU-Burundi (4,000 BIF/m²), and evaluate the relevance of this reference amount to finalize the land acquisition process.
The public consultations brought together the administrator of the Rutana municipality, the heads of the Rongero zone and hill, as well as representatives of men, women, and youth. The table below presents a summary of the consulted stakeholders.

Stakeholders Consulted

Stakeholder categories	Consulted actors (Position / Role)	Date	Consultation locations	Number of participants	Number of women
Public	PAPs (Project Affected Persons) Local residents	23/06/2026	Rongero zone headquarters	45	13
Local administrators	Rutana commune Administrator	24/06/2026	Rutana commune headquarters	8	0
	Head of Rongero zone Head of Rongero hill Heads of technical services for Rongero zone	26/06/2026	Rongero zone headquarters	9	0
Local populations (PAPs and local residents)	Representative of women, men, and youth	27/06/2026	Rongero zone headquarters	15	7
TOTAL				**77**	**20**

This report incorporates all required components, notably including the compensation assessment, socio-economic analysis, market price investigation in Rongero, as well as the expectations and proposals put forward by the PAPs during public consultations.

6. Main Socioeconomic Characteristics of the Project Localities Hosting PAPs

➢ Demographics

The total population of Burundi stands at 12,332,788 inhabitants, of whom 52.2% are women. The province of Burunga, crossed by the project, has a population of 2,118,551 inhabitants, representing 17.2% of the national population.
The demographic breakdown across the three communes crossed by the project is as follows :

- Makamba Commune : 370,637 inhabitants (representing 3.01% of the national population and 16.94% of the provincial population) ;
- Musongati Commune : 336,347 inhabitants (representing 2.73% of the national population and 15.37% of the provincial population) ;
- Rutana Commune (location of the base camp) : 227,434 inhabitants (representing 1.84% of the national population and 10.39% of the provincial population).

It should be noted that Rutana commune exhibits a predominantly rural demographic profile, with 182,363 households recorded in rural areas compared to 43,244 in urban areas, according to the results of the 2024 RGPHAE (General Population, Housing, Agriculture and Livestock Census).

➢ **Basic Social Services**

Community infrastructure located within the project's area of influence mainly comprises schools, health centers, churches, drinking water supply networks, as well as the RN8 national highway (Makamba-Gitega) and a modern market located at the headquarters of Rutana commune.

The project area benefits from good mobile network coverage (GSM), provided primarily by operators Lumitel and Econet Leo. According to surveys conducted, mobile telephony thus constitutes the main means of communication.

Several utility provider networks are present in the construction site's area of influence, notably REGIDESO power lines and drinking water pipes. This proximity will facilitate the direct connection of the base camp to these networks.

➢ **Gender-Related Aspects and the Construction of the Rongero Base Camp**

The construction of the base camp at the Rongero site presents favorable prospects regarding gender equity, but the land tenure dimension remains a major challenge. The Land Code of Burundi distinguishes between state-owned land and unregistered non-state land, the latter being governed by customary law which traditionally excludes women from inheritance rights. This reality risks exacerbating land conflicts, particularly between widows and male members of the extended family, in the context of the resettlement process for Project-Affected Persons (PAPs).

➢ **Economic activities and livelihoods of PAPs**

More than 96% of the population in the province of Rutana, Burundi, derives its livelihood from agriculture and livestock farming, which form the heart of the local economy. In addition to these, there are craftsmanship and trade. The main craft activities include carpentry, brickmaking, pottery, basketry, and tile-making. As for trade, it is essentially based on the sale of agricultural and livestock products, as well as wood processing and local crafts.

Markets represent the most widespread form of exchange at the communal level. Beyond their economic role, they hold a central sociological place : they are true hubs for meeting, information, and social interaction. The commercial fabric is also complemented by kiosks, bars, taverns, and restaurants. Finally, the main commercial hub of the region is the modern urban market in the town of Rutana, the capital of the commune. It serves a major trading crossroads at the communal, provincial, and national levels.

- **Socioeconomic impacts on project-affected persons**

The project's impact is exclusively economic displacement. The construction of the Rongero base camp including offices, staff housing, workshops, logistics areas, and internal roads and networks requires the permanent acquisition of approximately 11.20 ha of agricultural land. This acquisition will lead to the destruction of trees and crops, the disruption of cropping cycles, a decrease in agricultural income, a risk of food insecurity, difficulties in accessing replacement land, and risks of intra-household conflicts regarding the allocation of compensation. Since there are no residential buildings to demolish within the direct footprint, the 29 affected households will not experience physical displacement. This finding remains subject to the conclusions of the joint boundary staking (piquetage contradictoire) and the verification of utility networks and access routes.

The affected population comprises 29 Project-Affected Persons (PAPs) encompassing 171 household members, with a predominance of women (15 female PAPs, or 51,72 %, compared to 14 male PAPs, or 48,18%). An initial level of vulnerability has been established through 12 cases. Support measures will combine financial compensation, priority access to substitute activities, agricultural support, financial literacy education, and close monitoring of the vulnerable PAP.

7. Legal and Institutional Framework for Resettlement

a. Constitutional, Legislative, and Regulatory Provisions Relating to Land Tenure and Expropriation Procedures

The method for determining losses and compensation takes into account the principles established by OS 5 of the AfDB, as well as the legislation in force in Burundi regarding compensation in cases of expropriation for public utility.

- **Regulations of the Republic of Burundi**

Article 36 of the Constitution of the Republic of Burundi of June 7, 2018, sets forth the following basic principle : "Everyone has the right to property. No one may be deprived of their property except for reasons of public utility, in the cases and manner established by law, and subject to prior and fair compensation or in execution of a judicial decision that has acquired the force of resjudicata."

In Burundi, land ownership rights may be established either : (i) by a land title issued by the Registrar of Land Titles, or (ii) by a land certificate issued by the Communal Land Office recognizing regular land appropriation reflecting personal or collective, permanent, and sustainable occupancy, in accordance with the customary practices of the time and place and the intended use of the land.

Furthermore, according to Article 380 of the Land Code, all real rights exercised by any natural or legal person under private law by virtue of custom or an occupation title issued by the competent authority on non-domain land, reflecting personal or collective, permanent, and sustainable occupancy, in accordance with local customs and land destination, are recognized and protected by law.

According to Article 381, land that is effectively cultivated is considered eligible for customary private rights. This includes land with crops or structures of any kind, land prepared for cultivation, land where crops have just been harvested, as well as pastures over which individuals exercise private rights, either individually, in association, or within a group. The land at the Rongero site consists of cultivated land bearing crops.

Accordingly, Article 411 stipulates that property rights exercised by virtue of a land title, a land certificate, an administrative title, or a customary acquisition method may be expropriated for public

utility for the benefit of the State or any other public entity, subject to the payment of prior and fair compensation.

The expropriation procedure for public utility includes : (i) submission of the project justifying expropriation by its promoter ; (ii) provisional declaration of public utility ; (iii) the investigation report ; (iv) the opinion of the National Land Commission ; and (v) the Expropriation Decree or Order.

Expropriation compensation must fully indemnify the loss suffered by the expropriated party (Article 424 of the Land Code). Article 425 specifies that expropriation compensation may take the form of either monetary compensation or an exchange, with partial compensation for the resettlement of the expropriated party where applicable.

Compensation rates were set by Joint Ministerial Order No. 710/540/553 of May 24, 2022, updating the compensation rates for land, crops, and structures in cases of expropriation for public utility. Article 1 of this order specifies that "Payment of expropriation compensation for public utility is in all cases prior to any relocation action of the expropriated person.

- **OS 5 : Land Acquisition, Restrictions on Land Use, and Involuntary Resettlement**

Operational Safeguard (OS 5) aims to ensure that an open, inclusive, and effective consultation process with the participation and broad support of local communities has been conducted throughout the preparation and implementation of resettlement activities (compensation procedures ; host communities ; vulnerable groups ; implementation, monitoring, and evaluation).

- **Comparative Analysis of the National Legal Framework and OS No. 5**

The importance of this analysis lies in the necessity of implementing, whenever needed, the most stringent requirements while taking into account the stakes related to socio-economic feasibility and social acceptability. There is convergence on certain points and divergence on others between Burundian legislation and the AfDB's Involuntary Resettlement Policy, particularly regarding Operational Safeguard 5 (OS 5). The points of convergence pertain to the following aspects : eligibility for compensation ; cut-off date ; type of payment ; improvement of PAPs' livelihoods ; and grievance management.

The points with the most significant divergences are as follows : specific assistance to vulnerable groups ; economic rehabilitation ; compensation alternatives ; and livelihood restoration.

Thus, to remain in compliance with OS 5/AfDB, the project will ensure that AfDB guidelines are applied whenever a divergence exists between national legislation and the provisions of OS 5/AfDB.

However, whenever differences or conflicts arise between Burundian regulations and AfDB policy, the regulations that are most advantageous to the PAPs will be applied.

- **Compliance and Gap Resolution Rule**

The Constitution protects property rights and mandates fair and prior compensation ; the Land Code governs titled, certified, and customary land tenure as well as the expropriation procedure ; Joint Order No. 710/540/553 of May 24, 2022, sets the compensation rates. In addition, ISS of AfDB covers landowners, individuals with customary claims, and users without recognizable rights or claims for their non-land assets and required assistance. In the event of a gap, the RAP applies the most protective measure : full replacement cost without depreciation, including transaction costs, and payment or assistance prior to the loss of access.

b. Institutional Framework for Expropriation in the Public Interest / Payment of Compensation

Several Burundian institutions are involved in land management and the population resettlement procedure. According to Decree No. 2010-080 of March 31, 2010, land management bodies include the National Land Commission, which provides an opinion on the valuation results of affected property :

- **Role of the Ministry of Environment, Agriculture, and Livestock**

This Ministry provides support in drafting and obtaining the Declaration of Public Utility and the Expropriation Order, as well as in drafting, applying, or monitoring the enforcement of land legislation.

- **Role of the Ministry of Infrastructure, Public Housing, Transport, and Equipment**

It coordinates and supervises the valuation of properties affected by the works, as well as the preparation and implementation of the RAP (Resettlement Action Plan).

- **Role of the Ministry of Finance, Budget, and Digital Economy**

This Ministry intervenes to mobilize the financial resources required for the implementation of the RAP. It validates the file submitted by the Ministry responsible for Infrastructure to disburse compensation funds.

- **Role of the Project Implementation Unit (PIU)**

The Project Implementation Unit is responsible for coordinating and monitoring the implementation of the RAP. In this capacity, and in collaboration with local authorities, it ensures the actual payment of compensation to project-affected persons (PAPs) and compliance with the planned resettlement and assistance measures.

- **Roles and Responsibilities of Authorities, Services, and Structures Involved in RAP Implementation**

The authorities, services, and structures involved in implementing the RAP work in collaboration with the PIU to :

- Ensure the actual payment of compensation to project-affected persons ;
- Contribute to informing and raising awareness among beneficiaries regarding the appropriate management of compensation funds, in order to promote their socio-economic recovery and prevent potential conflicts.

8. Overview of the results of socio-economic studies

The socio-economic survey results show that 29 people will be affected by the project (Project-Affected Persons, or PAPs) for the Rongero base camp (representing 171 household members), with a majority of women (51.72% women versus 48.28% men for PAPs, and 57.9% women versus 42.1% men for affected household members). This is a locally affected population, characterized by a high proportion of female-headed households (55%), a predominantly young population, a strong reliance on the agricultural sector and tenant status (79%), as well as budgets dominated by food expenses.

The socio-economic survey results also indicate that 26.3% of PAPs and their household members have mostly attended primary school, while 24.0% have never been to school.

In addition, twelve (12) PAPs have been identified as vulnerable, including 7 women (58.33%) and 5 men (41.67%). These individuals include people living in poverty, those with chronic illnesses, the elderly, and widowed household heads.

To address these risks of precarity, vulnerability, and livelihood disruption, this Resettlement Action Plan (RAP) incorporates targeted corrective measures, including appropriate financial assistance, support for income restoration, priority access to local unskilled labor, and enhanced protection for vulnerable groups (female-headed households, people living in poverty, or those with chronic illnesses).

9. Compensation Plan

a. Legal owners, assessment of property rights, and eligibility criteria for project-affected persons

According to Operational Safeguard 5 (OS5) of the AfDB applicable to this project, any natural or legal person affected directly or indirectly by the works planned under the project is eligible for compensation. Direct damages may include the destruction of completed or uncompleted buildings (residential or commercial), crops, rural land, urban plots, as well as the loss of access to resources, economic activities, and income. Indirect damages include, among others, cracking in structures outside the right-of-way resulting from earthworks and compaction, and the destruction of business areas.

In accordance with national regulations and AfDB Operational Safeguard 5 (OS5), three groups of displaced persons shall be entitled to compensation or resettlement assistance for the loss of land or other assets due to the project.

Persons eligible for compensation and assistance measures fall into three categories :

- Persons who have formal legal rights to land or other assets recognized under national law. This category includes persons physically residing within the project area as well as those who will be displaced or might lose access to or suffer a loss of their livelihoods as a result of project activities ;
- Persons who do not have formal legal rights to land or other assets at the time of the census, but who can prove a claim that would be recognized under the customary laws of the country. Within the framework of the project, customary owners encompass two types of ownership :

– Ownership acquired on the basis of ancestral land rights through inheritance ;
– Ownership acquired through deeds of sale recognized by the community and local authorities.

- Persons who have no recognizable legal or other rights to the land they occupy and are not included in the two categories described above.

The above categories are eligible for compensation and assistance measures, provided they were identified during the census prior to the project cut-off date presented in the section dedicated to the eligibility deadline.

b. Census including the cutoff date and eligibility criteria

The census of assets was based on Joint Ministerial Order No. 710/540/553 of May 24, 2022, updating compensation rates for land, crops, and structures in cases of expropriation for public utility. The cutoff date is set for June 23, 2026.

In accordance with the Bank’s OS5 policy on Land Acquisition, Restrictions on Land Access and Land Use, and Involuntary Resettlement, three groups of displaced persons shall be entitled to compensation or resettlement assistance for the loss of agricultural land or other assets due to the project :

1. **PAPs who have formal legal rights** to agricultural land or other assets recognized under the laws of the country concerned. This category includes people who physically reside at the project location and those who will be displaced or might lose access to or suffer a loss of their livelihoods as a result of project activities.
2. **PAPs who do not have formal legal rights** to agricultural land or other assets at the time of the census or assessment, but can prove they have a claim that would be recognized under the customary laws of the country. This category includes people who do not physically reside at the project location or individuals who do not possess assets or direct sources of livelihood originating from the project site, but who have spiritual or ancestral ties to the land and are recognized by local communities as customary heirs. In accordance with the country's customary land use rights, these individuals must also be considered right-holders if they are tenant farmers, seasonal migrants, or nomadic families losing their use rights.
3. **PAPs who have neither formal legal rights nor recognizable claims** to the land they occupy, but who are present in the project area prior to the cutoff date. Although they generally cannot be compensated for the land itself, they are eligible for compensation for affected assets as well as resettlement assistance and livelihood restoration measures.

Displaced persons belonging to categories (1), (2), and (3) are entitled to compensation for their land or other assets in accordance with national compensation laws. Affected persons belonging to the above categories are eligible for compensation and/or assistance measures in compliance with applicable national provisions and AfDB OS5 requirements.

c. Applicable Principles and Rates

The inventory of real estate assets and the socio-economic data of households form the basis for compensating persons and households affected by the project. Jointly with the compensation rates established by Joint Ministerial Order No. 710/540/553 of 05/24/2022 updating the compensation rates for property belonging to the population affected for public utility, and in accordance with the legislation, the surveys determine the eligibility and rights to compensation for each project-affected person or their household.

Compensations are determined in accordance with Joint Ministerial Order No. 710/540/553 of May 24, 2022. In line with the AfDB's OS5, compensation is calculated on the basis of full replacement cost for the affected assets. Where national rates prove insufficient to achieve this cost, supplementary measures are implemented to ensure fair and equitable compensation for affected persons.

d. Estimation of Asset Losses and Compensation Costs

The estimated compensation costs for the construction of the site camp on the Rongero site are presented in the following table :

Estimation of Compensation Costs

Description	Montant
Amount Agricultural Land Compensation	448 002 000
Crop Compensation	32 157 413
Total	**480 159 413**

e. Physical Relocation Measures

No physical relocation is required based on the available inventory : zero dwellings are confirmed within the right-of-way. If final pegging identifies a dwelling or renders a residence uninhabitable/inaccessible, works in the affected sector will be suspended ; a supplementary census, consultation, a resettlement plan, and a budget update compliant with OS5 will be approved and executed prior to any taking of possession.

10. Consultations Conducted

The consultations were carried out at three (3) essential levels : (i) public consultations and prior information provided to PAPs on 23/06/2026, (ii) institutional meetings on 24/06/2026, (iii) and targeted interviews with grassroots stakeholders in the work zone of influence on 26 and 27/06/2026. The main methodological tools used during these various consultations were semi-structured interviews and focus groups.

For the focus groups, women and men were fully integrated into the consultation process, with attentive listening and genuine consideration of their viewpoints.

➢ **Topics Discussed**

- Presentation of the railway project, its benefits, negative impacts, and mitigation measures ;
- Compensation process ;
- Land disputes and local dispute resolution mechanisms ;
- Labor recruitment procedures ;
- Gathering of expectations, concerns, and recommendations from local populations and administrators.

In total, 77 people took part in the various consultations, including 45 people for the public meeting, 8 people participated in the interview with the administrator of the Rutana commune, and 9 people participated in interviews with key informants. For the focus group, two groups (one for men and another for women) were formed, and 15 people participated, consisting of 8 men and 7 women.

11. Grievance Redress Mechanism / Arbitration

In the context of RAP implementation, disputes may arise. Thus, grievance redress committees are established at the hill, commune, and PIU levels to handle complaints efficiently and equitably.

Grievance handling procedures include complaint submission and registration, acknowledgment of receipt, sorting and processing, verification, proposed response and action, amicable settlement, and feedback.

Response times for grievances vary depending on their nature : i) Specific potential project-related complaints and worker complaints take 1 to 7 days ; ii) Highly sensitive complaints related to GBV, SEA/SH depend on the complexity of the investigation and therefore have no fixed deadline.

Complaints can be submitted orally, in writing, by phone, official mail, or email. Complaints are then sorted, registered, and categorized, and a response is proposed according to their nature. Complaints related to GBV/SEA and SH are handled specifically, with an emphasis on confidentiality and safety. Dissemination of the GRM and key communication messages is conducted through plenary sessions, village meetings, and awareness-raising sessions.

Monitoring and evaluation of GRM implementation includes data collection on grievances, satisfaction surveys, and periodic reporting. Monitoring indicators are established to measure the effectiveness of the mechanism, including the number of grievances received, resolved, the level of satisfaction of complainants, etc. Finally, capacity building is carried out through access to GRM information and training sessions for the various stakeholders involved.

Additionally, this GRM accounts for potential complaints raised by employees, incorporating a system for the collection and amicable settlement of grievances. This worker-specific GRM should also consider the implementation specifics of the sub-project's RAP.

Regarding reporting, a monthly report must be produced and submitted to the Project management by the GRM officer. This report will provide an update, among other things, on monthly and quarterly grievance statistics, as follows :

- Number of grievances opened during the month/quarter ;
- Number of grievances closed during the month/quarter ;
- Number of pending grievances at the end of the month/quarter compared to the previous report ;
- Categorization of new grievances.

For the implementation of this RAP's specific GRM, the dissemination and execution of capacity-building activities for local stakeholders are necessary. In addition, logistics and organizational costs for periodic meetings and investigation activities on received grievances must be covered.

12. Monitoring and Evaluation of RAP Implementation

As part of monitoring, the aim is to report to project managers (MILTE/PIU) any issues that arise during implementation and to ensure that RAP procedures are respected. Administrative authorities (provincial, municipal, and hill-level) will also participate in resettlement monitoring.

➢ Internal Monitoring

The following table shows the RAP monitoring activities and the entity responsible for each activity.

Monitoring Activities and Responsibilities

Follow-up Action	Implementation Period	Responsible Party
Ensure management of all collected information by establishing an information management system compliant with environmental and social monitoring templates and requirements, as well as motoring and standards	Start of RAP implementation	MILTE

Continuously verify that the RAP work program and budget are executed according to forecasts	During RAP implementation	MILTE and the Ministry of Finance
Continuously verify that the quality and quantity of expected results are achieved within the prescribed deadlines	During RAP implementation	MILTE and the Ministry of Finance
Identify any unforeseen factors and developments likely to influence RAP organization, the definition of its measures, reduce its effectiveness, or present opportunities to leverage	During RAP implementation	PIU, MILTE
Promptly recommend appropriate corrective measures to the relevant responsible authorities within standard or exceptional programming procedures	During RAP implementation	PIU, MILTE
Coordinate RAP monitoring and evaluation with project evaluation activities	End of RAP implementation	MILTE and AfDB
Monitoring compensation payments	During RAP implementation	MILTE and AfDB
Monitoring grievance resolution	During RAP implementation	PIU, MILTE
Monitoring right-of-way clearing	During RAP implementation	PIU, MILTE
Monitoring livelihood restoration	During RAP implementation During	MILTE, PIU and AfDB

- **RAP implementation monitoring indicators**

The following main indicators will be used for monitoring purposes and will be disaggregated by phase.

The following table presents the monitoring indicators for the implementation of the RAP.

Monitoring indicators for RAP implementation

Phase	Indicator
Preparation of RAP implementation	
	Number of information and communication sessions on RAP validation for PAPs
	Number and types of information sessions for PAPs
	Number of participatory sessions held to discuss the preparation of compensation operations
RAP implementation	
	Area of affected and compensated land plots
	Number of affected and compensated perennial crops
	Area of affected and compensated annual crops
	Nature and amount of compensation paid by type of affected asset
Social support measures for PAPs	
	Number of signed agreement minutes (PV) between PAPs and GRU

	Number of vulnerable PAPs assisted, disaggregated by gender

b. RAP Implementation Evaluation Indicators

Also, it is important to note that beyond compensating PAPs (Project-Affected Persons), the project must concern itself with their well-being in this new situation. The following table provides examples of evaluation indicators.

RAP Evaluation Indicators

Component	Evaluation Measure	Indicators	Responsible for Evaluation	Performance Objective
PAPs' Quality and Living Standards	Ensure that the living standards of affected PAPs have not deteriorated since project inception	Total number of recorded complaints ; PAP satisfaction rate.	E&S Officer	No unresolved complaints regarding PAPs' quality of life or living standards ; No major issues experienced by PAPs.
Vulnerable Groups' Quality and Living Standards	Ensure that the living standards of vulnerable groups have not deteriorated since project inception	Number of complaints from vulnerable groups regarding living standards ; Types of specific difficulties experienced by them.	E&S Officer	No complaints regarding the quality of life or living standards of vulnerable persons ; No major difficulties encountered by vulnerable groups.
Grievance and Dispute Management	Long-term tracking of indemnifications and compensations	Total number of recorded complaints ; Ratio of recorded complaints to resolved complaints ; Satisfaction rate.	E&S Officer	No unresolved residual claims
Final Audit	Restoration or improvement of livelihoods for persons whose assets and/or activities were impacted by the Project	PAP satisfaction rate	Consultant	Activities implemented in accordance with environmental audit guidelines in Burundi

➢ **RAP Completion Audit**

• **Responsibility for Conducting the Audit :** Independent consultant who has conducted at least three similar audits over the past five (5) years.

• **Objectives and Scope of the Audit :** Determine whether the implementation of RAP activities has achieved the expected results, including whether the livelihoods of PAPs (Project-Affected Persons) have been restored.

• **Prerequisites for Conducting the Audit :**

– The compensation process is completed ;
– Livelihood restoration is complete ;

- Compensation-related grievances are resolved (a limited number of exceptions may be acceptable, particularly in the case of complaints submitted to the courts) ;
- An income restoration survey has been conducted on an acceptable sample of PAPs.

• **Audit Terms of Reference :** Prepared by the PIU (Project Implementation Unit) Environmental and Social Safeguard Specialist and submitted to the Bank for approval. The Bank will first share the Terms of Reference template with the PIU as required by the Bank's Integrated Safeguard System (ISS) requirements.

• **Audit Report :** The completion audit is finalized through a document describing the Project's compliance with the RAP and the requirements of the Financing Agreements, the Bank's OS5 (Operational Safeguard 5) requirements, and national and international good practices regarding involuntary resettlement. This report is a public document to be published on both the Borrower's and the Bank's websites. It will first be submitted to the Bank for review and approval, and must comply with the minimum content required by the Bank's ISS requirements as well as relevant national regulations.

• **Audit Implementation Cost**

Cost of conducting the RAP implementation completion audit

HEADINGS	Unit	Quantity	COST (USD)
Recruitment of a consultant for the RAP completion audit	consultant	1	20000
Launch of the RAP completion audit	Workshop	1	5000
Field supervision of the audit by the PIU Environmental and Social Safeguards Specialist	Included in the PCU operational costs		
TOTAL COST			**25000 USD**

- **RAP Completion Audit Matrix**

The following table shows the RAP completion audit matrix :

RAP Completion Audit Matrix

Domain	Indicator	Target	Means of Verification	Responsible Party
Prior Compensation	% of PAPs paid prior to clearing the right-of-way	100%	Payment register / Minutes	PIU
Individual Agreements	% of PAPs who signed an agreement or compensation minutes	100%	Individual files	PMU / Compensation Commission
Grievances	% of RAP grievances resolved within the designated timeframe	≥ 90%	GRM Register	Social Specialist
Vulnerability	% of vulnerable PAPs receiving documented assistance	100%	Assistance files	PIU

Livelihood Restoration	% of households whose income or livelihoods are restored	80%	Post-RAP	Survey External Auditor
Participation	Number of feedback meetings and participation rate of women/youth	1 meeting 40% women/youth	Minutes, attendance lists	PIU / Local Authorities
Completion Audit	Final audit report available and recommendations closed	1 report	Audit Report	External Auditor

➢ **Overall monitoring and evaluation costs of the RAP implementation**

The overall monitoring and evaluation costs for the implementation of the RAP (Resettlement Action Plan) are tied to the cost of conducting the RAP implementation completion audit. Other costs, particularly those related to internal monitoring, are already planned for within the operational expenses of the PIU (Project Implimentation Unit). The following table presents the overall monitoring and evaluation costs for the RAP implementation.

Overall Monitoring and Evaluation Costs for RAP Implementation

ITEMS	**Unit**	**Quantity**	**COST (USD)**
Internal monitoring of the RAP	Included in the PCU operational costs		
Completion audit of the RAP implementation	consultant	1	25000
COUT TOTAL			**25000 USD**

➢ **Diffusion of RAP implementation monitoring and audit reports**

Periodic monitoring reports on RAP implementation, as well as the completion audit report, will be shared with key stakeholders, including the AfDB, competent administrative authorities, and PAP representatives. The main findings will be presented during feedback sessions and disseminated through the communication mechanisms established by the project to ensure transparency and accountability in the resettlement process.

- **Costs and Budget for Complete Relocation**

The amount of BIF **668 355 413** is a planning budget : BIF 480,159,413 for direct compensation, BIF 75,000,000 for conducting the RAP completion audit, BIF 24,000,000 for capacity building and support for livelihood restoration, BIF 12,000,000 for assistance to vulnerable persons, and BIF 77,196,000 for the GRM. Prior to payment, the PMU will document the unit costs of the restoration measures and the assistance to vulnerable person. Any variance resulting from the full replacement cost market study or individual plans will give rise to an additional budget allocation prior to the release of the right-of-way.

Costs and budget for full relocation

Budget Item		**Amount (BIF)**	**Amount (USD)**	**Source of Funding**
	Land	448 002 000	149576	Government of Burundi
	Crops	32 157 413	10737	
Subtotal 1		***480 159 413***	***160 313***	

External monitoring and final audit	75 000 000	25000	BAD
Capacity building and livelihood restoration support	24 000 000	8000	Government of Burundi
Assistance to vulnerable people	12 000 000	4000	Government of Burundi
Grievance Redress Mechanism	77196000	25732	Government of Burundi
Sous-total 2	***188 196 000***	***62732***	
Montant total	**668 355 413**	**222 785**	

➢ **Payment and Resettlement Schedule**

The schedule for payment and physical resettlement is as follows :

Payment and Physical Resettlement Schedule

Steps	**Item**	**Period (Year 2026)**					
		June	**Juily**	**August**	**September**	**october**	**November**
Step 1	Preparation of the RAP						
Step 2	Approval of the RAP by the AfDB						
Step 3	Publication of the RAP						
Step 4	Mobilization of necessary funds for RAP implementation						
Step 5	Preparation and signing of checks / Transfer orders						
Step 6	Payment of compensation						
Step 7	Monitoring the clearance of the right-of-way						
Step 8	Monitoring the resettlement procedure (Grievance management, etc.)						
Step 9	Closing of individual files (Asset and payment evaluation, compensation agreements)						

13. Dissemination of the RAP

Following the favorable opinion of the African Development Bank (AfDB), the RAP will be published on the websites of the MILTE and the AfDB for public access. A copy must be deposited at the Rutana municipality. Feedback workshops on the RAP will be prepared for all PAPs according to the agreed schedule in order to launch the resettlement execution activities.

INTRODUCTION

0.1. Contexte et justification

Le gouvernement du Burundi, à travers le ministère des Infrastructures, des Logements sociaux, des Transports et de l'Équipement (MILTE) et l'Unité de Gestion du Projet (UGP), mène les travaux de construction d'une ligne de transport ferroviaire électrifiée à écartement standard Malagarazi-Musongati (Lot 8), un projet financé conjointement par le gouvernement du Burundi et la Banque africaine de développement (BAD).

Ce Lot 8 couvre environ 84 km depuis la frontière entre la Tanzanie et le Burundi à Malagarazi jusqu'à Musongati, dans la province de Rutana et traverse les communes de Makamba, Rutana et Musongati. La commune de Musongati abrite le site des principales réserves de nickel, de cobalt et de platine du Burundi, qui pourraient être le principal moteur économique du pays. Cette ligne de chemin de fer permettra de réduire les coûts de transport, de soutenir l'intégration régionale et de garantir l'exportation fiable de produits miniers et agricoles.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, une Base-Vie principale doit être construite pour servir de base opérationnelle au personnel de construction, aux équipements, aux bureaux et aux services d'appui. Les travaux liés à la construction de cette Base-Vie affecteront directement la population située dans l'emprise des travaux. Cette acquisition de terres entraînera une perte **t**ouchant des parcelles agricoles, des cultures, des essences forestières et agroforestières, ainsi que des activités agro-pastorales. Afin de protéger les droits des populations locales et d'assurer leur juste indemnisation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré et sera rigoureusement appliqué.

0.2. Objectif du présent PAR

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à encadrer, de manière transparente, équitable et conforme aux exigences nationales et internationales, l'acquisition des terres et l'indemnisation des personnes affectées par la construction de la base-vie de Rongero. Il est élaboré conformément à la réglementation burundaise notamment la Constitution, le Code foncier et l'Ordonnance ministérielle conjointe n°710/540/553 du 24 mai 2022 ainsi qu'aux exigences du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD, en particulier la SO5 relative à l'acquisition de terres, aux restrictions d'accès aux terres et à la réinstallation involontaire. Le PAR garantit également la restauration, voire l'amélioration, des conditions de vie et des moyens de subsistance des Personnes Affectées par le Projet (PAP), la prise en compte des groupes vulnérables, la participation continue des parties prenantes et l'accès à un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel, confidentiel et sensible aux risques de VBG/EAS/HS.

Ses objectifs spécifiques sont de :

- Recenser l'ensemble des biens affectés par le projet ;
- Dénombrer les PAP éligibles à une indemnisation et estimer le budget total requis ;
- Consulter les PAP afin d'intégrer leurs préoccupations, avis et recommandations ;
- Constituer une base de données fiable sur les personnes affectées et leurs biens ;
- Orienter la prise de décision, la mise en œuvre et le suivi du processus de réinstallation.

0.3. Articulation du présent PAR

Outre l'introduction et la conclusion, le présent rapport s'articule autour des onze points suivants :

1. Description du projet et de sa zone d'influence

2. Impacts potentiels des travaux d'aménagement de la base-vie de Rongero
3. Cadre politique, juridique et institutionnel en matière de réinstallation
4. Critères d'éligibilité
5. Synthèse des résultats des études socio-économiques
6. Évaluation des pertes de biens et mesures de réinstallation
7. Résultats des consultations des parties prenantes
8. Mécanisme de gestion des plaintes sur le site de la base-vie de Rongero
9. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
10. Coût et calendrier d'exécution
11. Diffusion du PAR

0.4.Démarche méthodologique

Pour la préparation de ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches opérationnelles complémentaires a été adoptée :

Phase 1 : Rencontre de cadrage avec les acteurs institutionnels

Dans le cadre de l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une phase de cadrage a été réalisée auprès des principales parties prenantes concernées par le projet. Cette étape a consisté en des rencontres avec les administrations locales et les services techniques provinciaux et communaux de la Province de Burunga, de la commune Rutana ainsi que de la zone et colline Rongero les 24 et 26 juin 2026. Les Populations Affectées par le Projet (PAP) ont également été rencontrées le 23 juin 2026.

Ces échanges avaient pour objectif de présenter le projet et ses composantes aux parties prenantes concernées, de les informer sur les impacts potentiels liés à la construction de la Base-vie de Rongero ainsi que sur le processus de réinstallation envisagé. Les échanges ont également permis de recueillir les avis, préoccupations et perceptions des différents acteurs, d'identifier les principaux enjeux sociaux et fonciers associés au projet et de jeter les bases d'une démarche participative pour la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du PAR.

Cette phase a contribué à instaurer un dialogue précoce avec les parties prenantes et à favoriser leur implication dans le processus de préparation du PAR.

Phase 2 : Revue et analyse documentaire

Cette phase a consisté à examiner la documentation pertinente relative au projet afin de définir le cadre juridique, institutionnel et opérationnel applicable à la préparation du présent PAR, ainsi qu'à analyser les données techniques et cartographiques de la zone d'influence du projet.

Les principaux documents consultés sont :

- Le PAR initialement élaboré pour le projet ainsi que les PAR de projets similaires ;
- Les textes législatifs et réglementaires de la République du Burundi applicables à l'acquisition foncière, à l'indemnisation et à la réinstallation involontaire ;
- Le Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5)
- Les cartes et plans du projet, notamment les données relatives à l'emprise de la Base-vie et à sa zone d'influence.

Cette revue documentaire avait pour objectifs de :

- Identifier les dispositions nationales et les exigences de la BAD relatives à l'acquisition des terres, aux restrictions d'accès aux ressources et à la réinstallation involontaire ;
- Analyser les écarts éventuels entre le cadre national et les exigences de la BAD afin de garantir la conformité du PAR ;
- Mieux comprendre le contexte d'intervention du projet à travers l'exploitation des données techniques et cartographiques disponibles.

Phase 3 : Visite de terrain

Une visite de terrain a été réalisée dans l'emprise prévue pour l'implantation de la base-vie de Rongero afin de constater l'état initial du site et de mieux apprécier les impacts potentiels du projet. Cette mission a permis d'identifier les limites de l'emprise, d'observer l'occupation actuelle du sol, de repérer les parcelles, cultures et autres biens susceptibles d'être affectés, d'évaluer les conditions d'accès au site ainsi que les principales contraintes physiques et environnementales pouvant influencer la mise en œuvre du projet. Les informations recueillies ont servi à préparer les opérations de recensement des biens et les enquêtes socio-économiques.

Phase 4 : Rencontres d'information et de communication avec les parties prenantes

Cette phase s'est déroulée du 23 au 27 juin 2026 et a consisté à organiser des rencontres d'information et de communication avec les principales parties prenantes du projet. Elle visait à présenter le projet ferroviaire et les travaux d'aménagement de la base-vie de Rongero, à expliquer le processus d'acquisition foncière et d'indemnisation, ainsi qu'à recueillir les préoccupations et observations des acteurs concernés.

Les activités menées ont porté sur des entretiens avec les autorités administratives et les services techniques de la commune Rutana et de la zone Rongero, ainsi que des consultations publiques et des focus groups réunissant les populations affectées par le projet et les communautés riveraines. Ces échanges ont également permis de communiquer la date butoir d'éligibilité, de clarifier les modalités d'indemnisation et de favoriser l'adhésion des parties prenantes au processus de réinstallation.

Phase 5 : Validation de la fiche individuelle d'indemnisation

La fiche individuelle d'indemnisation a été établie par le responsable d'action aménagement des voies ferroviaires, vérifiée par le représentant de la Direction générale de l'aménagement du territoire et approuvée par le coordinateur du projet.

Cette fiche est signée par la PAP et deux temoins de son choix ainsi que les administratifs locaux (Chef de zone/colline et l'administrateur communal).

Phase 6 : Recensement et enquêtes socio-économiques des PAP

Cette phase avait pour objectif d'identifier et d'inventorier les personnes et les biens affectés par le projet, d'établir le profil socio-économique des personnes affectées par le projet (PAP) et d'évaluer leurs conditions de vie afin de disposer d'une base fiable pour le calcul des compensations et le suivi de la restauration des moyens de subsistance.

Préalablement à la collecte des données, une formation a été organisée les 18, 19 et 22 juin 2026 au profit de l'équipe chargée de l'évaluation des biens et des enquêtes socio-économiques, afin de renforcer ses capacités sur les méthodes de collecte, les outils d'enquête et les procédures d'évaluation.

Les opérations de recensement et d'enquête se sont déroulées du 23 au 30 juin 2026. Elles ont consisté à administrer des questionnaires aux ménages affectés à l'aide de l'application KoboToolbox, à recenser les personnes affectées et à caractériser les biens impactés par le projet, notamment les terres, les exploitations agricoles, les cultures, les arbres fruitiers, les essences forestières et agroforestières ainsi que les autres actifs concernés.

A l'issue de la collecte, les résultats provisoires ont été présentés aux PAP lors d'une séance de restitution organisée au chef-lieu de la zone Rongero. Cette étape a permis d'effectuer une vérification contradictoire des données, d'enregistrer les éventuelles réclamations et de corriger les erreurs ou omissions constatées avant le gel de la base de données et l'établissement de la liste définitive des personnes éligibles à l'indemnisation.

Phase 7 : Evaluation des biens affectés

L'évaluation des biens affectés s'est déroulée du 27 juin au 3 juillet 2026 pour l'ensemble des parcelles situées dans l'emprise de la base-vie de Rongero. Cette activité avait pour objectif de déterminer la nature et la valeur des biens impactés afin d'établir les montants d'indemnisation dus aux personnes affectées par le projet.

L'évaluation a été réalisée par la Commission d'évaluation des biens nommée par le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement, avec l'appui du point focal du ministère en charge de la gestion des terres relevant de la Direction de l'Aménagement du Territoire, de la Planification, de la Sécurisation Foncière et de la Gestion Rationnelle des Terres.

Les travaux ont consisté à identifier et à évaluer les différentes catégories de biens affectés, notamment les terres, les cultures et les arbres. La détermination des valeurs d'indemnisation s'est fondée sur les dispositions de l'Ordonnance ministérielle conjointe n° 710/540/553 du 24 mai 2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions. Cette évaluation a également été complétée par une analyse des prix pratiqués sur le marché foncier dans la zone de Rongero afin de s'assurer que les valeurs retenues reflètent les conditions économiques locales.

Phase 8 : Restitution et correction

A l'issue des opérations de recensement et d'évaluation des biens affectés, une séance de restitution des résultats provisoires a été organisée au chef-lieu de la zone de Rongero au profit des personnes affectées par le projet. Cette étape a permis de présenter les résultats du recensement ainsi que les évaluations préliminaires des pertes enregistrées.

Les observations, réclamations et demandes de correction formulées par les PAP ont ensuite été recueillies et examinées dans le cadre d'un processus de vérification contradictoire. Les éventuelles erreurs, omissions ou incohérences identifiées ont été corrigées avant la validation définitive des données et le gel de la liste des personnes et biens éligibles à l'indemnisation.

Phase 9 : Analyse des données et rédaction du rapport provisoire

Cette phase a porté sur le traitement et l'analyse des données collectées lors des enquêtes socio-économiques, du recensement des personnes affectées et de l'inventaire des biens impactés par le projet. La base de données constituée à l'aide de l'application KoboToolbox a été traitée et analysée au moyen du logiciel SPSS afin de produire les informations nécessaires à l'élaboration du PAR.

Les analyses réalisées ont permis d'établir le profil socio-économique des personnes affectées par le projet (PAP), de dresser l'inventaire des biens et actifs affectés, d'évaluer les pertes subies et d'identifier

les ménages et personnes en situation de vulnérabilité nécessitant une attention particulière dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

Les résultats issus de ces différentes analyses ont ensuite été intégrés dans la rédaction du rapport provisoire du PAR, notamment les données relatives aux compensations, à l'évaluation des impacts, aux caractéristiques socio-économiques des PAP ainsi qu'aux préoccupations, observations et recommandations formulées lors des consultations des parties prenantes.

Le tableau suivant présente une synthèse des principales activités réalisées dans le cadre de l'élaboration du présent PAR.

Tableau 1 : Contenu appliqué au site de Rongero

Étape	Contenu appliqué au site de Rongero	Preuve/produit
1. Cadrage	Réunions avec MILTE/UGP, administrations et services techniques ; clarification de l'emprise, des responsabilités et du calendrier.	Raport de cadrage et planning de mission
2. Revue documentaire	Analyse du PAR, de l'EIES, du cadre national, du SSI/SO5 de la BAD et des documents SGR existants.	Matrice documentaire et références
3. Visites de terrain	Reconnaissance de l'emprise, occupation du sol, accès, récepteurs voisins et contraintes.	Notes, photographies, levés
4.Entretiens institutionnels	Entretiens avec l'administration communale/collinaire, services fonciers, agriculture, finances et informateurs clés.	PV et fiches d'entretien et listes de présence
5. Enquête socioéconomique	Enquête auprès de 29 ménages regroupant 171 PAP ; collecte du 22 juin au 3 juillet 2026.	Base KoboToolbox/SPSS
6. Outils	Questionnaires ménage, fiche foncière, GPS, grille d'inventaire, guide d'entretien et focus groups.	Outils remplis et base consolidée
7. Recensement des biens	Mesure des parcelles, cultures et arbres ; identification des propriétaires et exploitants ; photographie et codification à compléter.	Inventaire contradictoire
8.Evaluation des biens	Catégorie des terres rurales non-aménégées sur le site de Rongero (4000 Fbu/m^2) ; prix du marché du foncier dans la zone Rongero	Fiches individuelles des PAP signées ; Rapport d'enquête foncière
8. Consultations	Séances du 23 au 27 juin 2026 ; réunions publiques, informateurs clés et deux focus groups (8 hommes, 7 femmes).	PV, listes de présence et photos
9. Traitement/validation	Contrôle, déduplication, analyse SPSS, calculs, restitution, traitement des erreurs et gel de la base et production du PAR provisoire	Base validée, PAR et registre des corrections

Chapitre I. DESCRIPTION DU PROJET ET SA ZONE D'INFLUENCE

1.1.Description sommaire du projet de chemin de Fer

Le Burundi est un pays enclavé d'Afrique de l'Est, frontalier de la Tanzanie, du Rwanda et de la République démocratique du Congo. Pour ses échanges commerciaux transitant par le port de Dar es Salaamle plus proche, bien que situé à plus de 1 600 km, le pays dépend actuellement du seul transport routier.

Ce mode de transport, longtemps resté l'unique option malgré ses coûts élevés, a poussé le gouvernement burundais à explorer des alternatives afin de réduire les coûts et les délais d'acheminement des marchandises.

C'est dans cette optique qu'a été conçu le projet de chemin de fer électrifié à écartement standard (SGR : *Standard Gauge Railway*) reliant Malagarazi à Musongati. Maillon stratégique du corridor multimodal entre la Tanzanie et le Burundi, ce tronçon (souvent désigné comme le Lot 8) est essentiel au désenclavement économique du pays.

D'une longueur de 84 km, cet ouvrage est estimé à 1 319 239 747,98 USD avec TVA (soit 1 117 999 786,40 USD HTA).

Le projet comprend la pose de la voie ferrée (rails, traverses, ballast), la construction de trois gares (Giharo, Rutana et Musongati) ainsi que la réalisation de divers ouvrages d'art : viaducs, ponts, dalots, buses, murs de soutènement, passages à niveau et passerelles. L'ensemble de ces infrastructures entraînera le déplacement et le relogement des populations situées sur le tracé.

1.1.1. Composantes du projet

Ce Projet financé par la BAD, comporte quatre (4) composantes qui sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Composantes, et Activités/investissements du projet occasionnant ou non la réinstallation

Composantes	Activités	Réinstallation (Oui/Non)
Ouvrages et Bâtiments	Construction des gares	Oui
	Construction des viaducs	Oui
	Construction des ponts	Oui
	Pose des dalots et des buses	Oui
	Construction des murs de soutènements	Oui
	Construction des passages à niveau et des passerelles	Oui
Voie et terrassement	Terrassement	Oui
	Travaux de drainage	Oui
	Pose de la voie	Non
	Travaux divers, notamment les télécommunications, la signalisation et l'alimentation électrique	Non
	Travaux de sécurisation de la voie	
Etudes et contrôle	Recrutement du Maitre d'œuvre délégué pour le contrôle et la surveillance de l'ensemble des travaux	Non

Gestion et Suivi de Projet	Fonctionnement de l'Organe de mise en œuvre du projet	Non

1.1.2. Localisation des localités d'intervention du Projet

Le projet de ligne ferroviaire Uvinza–Musongati porte sur une infrastructure linéaire d'une longueur totale d'environ 240 km, dont 156 km en Tanzanie et 84 km au Burundi.

La carte ci-dessous illustre le tracé global du projet ferroviaire Uvinza–Musongati (Lots 7 et 8).

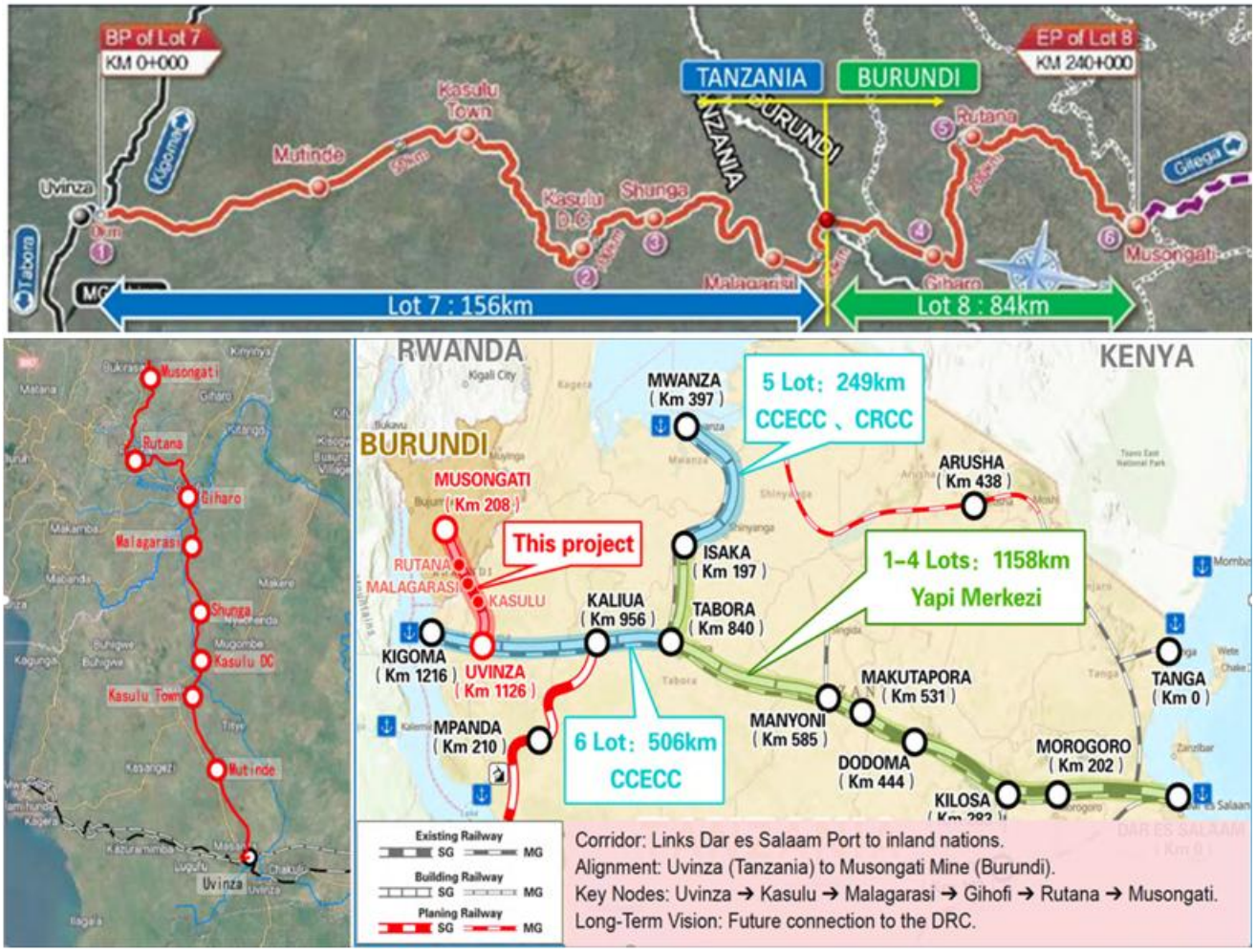

Figure 1 : Tracé ferroviaire Uvinza-Musongati (DOHWA-KNR-CHEIL-STUDI JV Consultant, 2026)

1.1.3. Zone d'influence directe du projet

Sur le territoire burundais, la ligne s'étend de la localité de Malagarazi jusqu'à Musongati. Elle traverse principalement la province de Burunga et traverse les communes suivantes :

- Makamba
- Rutana
- Musongati

Le tableau ci-dessous répertorie précisément les communes et les collines de la province de Burunga situées dans l'emprise du projet.

Tableau 3 : Province, Communes et collines traversées par le projet

N°	Collines	Zones	Commune	Province
1	BUHINGA	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
2	KAMARAMAGAMBO	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
3	NYABIGOZI	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
4	NYABISINDU	MUSONGATI	MUSONGATI	BURUNGA
5	SHEMBE	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
6	MUREHE	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
7	GATONGA	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
8	BUYAGA	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
9	NYEMBUYE	MUZYE	MUSONGATI	BURUNGA
10	NYANZA	SHANGA	MUSONGATI	BURUNGA
11	MBUZA	SHANGA	MUSONGATI	BURUNGA
12	KAYOVE	KAYERO	MUSONGATI	BURUNGA
13	NYANZUKI	GITABA	RUTANA	BURUNGA
14	MUNGWA	GITABA	RUTANA	BURUNGA
15	GASAKUZA	GITABA	RUTANA	BURUNGA
16	RONGERO	RONGERO	RUTANA	BURUNGA
17	GAKOBE	RUTANA	RUTANA	BURUNGA
18	GIHOFI	BUKEMBA	RUTANA	BURUNGA
19	NKARAMANYENYE	GATABO	MAKAMBA	BURUNGA
20	RUTENDERI	GATABO	MAKAMBA	BURUNGA

Source : enquête de terrain

1.2.Présentation et brève description du site de la base-vie et sa zone d'influence

1.2.1. Localisation de la Base-vie

Le site de la base-vie est situé sur la colline Rongero (zone Rongero, commune Rutana, province de Burunga). Il se divise en deux zones fonctionnelles distinctes : la base-vie du Maître d'ouvrage et de l'Ingénieur d'une part, et la zone de fabrication et de construction de l'Entrepreneur d'autre part. Le terrain repose sur des parcelles privées appartenant à six (6) propriétaires fonciers.

➢ **Délimitation des zones d'influence :**

- **Zone d'influence directe :** Il s'agit du polygone topographique de 11,20 ha destiné à la base-vie, auquel s'ajoutent les emprises techniques effectivement piquetées et autorisées pour l'accès, les raccordements, le drainage et les installations temporaires. Toute extension hors de ce périmètre déclenchera un *screening* social, un inventaire complémentaire et, si nécessaire, une mise à jour du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avant le démarrage des travaux.

- **Zone d'influence indirecte :** Elle englobe la colline de Rongero et les récepteurs reliés fonctionnellement au site (habitations dispersées, école, centre de santé, églises, RN8, pistes communautaires, points d'eau, réseaux et activités riveraines). Ces éléments sont susceptibles de subir la circulation du chantier, les poussières, le bruit, l'afflux de main-d'œuvre, la pression sur les services ou d'autres risques sociaux. Cette zone n'étant pas définie par un rayon arbitraire, son périmètre sera ajusté selon les itinéraires de transport, les raccordements et les récepteurs réellement exposés.

➢ **Caractéristiques physiques et accessibilité du site :**

Ce site servira de base opérationnelle principale pour l'entrepreneur et l'ingénieur dans le cadre des activités de construction du Lot 8. Présentant un relief plat à doucement incliné, il est particulièrement adapté aux aménagements et ne nécessite pas de travaux majeurs de terrassement. Les zones environnantes, au relief similaire, sont principalement constituées de terres agricoles cultivées et sont accessibles par la route nationale RN8 (Rutana-Makamba).

Le réseau de pistes d'accès existant et les routes communautaires assurent la connectivité avec les villages voisins et faciliteront le déplacement du personnel, des matériaux et des équipements. Des infrastructures de services publics de base (points d'eau locaux, petits canaux de drainage, lignes électriques) sont présentes par endroits à proximité des zones habitées.

- **Occurrences et infrastructures environnantes :**

La zone riveraine compte un nombre limité de structures, composées essentiellement de maisons rurales dispersées, de petits abris de stockage agricole et d'équipements communautaires. Les bâtiments environnants, typiques des zones rurales de la région, sont majoritairement construits en briques cuites ou adobes, en bois et couverts de tôles ondulées.

Les structures communautaires les plus proches se situent à plus de 538 m de la limite du site. Plus précisément, les services sociaux environnants comprennent une école (à environ 538 m) ainsi qu'un centre de santé et une église (à environ 687 m).

Aucune installation industrielle majeure ni aucun grand bâtiment commercial n'a été identifié à proximité immédiate. La zone offre ainsi des conditions optimales pour l'aménagement de la base-vie, avec des contraintes de démolition minimales. Néanmoins, l'ensemble des infrastructures communautaires et résidentielles voisines devra être strictement protégé lors des travaux afin d'éviter toute perturbation sociale et tout impact néfaste sur les moyens de subsistance locaux.

La figure suivante présente la localisation ainsi que le plan parcellaire de l’emprise directe du site de la base-vie de Rongero. La carte de localisation détaillée se trouve en annexe 4.

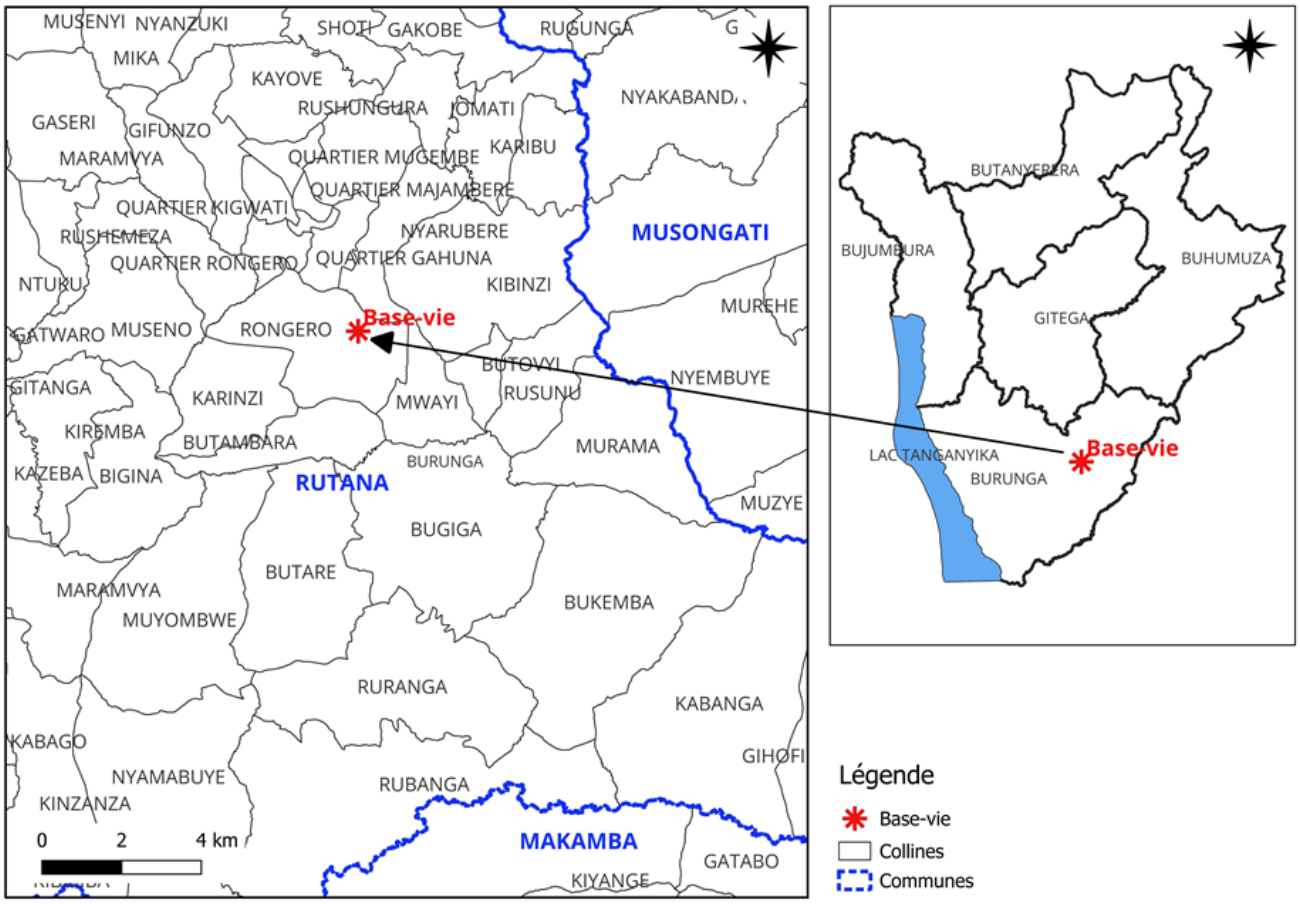

Figure 2 : Localisation de la Base-Vie à Rongero

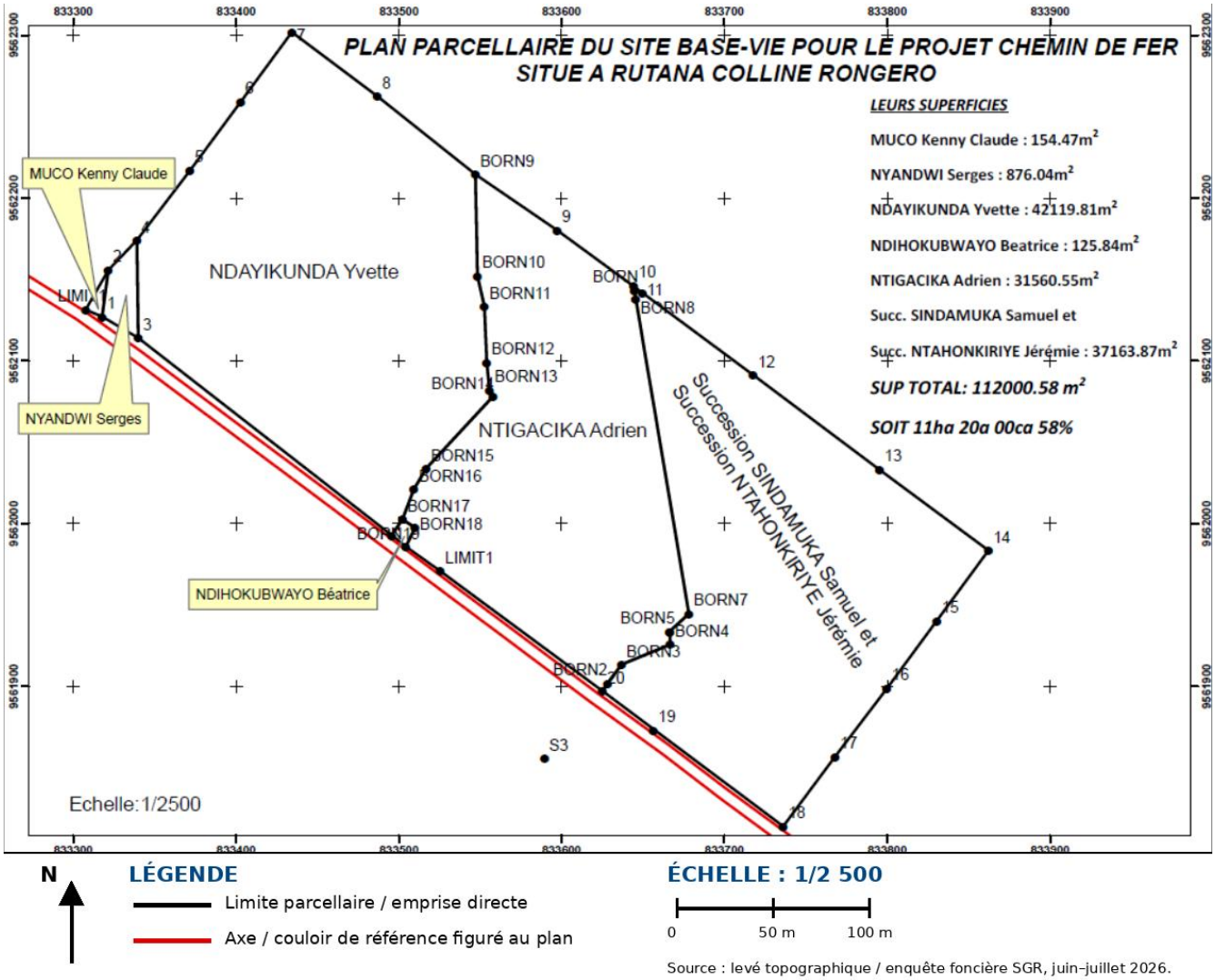

Figure 3 : Plan parcellaire de l'emprise directe de la base-vie de Rongero

➢ Coordonnées géographiques

Les coordonnées de ce site sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Coordonnées géographiques du site

N°	Point de levé topographique	Latitude Nord	Longitude Est
1	Point 1	9562131.12	166933.03
2	Point 2	9562286.624	167060.028
3	Point 3	9562050.65	167037.68
4	Point 4	9561849.867	167376.371
5	Point 5	9561971.38	167149.19
6	Point 6	9562033.96	167421.18
7	Point 7	9562094.83	167338.37
8	Point 8	9562141.69	167274.4

1.2.2. Consistance des travaux

Pour la construction de la base-vie sur le site de Rongero, les travaux peuvent être structurés selon les lots suivants :

Lot 1 : Installation générale du chantier

- Implantation et piquetage
- Clôture et sécurisation du site
- Portail d'accès et poste de contrôle d'entrée
- Signalisation et panneaux de chantier
- Éclairage provisoire
- Voiries et plateformes provisoires d'accès

Lot 2 : Terrassements et préparation du terrain

- Débroussaillage et nettoyage de la zone
- Décapage de la terre végétale
- Terrassements généraux
- Remblais et nivellement
- Compactage des plateformes
- Drainage et gestion des eaux pluviales

Lot 3 : Réseaux provisoires

- Alimentation en eau potable
- Réseau d'évacuation des eaux usées
- Réseau de collecte des eaux pluviales
- Alimentation électrique provisoire
- Groupe électrogène de secours
- Réseau de télécommunication (téléphone et Internet)
- Éclairage extérieur

Lot 4 : Bâtiments modulaires de la base-vie

- **Zone administrative :**
  - Bureaux du Maître d'Ouvrage
  - Bureaux du Maître d'Œuvre
  - Bureaux de l'entreprise
  - Salle de réunion
  - Local d'archivage et de contrôle documentaire

- **Zone du personnel :**
  - Vestiaires
  - Réfectoire
  - Cuisine / Kitchenette
  - Salle de repos
  - Dortoirs (selon l'éloignement du chantier)
  - Bloc sanitaire et douches
- **Zone Santé, Sécurité et Environnement :**
  - Poste de garde
  - Infirmerie / Poste de premiers secours

- Local HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement)

Lot 5 : Aménagements extérieurs

- Parking pour véhicules légers
- Parking pour engins de chantier
- Voies de circulation et aires de manœuvre
- Espaces verts et zones stabilisées
- Points de rassemblement en cas d'urgence
- Abris fumeurs

Lot 6 : Zones techniques et logistiques

- Magasin et conteneurs de stockage
- Atelier de maintenance mécanique
- Aire de préfabrication
- Aire de stockage des matériaux
- Zone de stockage de carburant et de lubrifiants
- Local du groupe électrogène

Lot 7 : Sécurité et sûreté

- Système de vidéosurveillance
- Dispositif de contrôle d'accès
- Extincteurs et équipements de lutte contre l'incendie
- Signalisation de sécurité
- Éclairage de sécurité
- Clôtures renforcées et gardiennage

Lot 8 : Gestion environnementale

- Aire de tri et bennes de collecte des déchets
- Zone d'entreposage des déchets dangereux
- Dispositifs anti-pollution
- Traitement et gestion des eaux usées et des séparateurs d'hydrocarbures

L'ensemble de ces aménagements nécessite l'acquisition d'une superficie de terrain suffisante. Cette emprise foncière donnera lieu à l'expropriation et à l'indemnisation préalable des populations affectées par le projet (PAP).

1.2.3. Aspects socio-économiques de la zone d'influence du projet

1.2.3.1.Données démographiques

La population totale du Burundi s'élève à 12 332 788 habitants, dont 52,2 % de femmes. Selon le RGPHAE (2024), la province de Bujumbura est la plus peuplée du pays avec 3 353 555 habitants, soit 27,2 % de la population nationale.

De son côté, la province de Burunga compte 2 118 551 habitants, représentant 17,2 % de la population totale. Les trois communes traversées par le projet s'implantent au sein de cette province et se répartissent comme suit :

- **Commune de Makamba :** 370 637 habitants (3,01 % de la population nationale et 16,94 % de celle de Burunga).

- **Commune de Musongati :** 336 347 habitants (2,73 % de la population nationale et 15,37 % de celle de Burunga).
- **Commune de Rutana** (où est localisée la base-vie) : 227 434 habitants (1,84 % de la population nationale et 10,39 % de celle de Burunga).

Le tableau suivant présente la répartition détaillée de la population pour ces trois communes de la province de Burunga :

Tableau 5 : Répartition de la population des trois communes traversées par le projet

Commune	Sexe		Total	Proportion	
	Masculin	Féminin		Province Burunga	Pays
MAKAMBA	175272	195365	370637	16,94	3,01
MUSONGATI	161159	175188	336347	15,37	2,73
RUTANA	**109813**	**117621**	**227434**	**10,39**	**1,84**
Total	**446244**	**488174**	**934418**		

Source : RGPHAE, 2024

De plus, dans la commune de Rutana, 182 363 ménages vivent en milieu rural, contre 43 244 en milieu urbain. La population de la commune est donc très majoritairement rurale.

Le tableau suivant présente la répartition de la population des ménages ordinaires selon le sexe et le milieu de résidence.

Tableau 6 : Répartition de la population des ménages ordinaires selon le sexe et milieux de résidence

Commune	Ensemble			Milieu de résidence					
				Urbain			Rural		
	Total	Sexe		Total	Sexe		Total	Sexe	
		Masculin	Féminin		Masculin	Féminin		Masculin	Féminin
MAKAMBA	368668	173859	194809	74963	35323	39640	293705	138536	155169
MUSONGATI	335150	160548	174602	36949	18140	18809	298201	142408	155793
RUTANA	**225607**	**108550**	**117057**	**43244**	**21493**	**21751**	**182363**	**87057**	**95306**
Total	**929425**	**442957**	**486468**	**155156**	**74956**	**80200**	**774269**	**368001**	**406268**

Source : RGPHAE, 2024

1.2.3.2. Services sociaux de base

➢ Infrastructures communautaires

Les infrastructures communautaires situées dans la zone d'influence du projet comprennent principalement des écoles, des centres de santé, des églises, des réseaux d'adduction d'eau potable, ainsi que la route nationale RN8 (Makamba-Gitega) et un marché moderne situé au chef-lieu de la commune de Rutana.

➢ Télécommunications

La zone du projet bénéficie d'une bonne couverture réseau mobile (GSM), assurée essentiellement par les opérateurs Lumitel et Econet Leo. Selon les enquêtes menées, la téléphonie mobile constitue ainsi le principal moyen de communication.

➢ Réseaux des concessionnaires dans la zone d'influence des travaux

Plusieurs réseaux de concessionnaires sont présents dans la zone d'influence du chantier, notamment les lignes électriques et les conduites d'eau potable de la REGIDESO. Cette proximité facilitera le raccordement direct de la base-vie à ces réseaux.

- **Aspects liés au genre et à la construction de la base-vie de Rongero**

La Stratégie nationale de l'emploi (SNE) met un accent particulier sur la réalisation de grands travaux d'infrastructures publiques à Haute Intensité de Main-d'Œuvre (HIMO). Ces projets englobent l'aménagement et la réfection des routes, la construction de barrages, d'infrastructures ferroviaires, l'aménagement sanitaire et d'assainissement, ainsi que des actions de protection environnementale des bassins versants (traçage de courbes de niveau et reboisement). Dans ce cadre, la construction du chemin de fer offre une véritable opportunité d'emploi pour les femmes, leur permettant de diversifier leurs sources de revenus au-delà des travaux agricoles traditionnels.

Bien que la réalisation de la base-vie sur le site de Rongero présente des perspectives favorables en matière d'équité de genre, la dimension foncière demeure un enjeu majeur. Le Code foncier du Burundi distingue les terres domaniales des terres non domaniales non immatriculées, ces dernières étant régies par le droit coutumier qui exclut traditionnellement les femmes du droit de succession. Cette réalité risque d'exacerber les conflits fonciers notamment entre les veuves et les membres masculins de la famille élargie dans le cadre du processus de réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP).

1.2.3.3. Principales activités économiques de la zone d'influence du projet

1. **Agriculture et élevage**

Au Burundi, l'agriculture constitue la principale activité des ménages. Les données du RGPHAE (2024) indiquent que 85,7 % des ménages burundais sont agricoles, avec une proportion nettement plus élevée en milieu rural (95,5 %) qu'en milieu urbain (56,8 %). La taille moyenne d'un ménage est de 4,5 personnes (4,5 en milieu rural contre 4,3 en milieu urbain). Dans la province de Burunga, 92,4 % des ménages pratiquent l'agriculture, un taux qui atteint 95 % dans la commune de Rutana.

Dans toute la région, bien que les cultures vivrières soient omniprésentes, leur abondance et leur importance varient d'une localité à l'autre. La production agricole reste essentiellement de subsistance ; seule une faible part est commercialisée pour subvenir aux besoins de première nécessité (savon, vêtements, etc.). Les principales cultures vivrières sont le manioc, le haricot et le riz. En ce qui concerne l'élevage, l'aviculture (volailles) et l'élevage caprin occupent une place capitale en tant que sources d'alimentation et de revenus. Le commerce y est peu développé et porte principalement sur les surplus vivriers ainsi que sur quelques produits issus de la vannerie.

Dans la région du Kumoso, 90 % des revenus de la population proviennent de la vente de produits agricoles et d'élevage.

2. Artisanat et commerce

Les principaux métiers artisanaux de la commune sont la menuiserie, la briqueterie, la poterie, la vannerie et la tuilerie. Le commerce repose quant à lui sur les produits agricoles et d'élevage, la transformation du bois et l'artisanat local.

Les marchés locaux constituent le cœur de l'activité commerciale commune. Au-delà de leur rôle économique, ils remplissent une fonction sociologique essentielle en tant que lieux d'échange, d'information et de rencontre. Ce réseau est complété par divers commerces de proximité : kiosques,

débits de boissons, cabarets et restaurants. Le principal pôle commercial de la commune reste le grand marché urbain moderne de Rutana, son chef-lieu, qui s'impose comme un centre d'échange majeur aux niveaux communal, provincial et national.

3. Industrie

Dans la commune de Rutana, l'agro-industrie est dominée par la culture de la canne à sucre, promue par la SOSUMO. On y trouve également de petites exploitations caféières, ainsi que le développement récent de la culture du tournesol et du palmier à huile.

Sur le plan de la pisciculture, l'administration locale signale une augmentation constante du nombre d'étangs d'année en année, principalement destinés à l'élevage de tilapias. La dépression du Kumoso offre d'ailleurs un fort potentiel pour le développement de cette filière.

4. Carrières

L'exploitation des carrières dans la commune de Rutana concerne essentiellement l'extraction artisanale et locale de matériaux de construction (sable, gravier, latérite et moellons), sous la supervision théorique de l'Office burundais des mines et carrières (OBM).

1.2.3.4. Religion, patrimoine culturel et archéologique

La variable religieuse n'a pas été collectée au niveau individuel et ne doit pas être déduite. Si plusieurs églises sont recensées dans la zone d'influence indirecte et constituent des relais d'information privilégiés, les focus groups n'ont identifié aucun lieu sacré, lieu de culte traditionnel ou site culturel majeur au sein de l'emprise directe. Les participants ont néanmoins souligné l'importance potentielle de certaines plantes médicinales, d'arbres traditionnels ainsi que de vestiges naturels ou historiques.

Avant tout décapage, l'UGP, l'entreprise et les autorités locales réaliseront une inspection pédestre contradictoire. En cas de découverte fortuite, les travaux seront immédiatement suspendus sur le site concerné, la zone sera sécurisée et les autorités compétentes seront avisées. Le chantier ne pourra reprendre qu'après leur autorisation formelle.

1.2.4. Propriétés et gestion foncière dans la zone d'influence du projet

La propriété foncière s'appuie sur le droit coutumier ou le droit d'usage (notamment pour les terres marécageuses). Chaque famille exploite une parcelle plus ou moins délimitée formant son terroir, sur lequel elle exerce ses droits et mène ses activités. Ce terroir regroupe la zone d'habitation, les espaces cultivés, les boisements, ainsi que des jachères qui tendent à disparaître en raison de la pression foncière et de la rareté des terres. Au niveau du site de la base-vie de Rongero, les cultures occupent de loin la majeure partie du paysage.

1.2.4.1. Régimes et statuts fonciers de la zone d'influence du projet

Au Burundi, le régime foncier s'articule autour de trois statuts principaux : les droits coutumiers, la propriété privée et le domaine de l'État. L'accès à la terre et son exploitation y sont marqués par de fortes contraintes, qui se traduisent fréquemment par des conflits d'usage et des tensions accentuées par la pression démographique.

- **Droits coutumiers :**

Reconnus par la législation nationale pour les terres non immatriculées (qu'elles soient gérées à titre individuel ou collectif), les droits coutumiers reposent sur des systèmes traditionnels de gestion des ressources. Leur identification et leur délimitation s'avèrent souvent complexes.

- **Propriété privée :**

Elle concerne les terres immatriculées ou non. Les terres immatriculées sont officiellement inscrites au registre foncier, tandis que les terres non immatriculées demeurent régies par le droit coutumier.

- **Domaine de l'État :**

Il regroupe les biens du domaine public ainsi que les terres non immatriculées gérées directement par l'État.

- **Statut foncier dans la zone d'influence du projet :**

Dans l'emprise des travaux, les terrains recensés relèvent à la fois du droit coutumier et de la propriété privée. A l'origine, l'ensemble du site provient de successions transmises selon les usages coutumiers. Par la suite, les ayants droit ont entrepris des démarches pour obtenir des titres de propriété formels.

De plus, certaines parcelles issues de ces successions ont été vendues à des particuliers, qui ont à leur tour sollicité des titres de propriété ou des certificats fonciers délivrés par l'administration communale.

1.2.4.2.Contraintes foncières de la zone d'influence du projet

Les contraintes foncières découlent principalement de la pression démographique et de la forte demande d'exploitation des ressources naturelles, générant ainsi divers conflits d'usage.

- **Conflits d'usage**

Ils surviennent fréquemment entre les différentes catégories d'utilisateurs des terres (notamment entre agriculteurs et éleveurs). Ces tensions sont accentuées par la croissance démographique et la raréfaction des ressources disponibles.

- **Pression démographique et pression sur les ressources**

L'augmentation de la population, combinée à une exploitation intensive des terres, accentue la concurrence autour de l'accès aux ressources foncières et alimente les différends locaux.

- **Analyse foncière spécifique et implications du projet**

L'enquête foncière a permis d'identifier six propriétaires privés ainsi que vingt-sept locataires et exploitants saisonniers partageant tout ou partie des mêmes parcelles. La superposition des droits de propriété et d'usage impose une approche rigoureuse pour chaque dossier, consistant à distinguer clairement :

- L'indemnisation du fonds (la terre) ;
- L'indemnisation des impenses (cultures et arbres) ;
- L'assistance à la restauration des moyens de subsistance due à l'exploitant.

Les principales contraintes identifiées résident dans l'absence fréquente de titres formels, des limites parcellaires basées uniquement sur la reconnaissance coutumière ou locale, la complexité des droits

successoraux et conjugaux, la prédominance des baux verbaux, la rareté des terres de remplacement et les litiges déjà déclarés.

Le processus de validation reposera sur :

- L'analyse des pièces justificatives disponibles ;
- Le levé cartographique par GPS ;
- La reconnaissance contradictoire par les voisins et les autorités locales ;
- La confirmation par au moins deux témoins ;
- Le contrôle systématique des doublons ;
- Le règlement préalable de toutes les oppositions.

Aucun paiement au propriétaire ne doit éteindre ou annuler le droit distinct d'un exploitant préalablement recensé.

2.3.Profils des acteurs vivant dans la zone d'influence du projet

Les acteurs locaux présents dans la zone d'influence du projet de construction de la base-vie, sur le site de Rongero, présentent des profils variés. On distingue globalement trois grandes catégories : les autorités administratives locales, les populations rurales dont l'économie repose sur l'agriculture et l'élevage, ainsi que les populations urbaines du chef-lieu de Rutana, principalement orientées vers le commerce et les services.

➢ **Typologie des acteurs locaux**

- **Administratifs à la base et leaders communautaires** L'administration locale et les services déconcentrés assurent la gouvernance territoriale, l'exécution des budgets communaux et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures de base. À cette structure s'ajoutent les notables collinaires (*Abahuza bo ku mutumba*), un conseil de 15 membres chargé de rendre une justice de proximité en réglant à l'amiable les litiges civils. Leur rôle est déterminant pour le maintien de la cohésion sociale.

- **Populations rurales** Les agriculteurs et éleveurs représentent la majorité de la population active. Ils sont fréquemment structurés en associations, coopératives ou groupements de producteurs afin de dynamiser l'économie locale via une agriculture diversifiée et l'approvisionnement des marchés.

C'est au sein de cette population que se trouvent les Personnes Affectées par le Projet (PAP), qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires exploitant des cultures annuelles ou biannuelles.

Par ailleurs, ces populations dépendent fortement des voies de communication locales, essentielles aux échanges sociaux, à l'approvisionnement en eau et à l'accès aux marchés. Dès lors, le maintien de la voie située à l'intérieur du site de la base-vie est crucial pour ne pas perturber les déplacements quotidiens des riverains.

- **Populations urbaines** Ce groupe est principalement constitué de commerçants, dont le réseau de boutiques et de marchés locaux assure la distribution des biens et services essentiels. Il intègre également des artisans (textile, bijouterie, poterie, etc.) dont la production est destinée aux marchés locaux et au tourisme.

CHAPITRE II : IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA BASE VIE DE RONGERO

2.1. Activités sources d'impacts donnant lieu à une réinstallation

La mise en œuvre des travaux d'aménagement de la base-vie de Rongero entraînera une acquisition de terres ainsi que des restrictions d'accès susceptibles d'occasionner des pertes de biens et de moyens de subsistance. Les principales activités à l'origine de ces impacts sont les suivantes :

- Le piquetage, le clôturage et le débroussaillage ;
- Le décapage de la terre végétale, les terrassements et le nivellement ;
- La construction des voiries, des bâtiments et l'implantation des réseaux de drainage ;
- L'installation des bases de chantier, des ateliers et des zones de stockage ;
- L'abattage d'arbres, la destruction de cultures et les restrictions d'accès ;
- Les emprises temporaires ainsi que les dommages accidentels hors emprise liés à la circulation ou aux travaux.

Ces activités sont susceptibles d'entraîner des pertes de terres, de cultures, d'arbres et d'autres actifs productifs, ainsi que des perturbations temporaires ou permanentes des moyens de subsistance des personnes affectées par le projet.

2.2. Impacts potentiels

Les interventions ci-haut citées engendreront diverses nuisances (bruit, vibrations, poussière, fumées) et des risques d'accidents, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, affectant directement le milieu récepteur et les populations riveraines.

➢ **Principales chaînes d'impacts identifiées :**

(i) Perte définitive de terres pour les six propriétaires fonciers ;
(ii) Perte de cultures, d'arbres à valeur économique et de revenus pour les exploitants et locataires ;
(iii) Perturbation temporaire de l'accès aux biens, aux services et aux activités productives du fait des travaux de construction et de la circulation des engins de chantier ;
(iv) Perte de fonctionnalité des parcelles résiduelles due à leur fragmentation et à la dégradation de leur accessibilité ;
(v) Baisse des revenus des ménages affectés et risque d'insécurité alimentaire lié à la réduction des superficies agricoles exploitées ;
(vi) Aggravation de la vulnérabilité socio-économique des ménages affectés, en particulier des femmes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des autres groupes vulnérables ;
(vii) Dégradation des voiries, des réseaux ou des biens riverains.

Tout impact non recensé initialement ou tout dommage occasionné pendant les travaux fera l'objet d'une évaluation contradictoire et d'une compensation conforme aux dispositions du présent PAR.

Les impacts se divisent entre effets positifs et négatifs. Le tableau ci-après présente la synthèse des impacts sociaux ainsi que les mesures d'atténuation associées, spécifiquement pour la phase des travaux.

Tableau 7 : Impacts sociaux potentiels du projet

Phase	Impacts sociaux identifiés	Nature de l'impact	Mesures d'atténuation ou de bonification

Phase pré-construction et contruction	– Création d'emplois temporaires; – Amélioration de revenus locaux liés à la fourniture des matériaux locaux et la naissance de petits commerces autour du chantier ;	Positifs	– Prioriser le recrutement de la main d'œuvre locale lors des travaux; – Donner la priorité aux fournisseurs locaux dans la mesure du possible; – Impliquer la population locale et spécifiquement les PAP dans les travaux ;
	– Perte définitive de terres agricoles dans l'emprise des travaux; – Perte de source de revenus; – Augmentation des tensions sociales et des conflits entre les populations affectées, les communautés riveraines et les acteurs du projet – Augmentation des accidents de travail et des problèmes de santé liés aux conditions d'exécution des travaux et à l'exposition à la poussière, au bruit et aux autres nuisances du chantier; – Nuisances et gènes diverses affectant la tranquillité et la quiétude des populations riveraines; – Dégradation des valeurs et normes sociales locales liée à l'afflux de travailleurs; – Augmentation des incidents de VBG/EAS/HS au sein des communautés affectées; – Augmentation de la prévalence des IST/VIH-Sida au sein des populations riveraines.	Négatifs	– Indemniser et réinstaller toutes les PAP conformément au PAR réalisé avant le démarrage des travaux; – Sensibiliser les populations riveraines sur les impacts potentiels des travaux par l'ntreprise en collaboration avec la Mission de contrôle et l'UGP; – Informer, sensibiliser les employés avant le début et pendant les travaux; – Mettre en oeuvre le MGP spécifique mise en place afin de prendre en charge d'éventuels cas de réclamations. – Informer/sensibiliser les travailleurs sur les risques d'accident de travail et la population locale sur les risques d'accidents; – Mettre en place une signalisation adaptée au niveau des zones d'intervention et sensibiliser les riverains et les employés; – Faire signer tous les intervenants sur le chantier un code de bonne conduite incluant les VBG/EAS/HS – Organiser une campagne de sensibilisation sur les risques de maladies sexuellement transmissibles (Sida, IST/MST); – Doter les employés en EPI et exiger leur port en permanence sur les zones à risques.

2.2. Mesures de minimisation de la réinstallation

La minimisation de l'impact repose sur l'optimisation de l'emprise à 11,2 ha, le réemploi des accès existants et le cantonnement des installations au polygone autorisé. Elle exige également le bornage des limites, la protection des réseaux et des récepteurs riverains, ainsi que l'interdiction de toute occupation supplémentaire sans screening et mise à jour préalable du PAR.

Afin d'optimiser le suivi des indemnisions, le MGP dédié au PAR sera opérationnel avant le lancement des compensations pour recueillir et traiter les plaintes. A cette fin, des sessions de sensibilisation se tiendront en amont et tout au long des travaux. Enfin, les entreprises de construction devront se cantonner strictement aux zones couvertes par le PAR.

CHAPITRE III : CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

L'analyse du cadre légal et réglementaire couvre le champ d'application du droit d'expropriation, la nature et l'estimation de l'indemnisation associée, ainsi que les procédures juridiques et administratives applicables. Elle prend en compte la législation régissant le régime foncier (y compris le droit coutumier), l'évaluation des actifs, des pertes et de la compensation, ainsi que les droits d'usage des ressources naturelles.

En outre, elle examine le cadre normatif régissant les organismes chargés de la réinstallation, tout en identifiant les divergences entre la législation nationale et les bonnes pratiques des organisations internationales. En cas de non-concordance entre la législation burundaise et les politiques internationales, la disposition la plus favorable aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) sera appliquée.

3.1. Cadre politique

Le cadre politique en matière de gestion de l'environnement et social est résumé dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Cadre politique de gestion de l'environnement et social au Burundi

Politiques, programmes et stratégies	Dispositions et orientations	Pertinence par rapport aux travaux
Vision Burundi, pays émergent en 2040 et pays développé en 2060	La « Vision Burundi, pays émergent en 2040 et pays développé en 2060 » est un document de politique nationale et une feuille de route pour le développement économique et social du Burundi qui servira aux générations actuelles et futures. Il s'agit d'un instrument de planification du développement à long terme qui guidera les politiques et les stratégies de développement durable. Cette Vision Burundi pays émergent en 2040 s'énonce comme suit : « ***A l'horizon 2040, le Burundi sera un pays paisible, où chacun vit dans des conditions décentes, où personne ne meurt d'une cause évitable, avec une économie compétitive tirée par les secteurs agro-alimentaire et industriel à haute valeur ajoutée et par une exploitation minière au bénéfice de la société ; le tout, dans un environnement naturel préservé et avec la prise en compte du genre et de l'équité*** ».	La pertinence du projet par rapport à la Vision Burundi Pays Émergent en 2040 et Développé en 2060 est plus profonde, car en s'inscrivant dans la dynamique du développement durable, la présente Vision inspirera les politiques et orientera les actions de développement vers la finalité recherchée, en suivant une approche qui garantisse une qualité de vie supérieure grâce aux efforts visant la protection de l'environnement, la prise en compte du genre et de l'équité pour tous.
Politique Forestière Nationale, 2012-2025	La politique forestière a comme but la pérennisation des ressources forestières existantes et le développement de nouvelles ressources pour assurer les fonctions socio-économiques et écologiques des populations présentes et futures	Des abattages d'arbres sont à prévoir pour libérer les emprises et d'autres usages. Les présents travaux doivent se réaliser dans le respect des dispositions de la présente politique.

Politique nationale genre du Burundi 2012-2025	La politique prend appui sur les principes directeurs qui tiennent compte des aspects stratégiques, politiques, institutionnels et sociétaux. Il s'agit: i) la reconnaissance du rôle premier de l'Etat burundais dans l'édification d'une société égalitaire ; ii) une démarche inclusive et partenariale avec toutes les composantes de la société (adhésion, mobilisation et participation) et dans toutes les régions ; iii) des changements à promouvoir en misant sur les capacités reconnues de la société burundaise d'établir des consensus, de réguler les incontournables tensions entre tradition et modernité et de marquer des avancées sur la base d'un dialogue social et de valeurs communes ; iv) des changements à concevoir et à réaliser avec les femmes et les hommes ; v) une approche systémique d'intégration de l'égalité femmes/Hommes dans les réformes publiques et les institutions du pays en ciblant les secteurs les plus porteurs d'égalité et dont les résultats seront perceptibles par la population.	La mise en œuvre des travaux devra prendre en compte les dispositions de cette politique en promouvant les prestations féminines et à prévenir d'éventuelles violences sexuelles sexistes/Harcèlement sexuelle ainsi que la discrimination des femmes.
Stratégie Nationale et Plan d'Action de Lutte contre la Dégradation des Sols 2011-2016	La vision nationale formulée en matière de lutte contre la dégradation des terres est la suivante : « Toutes les couches de la population renforcées et engagées à mener des actions concrètes de protection et d'utilisation rationnelle des terres pour le bien-être des générations actuelles et futures ». Une de ses axes stratégiques est liée à la préservation et maintien de la productivité des sols et autres biens et services des écosystèmes	La pertinence de la Stratégie Nationale et Plan d'Action de Lutte contre la Dégradation des Sols 2011-2016 pour le projet est fondamentale, car les travaux qui seront réalisés représentent l'une des interventions humaines les plus perturbatrices pour la structure des sols. Pour contribué à la mise en œuvre de cette stratégie, les mesures suivantes sont à prendre : - Prévention de l'érosion liée aux grands travaux de terrassement ; - Lutte contre la dégradation et la pollution du sol

3.2. Cadre juridique

3.2.1. Législation nationale

➢ **Constitution de la République du Burundi**

Historiquement, la terre constitue la principale ressource patrimoniale et le foncier reste indissociable du droit de propriété. Dans le cadre du contrat social fondateur de l'Etat, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi garantit à toute personne le droit à la propriété. Il précise que nul ne peut être privé de son bien, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans les cas et selon les modalités prévues

par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

➢ **Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi**

Cette loi réforme en profondeur le Code foncier de 1986 en définissant le régime de la propriété foncière, ainsi que les principes et règles applicables à la gestion des terres.

- **Définition de la propriété (Article 19) :** L'article 19 définit la propriété foncière comme le droit d'user, de jouir et de disposer de la terre de manière absolue et exclusive, sous réserve des restrictions légales ou des droits réels appartenant à autrui. Le propriétaire peut ainsi librement exploiter, vendre, louer ou céder son bien à titre gratuit.

- **Domaines de l'État (Article 188) :** Le Code distingue les terres du domaine public (de l'État et des collectivités publiques), soumises au régime de la gestion domaniale, des terres du domaine privé, régies par le droit commun. Le domaine public comprend un ensemble naturel et un ensemble artificiel.

- **Preuve de la propriété (Article 313) :** Le droit de propriété foncière s'établit par :
  - Un titre foncier délivré par le Conservateur des titres fonciers ;
  - Un certificat foncier émis par le service foncier communal, constatant une appropriation régulière, permanente et durable, conforme aux usages locaux et à la vocation du terrain.

- **Protection des droits coutumiers (Article 380) :** Les droits fonciers coutumiers sont protégés et peuvent faire l'objet d'un certificat foncier délivré par le service foncier communal territorialement compétent.

- **Expropriation pour cause d'utilité publique (Article 411) :** Le droit de propriété d'une personne privée (qu'il repose sur un titre foncier, un certificat foncier, un titre administratif ou un mode d'acquisition coutumier) peut faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'État ou d'une autre personne publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Cette disposition est directement applicable au projet, la majorité des emprises foncières concernées appartenant à des particuliers.

- **Limitation et encadrement des expropriations (Articles 412 et 414) :**
  - L'article 412 restreint l'expropriation aux seuls terrains strictement nécessaires aux infrastructures d'utilité publique et à leurs dépendances (hors création d'aires protégées).
  - L'article 414 interdit l'utilisation des biens expropriés à des fins autres que l'objet d'utilité publique figurant dans la déclaration provisoire et la décision d'expropriation.

- **Procédure d'expropriation (Article 417) :** Elle comprend cinq étapes clés :

1. Le dépôt du dossier justificatif par le promoteur ;
2. La déclaration provisoire d'utilité publique ;
3. Le rapport d'enquête ;
4. L'avis de la Commission nationale foncière ;
5. Le décret ou l'ordonnance d'expropriation.

- **Consultation publique et information (Article 420) :** L'autorité compétente transmet sa déclaration d'utilité publique à l'Administrateur communal pour affichage au bureau communal pendant un mois et notification individuelle aux personnes concernées contre récépissé. Cette phase permet de recueillir les observations des parties intéressées sur l'utilité publique et sur la nature des droits réels touchés. Les conclusions sont consignées dans un rapport d'enquête transmis à l'autorité compétente et archivé par le service foncier communal.

- **Modalités d'indemnisation (Articles 424, 425 et 428) :** L'indemnité doit réparer intégralement le préjudice subi (art. 424). Elle est négociée à l'amiable ou, à défaut, fixée par la juridiction compétente (art. 428). Elle peut prendre la forme d'un versement pécuniaire ou d'un échange de terrain, assorti le cas échéant d'une compensation pour la réinstallation. L'exproprié conserve toutefois le droit d'exiger une indemnisation financière (art. 425).

Le décret d'expropriation valide formellement l'évaluation des préjudices et l'accord des personnes affectées par le projet (PAP). Il est notifié aux intéressés lors de réunions publiques présentant les options de compensation et les voies de recours.

➢ **Ordonnance Ministérielle Conjointe n° 710/540/553 du 24 mai 2022**

Cette ordonnance actualise les barèmes d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions. Son article 1er rappelle le principe fondamental : le versement de l'indemnité doit obligatoirement précéder tout déplacement physique de la personne expropriée.

Dans la pratique au Burundi, deux situations se présentent :

- **Perte de parcelle agricole sans perte de logement :** Une indemnité pécuniaire couvre les pertes de récoltes, de plantations et le manque à gagner, couplée à l'attribution d'un terrain de remplacement.
- **Perte du logement et de la parcelle exploitée :** Le même principe s'applique, en intégrant la compensation du bâti et le réétablissement du foyer.

▪ **Alignement avec la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) de la BAD**

Bien que la législation burundaise encadre l'expropriation, la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) du Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de Développement (BAD) va plus loin : elle prend en compte les pertes de jouissance temporaires ou partielles, les restrictions d'accès, les occupants sans titre légal et la restauration des moyens de subsistance. Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) applique ces exigences complémentaires dès lors qu'elles offrent une protection supérieure aux PAP.

Ainsi, la compensation des personnes déplacées combinera le respect de l'article 411 du Code foncier, l'application des tarifs révisés de l'Ordonnance du 24 mai 2022 et le respect de la SO5 de la BAD.

En résumé, les règles appliquées en matière de déplacement involontaire sont :
- Éviter au maximum les expropriations et les déplacements physiques ;
- Garantir une indemnisation préalable et intégrale du préjudice subit (art. 411 du Code foncier) ;
- Proposer une compensation financière ou une attribution de terre équivalente avec aide au réétablissement ;
- Garantir l'accès aux voies de recours judiciaires en cas de désaccord.

➢ **Autres textes applicables**

- **Loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 sur la prévention, la protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre (VBG) :** L'article 7 établit l'égalité des époux sur les biens du ménage. Lors du versement des indemnités, une attention particulière sera portée à la co-signature et au paiement conjoint afin de préserver les droits de chaque membre du foyer.

- **Code des personnes et de la famille (Article 121) :** L'article 121 dispose que le mariage crée une communauté de vie impliquant la gestion conjointe du travail et des exploitations agricoles du

ménage. Les actes de disposition relatifs aux fonds de terre nécessitent le consentement des deux époux. Les travaux de chantier et de construction de la base-vie veilleront au respect strict de cette équité intra-familiale.

- **Décret n° 100/15 du 30 janvier 2017 portant réorganisation de la Commission Foncière du Burundi :** L'article 2 attribue à cette commission un rôle consultatif obligatoire préalable à toute décision d'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'établissement des barèmes minimaux d'indemnisation.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des textes juridiques applicables au Burundi et leur pertinence pour le projet.

Tableau 9 : Cadre législatif de gestion foncière et d'expropriation pour cause d'utilité publique

Législation	Dispositions et orientations	Pertinence par rapport au PAR
Constitution de la République du Burundi	L'article 36 de la Constitution de la République du Burundi dispose que toute personne a droit à la propriété. Il dispose en outre que nul ne peut être privé de sa propriété sauf pour cause d'utilité publique, dans les cas et selon les modalités prévues par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.	Pose le cadre constitutionnel garantissant l'indemnisation préalable et juste de toutes les PAP .
Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier burundais	Le titre V de cette loi stipule que le droit de propriété exercé en vertu de n'importe quel mode d'acquisition peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité.	Régie la connaissance des doits fonciers, définit les étapes d'expropriation en encadre la fixation des indemnisations.
Ordonnance Ministérielle Conjointe n°710/540/553 du 24 Mai 2022	L'article 1 de cette ordonnance précise que « Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déplacement de la personne expropriée ».	Sert de base légale pour le calcul des barèmes de compensations financières des pertes d'actifs (Terres, bâtis et cultures).
Loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre	En son article 7 ; cette lois stipule que « les conjoints jouissent des droits égaux notamment en matière des biens du ménage ».	Impose la gestion conjointe et le paiement paritaire/co-signé des indemnités aux ménages pour éviter la spoliation des femmes.
Décret N°100/15 du 30/01/2017 portant réorganisation de la Commission Foncière du Burundi et son Secrétariat permanent	L'article 2 de ce décret stipule que la Commission donne son avis préalablement à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la fixation du niveau minimal des tarifs d'indemnisation en cas l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Assure la conformité de procédure d'expropriation et la validation institutionnelle des avis d'utilité publique et de tarification.

3.2.2. Exigences de la BAD

➢ **Sauvegarde Opérationnelle (SO) n° 5**

La politique de la Banque africaine de développement (BAD) en matière de déplacement involontaire des populations est opérationnalisée à travers la Sauvegarde Opérationnelle (SO) n° 5, intitulée *« **Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire** »*.

Cette SO vise à intégrer dans les opérations de la Banque la prise en charge des personnes et populations affectées par des projets entraînant des déplacements physiques ou économiques. Elle s'applique à tout déplacement physique et économique qu'il soit permanent ou temporaire découlant des formes d'acquisition foncière ou des restrictions d'accès et d'utilisation des terres imposées dans le cadre des projets, à savoir :

- Acquisition ou restriction de droits fonciers (y compris les droits d'utilisation) par expropriation ou autres procédures obligatoires, conformément à la législation nationale.
- Acquisition ou restriction de droits fonciers par le biais d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les ayants droit légitimes, dans les cas où l'échec des négociations aurait entraîné une expropriation ou une procédure obligatoire.
- Restrictions d'accès aux ressources naturelles et à l'utilisation des terres entraînant la perte d'accès pour des communautés ou des groupes détenant des droits traditionnels, coutumiers ou d'usage reconnus. Cela concerne notamment les zones légalement classées comme aires protégées, forêts, zones de biodiversité ou zones tampons créées par le projet.
- Relocalisation de personnes sans droits formels, traditionnels ou reconnus, mais qui occupaient les lieux, y avaient construit des abris ou exploitaient les terres avant la date butoir (*cut-off date*) fixée par le projet.
- Déplacement de personnes en raison des impacts du projet rendant leurs terres inaccessibles ou inutilisables.
- Restrictions d'accès ou d'utilisation d'autres ressources et biens collectifs (ressources marines et aquatiques, produits forestiers ligneux et non ligneux, eau douce, plantes médicinales, zones de chasse, de pâturage, de culture, lieux de culte, sites sacrés, espaces de loisirs ou de rassemblement).
- Droits et revendications fonciers, ou droits sur des ressources abandonnées par des particuliers ou des communautés sans indemnisation complète.
- Acquisitions de terres et restrictions d'utilisation préexistantes au projet, dès lors qu'elles ont été entreprises ou initiées en prévision ou en vue de sa préparation.

La SO 5 reconnaît que l'acquisition de terres, la limitation de leur accès et la perte d'actifs peuvent avoir des retombées néfastes sur les populations. L'acquisition foncière ou les restrictions d'accès peuvent causer :

1. Un déplacement physique (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou d'habitat) ;
2. Un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, entraînant la perte de revenus ou de moyens de subsistance, ou les deux).

Le terme **«** réinstallation involontaire **»** englobe l'ensemble de ces impacts. La réinstallation est qualifiée d'involontaire lorsque les personnes ou communautés touchées ne disposent pas du droit ou d'une réelle possibilité libre de toute coercition ou intimidation de refuser l'expropriation ou les restrictions d'accès et d'utilisation entraînant des pertes d'actifs ou un déplacement (SSI, 2023).

Lorsqu'ils ne sont pas atténués, les déplacements physiques et économiques engendrent de graves risques socio-économiques et environnementaux : désorganisation des systèmes de production, paupérisation des ménages par la perte de ressources productives, relocalisation dans des milieux où les compétences professionnelles sont moins adaptées et la compétition pour les ressources plus accrue, effritement des institutions communautaires et des réseaux de solidarité, accentuation des inégalités

(notamment de genre), dispersion des familles, et altération de l'identité culturelle ou de l'autorité traditionnelle.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée dans la mesure du possible. Lorsqu'elle est inévitable, son ampleur doit être minimisée, et des mesures d'atténuation adéquates doivent être soigneusement planifiées et exécutées au profit des personnes déplacées et des communautés d'accueil. Aucun investissement physique financé par la Banque ne peut être exécuté si le foncier requis n'est pas totalement libéré de toute occupation, charge ou litige, dûment sécurisé au profit du projet, et si les compensations préalables n'ont pas été intégralement versées.

- **Objectifs de la SO 5**

Les objectifs de la SO 5 sont les suivants :

1. Eviter autant que possible la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, en réduire au maximum les impacts en étudiant toutes les alternatives de conception du projet ;
2. S'assurer que les plans et activités de réinstallation s'appuient sur des évaluations sociales rigoureuses (intégrant explicitement les dimensions de genre) ;
3. Proscrire et éviter toute éviction forcée ;
4. Atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs découlant des expropriations ou des restrictions d'accès/d'utilisation :
   - En compensant à temps la perte d'actifs au plein coût de remplacement ;
   - En fournissant une assistance adéquate à la réinstallation pour aider les personnes déplacées à améliorer ou au moins à rétablir en termes réels leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie à leur niveau antérieur au projet (ou au niveau existant avant le démarrage de sa mise en œuvre, le niveau le plus favorable étant retenu) ;
5. Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables déplacées physiquement, par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et équipements de base, et la garantie de la sécurité d'occupation foncière ;
6. Mettre en place un mécanisme de suivi de la performance et de l'efficacité des mesures de réinstallation, ainsi que de résolution des griefs au fur et à meure de leur survenance ;
7. Concevoir et exécuter la réinstallation comme un programme de développement durable, en y allouant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes affectées de bénéficier directement des retombées du projet ;
8. Garantir une planification et une mise en œuvre transparentes et largement diffusées, appuyées par une consultation approfondie et la participation éclairée des populations touchées.

- **Eligibilité et catégories de personnes affectées**

Au titre de l'éligibilité, la SO 5 distingue deux grands groupes de personnes affectées :

- Les personnes titulaires de droits légaux ou reconnus sur les terres ou les actifs en vertu du droit national. Cette catégorie inclut généralement les personnes résidant physiquement sur le site du projet ainsi que celles qui subissent un déplacement ou une perte de moyens de subsistance du fait des activités du projet.
- Les personnes dépourvues de droits légaux formels au moment du recensement/de l'évaluation, mais pouvant faire valoir des prétentions légitimes fondées sur le droit coutumier ou la législation nationale. Cela peut inclure des personnes ne résidant pas physiquement sur le site ou n'y ayant pas de sources directes de subsistance, mais entretenant des liens spirituels ou ancestraux avec les terres et reconnues localement par la communauté comme héritières selon la coutume.

La SO 5 stipule que lorsqu'il est impossible d'éviter l'expropriation foncière ou les restrictions d'accès et d'utilisation (qu'elles soient temporaires ou définitives), l'emprunteur est tenu d'indemniser les personnes

affectées au plein coût de remplacement et de leur apporter toute l'assistance nécessaire pour leur permettre au minimum de rétablir, voire d'améliorer, leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance.

- **Autres Sauvegardes Opérationnelles de la BAD pertinents pour cette étude**

Outre la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) de la Banque Africaine de Développement (BAD), qui traite de la réinstallation involontaire, plusieurs autres normes du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) s'appliquent à ce projet. Elles visent à garantir que les initiatives financées génèrent des retombées positives ou, à défaut, minimisent leurs impacts négatifs sur l'environnement et les populations. Appliquées à chaque phase du cycle du projet, les sauvegardes retenues pour cette étude sont notamment :

- SO1 – Evaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux : La réalisation des travaux et le fonctionnement de la base-vie génèrent des risques qu'il convient d'anticiper et de gérer. La SO1 s'applique ainsi pour identifier et encadrer l'ensemble des impacts socio-économiques, en synergie avec le Plan d'Action de Réinstallation (PAR).
- SO7 – Groupes vulnérables : Les travaux affecteront des terres privées pouvant appartenir à des personnes vulnérables. Le déclenchement de cette SO garantit un accompagnement adapté à ces Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin d'éviter tout risque de paupérisation.
- SO10 – Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information : Toutes les informations relatives aux travaux seront diffusées pour permettre aux parties prenantes de bien comprendre les enjeux, impacts et opportunités du projet. Par ailleurs, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), intégrant la prévention et la prise en charge des Égalités, Abus et Harcèlements Sexuels (EAS/HS), sera mis en place.

3.2.3. Points de convergence et de divergences entre les dispositions nationales et les exigences de la SO 5 de la BAD

L'importance de cette analyse repose sur la nécessité d'appliquer les exigences les plus strictes tout en tenant compte de la faisabilité socio-économique et de l'acceptabilité sociale. Bien que le cadre juridique burundais et la Politique de déplacement involontaire de la BAD (notamment la Sauvegarde Opérationnelle 5 - SO 5) présentent des points de convergence, ils comportent également des divergences.

Cette étude comparative identifie les écarts pratiques potentiels entre la législation nationale et les standards de la BAD. La règle à retenir exige d'appliquer systématiquement la disposition la plus protectrice pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP), en particulier concernant l'éligibilité des occupants sans titre, l'évaluation au coût de remplacement et le paiement préalable des compensations.

Le tableau ci-après synthétise les écarts pratiques identifiés entre le cadre national et la SO 5 de la BAD.

Tableau 10 : Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la SO 5 de la BAD

Thème	Cadre national	Exigence SO5 / bonne pratique BAD	Mesure retenue dans le PAR
Eligibilité	Propriétaires et ayants droit reconnus par documents ou pratiques locales.	Inclut aussi les occupants, usagers, locataires, exploitants et personnes sans titre affectés dans leurs moyens de subsistance.	Reconnaître propriétaires, locataires/exploitants, cultures et pertes économiques selon preuves formelles ou validation communautaire.
Evaluation	Barèmes et procédures nationales d'indemnisation. Prix du marché	Coût de remplacement intégral, sans dépréciation et avec coûts de transaction.	Appliquer le coût le plus avantageux entre barème actualisé et coût de remplacement validé.
Paiement	Procédure administrative d'expropriation.	Compensation et assistance avant déplacement/perte d'accès.	Prévoir paiement préalable et procès-verbal de réception de compensation.
Moyens de subsistance	Peut être limité à l'indemnisation des biens.	Restauration ou amélioration des moyens de subsistance.	Mettre en œuvre un programme de restauration : terre, agriculture, formation, gestion financière, micro-activités.
Consultation	Implication des autorités et parties affectées.	Consultation significative, divulgation, participation continue.	Organiser des séances de validation publique, comptes rendus et diffusion locale.
Plaintes	Recours administratifs/judiciaires et médiation locale.	MGP accessible et documenté.	Créer un MGP à trois niveaux : colline/commune, UGP, recours formel.

- **Protocole de résolution des écarts et du coût de remplacement**

Le protocole de résolution des écarts et du coût de remplacement est présenté dans le tableau suivant

Tableau 11 : Protocole de résolution des écarts et du coût de remplacement

Étape	Règle opérationnelle	Condition de contrôle
Inventaire	Mesure contradictoire, GPS, photographies, statut foncier, exploitant, quantité et état de chaque bien.	Dossier signé par PAP, équipe et témoins
Etude de marché	Relevés récents de transactions/locations, coûts de préparation de terre, plants, intrants, transport, main-d'œuvre, frais administratifs et bancaires.	Sources datées, comparables et vérifiables
Calcul	Retenir le montant le plus favorable entre barème national actualisé et coût intégral de remplacement ; aucune dépréciation.	Fiche de calcul individualisée
Options	Présenter espèces, terre/actif de remplacement et assistance ; privilégier une solution foncière pour les ménages dépendants de la terre lorsque faisable.	Choix libre et éclairé documenté
Validation/paiement	Restitution individuelle, délai de contestation, accord, paiement et assistance avant perte d'accès.	PV, reçu et ordre de libération
Mise à jour	Actualiser les valeurs si plus de six mois s'écoulent ou si les prix évoluent matériellement ; financer toute majoration avant travaux.	Note d'actualisation approuvée

3.3. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

En matière de gestion des terres au Burundi, les institutions compétentes sont définies par le Code foncier de la République du Burundi et ses textes prioritaires d'application.

- **Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage (MINEAGRIE)**

Le MINEAGRIE a pour rôle d'assurer la gestion du domaine foncier national. Cette mission s'effectue plus particulièrement au niveau de l'action « Planification de l'aménagement du territoire, sécurisation foncière et gestion rationnelle des terres » relevant de la Direction générale responsable du programme Environnement et gestion durable des terres.

Ce ministère apporte son appui à l'élaboration et à l'obtention de la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'à la conception, l'application et le contrôle de la législation domaniale et foncière.

- **Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement et**

Ce ministère constitue l'acteur clé du projet. Il assure la coordination et la supervision de l'évaluation des biens affectés par les travaux, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). En son sein, une équipe composée de représentants des services étatiques (cadres du ministère ayant les infrastructures dans leurs attributions, de l'aménagement du territoire et du cadastre national) est mise en place pour gérer la question de l'indemnisation. Elle a pour rôle d'effectuer le recensement et l'évaluation des biens des personnes affectées par le projet (PAP).

- **Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique**

Ce ministère intervient dans la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PAR. Il valide le dossier transmis par le ministère en charge des infrastructures afin de débloquer les montants d'indemnisation.

- **Commission Nationale Foncière (CNF)**

Créée en vertu de l'article 452 du Code foncier, la CNF a pour objectif d'assister le gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique foncière nationale. Elle examine le PAR et émet un avis avant toute expropriation afin de garantir sa conformité avec la législation foncière. Le cas échéant, le ministère en charge des infrastructures consulte la CNF pour bénéficier de ses contributions et de son assistance technique concernant l'acquisition des terres et l'ensemble des procédures de réinstallation.

3.4. Rôles et Responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Une équipe organisationnelle efficace, efficiente et dotée de cadres compétents est essentielle pour assurer la réussite du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Son rôle est fondamental pour coordonner l'ensemble du processus, garantir la cohérence des actions, centraliser les flux d'information et assurer le suivi-évaluation.

En effet, la mise en œuvre du PAR incombe au Gouvernement du Burundi, par l'intermédiaire du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement, qui prendra toutes les dispositions nécessaires à l'exécution et au suivi des mesures prévues. De son côté, le Comité local de gestion des plaintes sera chargé de la résolution amiable des conflits et de la prise en charge des réclamations formulées par les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Le tableau suivant détaille les rôles et responsabilités des différents intervenants dans la mise en œuvre du PAR :

Tableau 12 : Rôle et responsabilité de mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilités
Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, du Transport et de l'Equipement, à travers l'Unité de Gestion du Projet	– Réception du dossier de PAR – Soumission du Dossier d'évaluation des biens affectés des PAP à la Commission Foncière Nationale pour avis au processus d'indemnisation – Soumission du Dossier d'évaluation des biens affectés des PAP au Ministère ayant les finances dans ses attributions pour paiement des frais d'indemnisation – Soumission du PAR à la BAD pour validation – Diffusion du PAR sur son site web – Mise en place des structures d'appui au PAR (CLGP) – Coordination de l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes – Coordination et suivi processus d'indemnisation – Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation
Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage (MINEAGRIE)	– Appui à la mise en œuvre d'activités portant sur son domaine d'intervention notamment dans le cas des évaluations relatives à l'expropriation liées à des parcelles agricoles et maraichères ainsi que des pertes floristiques ; – Délivrance de l'ordonnance ministérielle portant déclaration d'utilité publique du terrain de la Base-vie ; – Participation l'évaluation des biens affectés des PAP
Commission Foncière Nationale	– Validation des évaluations techniques et financières de tous les biens susceptibles d'être impactés se trouvant dans l'emprise des travaux – Avis et valider de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières – Participation au suivi de proximité.
Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique	– Programmation budgétaire et gestion des ressources financières allouées à l'indemnisation – Réception et validation des PV d'accord indemnisation – Paiement des PAP.
Province Burunga Commune Rutana Colline Rongero	– Enregistrement des plaintes et des litiges – Prise d'actes administratifs dans le cadre de la mise en œuvre du PAR au niveau local
Personnes Affectées par le Projet	– Appropriation du rapport final du PAR après sa diffusion ; – Participation à leur identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; – Participation aux activités de suivi de la réinstallation et des indemnisations ; – Participation à la résolution des conflits.

CHAPITRE IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce chapitre définit les critères d'éligibilité aux indemnisations pour toute personne physique ou morale impactée par la construction de la base-vie du site de Rongero.

4.1.Critère d'éligibilité à la compensation

4.1.1. Critère d'éligibilité selon la législation nationale

La législation burundaise reconnaît trois catégories de personnes ayant droit à une indemnisation ou à une assistance à la réinstallation en cas de perte de terres ou de biens liée au projet :

- Les titulaires de droits légaux formels : Personnes possédant des droits reconnus par la loi sur les terres ou les biens concernés. Cette catégorie inclut les personnes résidant physiquement sur le site du projet, ainsi que celles qui seront déplacées, risquent de perdre l'accès à leurs biens ou d'en subir l'impact sur leurs moyens de subsistance.
- Les détenteurs de droits coutumiers reconnus : Personnes ne disposant pas de droits légaux formels au moment du recensement ou de l'évaluation, mais pouvant prouver une revendication légitime selon le droit coutumier du pays. Cela comprend les personnes qui ne résident pas physiquement sur place et ne dépendent pas directement des ressources du site, mais qui entretiennent des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnues par la communauté comme héritiers coutumiers.
- Les occupants sans droits formels ni coutumiers : Personnes ne possédant aucun droit ni revendication légalement reconnue sur les terres occupées, mais établies dans la zone avant la date butoir. Bien qu'elles ne puissent prétendre à une indemnisation pour le foncier lui-même, elles ont droit à une compensation pour leurs biens affectés, ainsi qu'à des mesures d'assistance à la réinstallation et au rétablissement de leurs moyens de subsistance.

Les personnes impactées par le projet (PAP) qui appartiennent à ces catégories bénéficient d'une indemnisation intégrale pour la perte de leurs terres, structures et autres biens.

Les biens faisant l'objet d'une perte sont répartis en quatre catégories :

- Terrains (aménagés ou non aménagés) ;
- Constructions ;
- Cultures ;
- Arbres.

D'après les enquêtes de recensement, les PAP enregistrées sur le site de la Base-vie de Rongero perdent principalement des terrains non aménagés ainsi que des cultures et arbres.

4.1.2. Critères d'éligibilité selon la SO n°5 de la BAD

Les critères d'éligibilité de la Banque Africaine de Développement (BAD) sont définis dans la SO 5. Conformément à cette politique, les personnes affectées par le projet (PAP) sont classées en trois catégories :

a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur la terre ou les biens, reconnus par la législation nationale. Cette catégorie comprend généralement les personnes résidant sur le site du projet, ainsi que celles qui sont déplacées ou risquent de perdre leurs terres ou leurs moyens de subsistance du fait des activités du projet ;

b) Les personnes dépourvues de droits légaux formels au moment du recensement ou de l'évaluation, mais en mesure de prouver des droits ou des revendications reconnus par le droit coutumier ou la législation nationale ;
c) Les personnes ne disposant d'aucun droit légal ni d'aucune revendication légitime sur la terre qu'elles occupent dans la zone d'influence du projet, et ne relevant d'aucune des deux catégories précédentes.

Pour la catégorie c), l'absence de titre de propriété ou de revendication foncière reconnaissable n'exclut pas du PAR une personne occupant le site avant la date butoir. Bien qu'elle ne reçoive pas la valeur du terrain qu'elle n'occupe pas légalement, elle est indemnisée au coût de remplacement pour ses cultures, arbres, constructions et autres biens non fonciers admissibles. De plus, elle bénéficie d'une assistance de transition et de restauration suffisante pour rétablir ses moyens de subsistance. L'éligibilité peut être établie sans discrimination, au moyen de recensements, de relevés GPS, de photographies, de preuves d'usage, d'attestations locales ou de témoignages.

Lorsqu'il est impossible d'éviter l'acquisition de terres ou la restriction d'accès et d'usage, l'emprunteur doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale : (i) recenser les personnes affectées par le projet (PAP) et dresser l'inventaire des terres et des biens touchés ; (ii) déterminer les personnes admissibles à une compensation et à une assistance et (iii) identifier les personnes non éligibles (par exemple, les occupants opportunistes) afin de les dissuader de réclamer des indemnités.

Concernant les travaux de construction de la base-vie sur le site de Rongero (colline et zone Rongero, commune de Rutana et province de Burunga), les activités engendreront trois (3) catégories de PAP :

- Les propriétaires perdant définitivement leurs terrains agricoles ;
- Les locataires perdant définitivement leurs cultures annuelles ;
- Les personnes subissant ces deux types de pertes combinées.

4.2.Personnes éligibles à la compensation

Les personnes éligibles à une compensation dans le cadre de ce PAR sont celles qui possèdent des biens ou exercent une activité économique dans l'emprise des travaux de construction de la Base-vie, sur le site de Rongero (colline et zone Rongero, commune et province de Rutana), avant la date butoir du 23 juin 2026.

Les conditions d'éligibilité sont rendues publiques et expliquées clairement aux personnes affectées. Toute personne s'installant sur le site après cette date ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

4.3.Date limite butoir

La date butoir a été fixée au 23 juin 2026, à l'issue de la séance de sensibilisation menée auprès des populations affectées et des riverains. Conformément à la SO5, les principes d'éligibilité s'appliquent comme suit :

- Installations postérieures : Toute nouvelle occupation ou installation réalisée après cette date est considérée comme opportuniste et n'ouvre droit à aucune compensation, sauf en cas d'erreur ou d'omission dûment vérifiée et validée par le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).
- Personnes récensées au préalable : Les personnes physiques ou morales établies sur le site avant la date butoir sont évaluées et prises en charge selon les trois catégories d'éligibilité définies par la SO5.
- Information du public : L'ensemble des critères d'éligibilité, la portée de la date butoir ainsi que les démarches relatives aux voies de réclamation ont été clairement expliqués aux populations concernées.

CHAPITRE V. SYNTHESE DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES

Les études socioéconomiques, couplées au recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et à l'inventaire des biens touchés, constituent une étape fondamentale dans l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Reposant sur des enquêtes et une analyse approfondie de la zone d'influence du projet, elles permettent d'établir une situation de référence essentielle à la conception du PAR.

Elles ont pour objectifs de :

- Etablir la liste exhaustive des personnes, ménages et entités affectés par le projet ;
- Etablir le profil socio-économique des personnes affectées par le projet ;
- Etudier le régime foncier ainsi que les dynamiques sociales au sein des populations touchées ;
- Recenser les biens, infrastructures et services sociaux existants dans la zone du projet ;
- Analyser les activités socio-économiques, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, le niveau de vulnérabilité des personnes affectées ainsi que les risques d'appauvrissement liés au projet ;
- Identifier les groupes vulnérables et formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques requises ;
- Catégoriser les personnes affectées afin de définir des mesures de compensation et de restauration des moyens de subsistance adaptées à chaque profil.

Ce chapitre restitue les résultats des enquêtes socioéconomiques menées auprès des PAP.

5.1. Méthodologie de réalisation des études socio-économiques

La méthodologie de réalisation des études socio-économiques repose sur l'administration de questionnaires et la tenue de groupes de discussion (focus groups). Ces outils ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectés ou intéressés par les travaux de construction de la base-vie.

Afin de caractériser l'ensemble des biens touchés (habitations, commerces, exploitations agricoles, terrains, infrastructures, arbres fruitiers et essences forestières ou agroforestières), une enquête ménages a été menée sur le terrain à l'aide de l'application KoboToolbox. De plus, des consultations ont été conduites auprès de l'administration locale, des services techniques et des Personnes Affectées par le Projet (PAP). Les données collectées ont ensuite été traitées et analysées via le logiciel SPSS.

Cette démarche vise à recenser et inventorier l'ensemble des personnes et des biens impactés, tout en établissant le profil socio-économique des PAP ainsi que leurs moyens de subsistance. Ces éléments serviront de référence pour le calcul des compensations dues et le suivi ultérieur de la restauration de leurs conditions de vie.

5.2. Résultats des études socio-économique des PAP

5.2.1. Répartition des PAP

Selon les résultats de l'enquête socio-économique, les travaux de construction de la Base-vie sur le site de Rongero impacteront un total de 29 personnes affectées par le projet (PAP), dont une majorité de femmes (51,72 % contre 48,28 % d'hommes) (**Tableau 13**).

L'ensemble des 29 ménages affectés compte 171 personnes, avec une répartition démographique de 57,9 % de femmes et 42,1 % d'hommes (**Tableau 14**), ce qui représente une taille moyenne de 5,9 personnes par ménage.

Ainsi, l'impact du projet se situe à une échelle locale ou communautaire circonscrite. Cette taille modeste est un atout majeur car elle permet une approche de proximité hautement personnalisée, garantissant qu'aucun ménage ne soit marginalisé lors du processus d'indemnisation ou de réinstallation.

De surcroît, la majorité des ménages touchés sont dirigés par des femmes. Il s'agit d'un indicateur sociologique déterminant, dans la mesure où les femmes rurales assument l'essentiel des activités liées au foncier et à l'agriculture. Elles font ainsi face à des vulnérabilités structurelles accrues, caractérisées par un accès restreint à l'emploi formel, une insécurité foncière prononcée et une charge familiale disproportionnée.

Pour garantir que le projet respecte les principes d'équité et de sauvegarde sociale, plusieurs axes d'action doivent découler de cette donnée :

- Il est impératif de veiller à ce que les compensations financières soient versées directement au nom des femmes cheffes de ménage, afin d'éviter qu'elles ne soient spoliées ou marginalisées par des dynamiques patriarcales locales ;
- Le programme d'aide à la restauration des moyens de subsistance doit intégrer une dimension genre pour renforcer l'autonomie financière de ces femmes.
- Les mesures d'accompagnement économique doit être adaptées aux activités génératrices de revenus exercées par ces femmes (souvent l'agriculture de subsistance, le petit commerce ou l'artisanat local) ;
- Favoriser l'inclusion des membres des ménages affectés (en particulier les femmes et les jeunes issus des ménages représentés par les femmes) dans les chantiers de construction de la Base-vie pour les travaux non qualifiés ;
- S'assurer que le mécanisme de recours et de gestion des plaintes est facilement accessible aux femmes ;
- Prévenir et résoudre rapidement les éventuels conflits liés à la répartition des compensations au sein des familles élargies en collaboration avec les autorités locales et les associations locales de défense des droits de la femme.

Tableau 13 : Répartition PAP

Répartition des PAP		Fréquence	Pourcentage
Sexe	**Féminin**	15	51,72
	Masculin	14	48,28
	Total	**29**	**100**

Tableau 14 : Répartition des membres des ménages des PAP

Répartition des membres des ménages		Fréquence	Pourcentage
Sexe	**Féminin**	99	57,9
	Masculin	72	42,1
	Total	**171**	**100,0**

5.2.2. Répartition des PAP selon le statut matrimonial

En ce qui concerne la répartition des PAP selon le statut matrimonial, la majorité est mariée (89,65%) (**Tableau 15**). Les célibataires représentent une proportion marginale de 3,44 % et les veufs(ves) constituent 6,89 % de l'effectif. Ces résultats traduisent une organisation sociale où le mariage occupe une place largement dominante.

La forte proportion de personnes mariées avec une présence minoritaire mais vulnérable de veufs/veuves indique une vulnérabilité accrue des ménages, les principaux risques étant la perturbation des dynamiques familiales et la précarité économique des veuves qui assument seules la charge des ménages. Pour atténuer ces risques, les mesures à prendre doivent inclure une concertation inclusive impliquant à la fois les conjoints pour sécuriser le foncier source de revenus pour les populations rurales et ainsi que l'octroi d'une attention et d'une compensation spécifiques pour les veuves qui constituent un groupe vulnérable avéré.

Tableau 15 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial

		Sexe					
		Féminin		Masculin		Total	
		Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Etat matrimonial	Célibataire	0	0%	1	7,14%	1	3,44%
	Marié(e)	13	86,67%	13	92,86%	26	89,65%
	Veuf / Veuve	2	13,33%	0	0%	2	6,89%
	Total	**15**	**100,0%**	**14**	**100,0%**	**29**	**100,0%**

5.2.3. Répartition des PAP selon l'âge

L'analyse des données socio-économiques montre une population quasi exclusivement adulte âgée de 19 à 64 ans sans aucun mineur de 0 à 18 ans représenté (0 %). La tranche d'âge la plus représentée est celle dela tranche d'âge de 35 à 64 ans, qui regroupe 48,28 % du total suivie de près par la tranche d'âge de 19 à 34 ans avec 44,83 % du total tandis que les personnes adultes de 65 ans et plus ne constituent qu'une minorité avec 6,90 % de l'ensemble des PAP comme le montre le tableau suivant.

Tableau 16 : Répartition des PAP selon l'âge

		Sexe					
		Féminin		Masculin		Total	
		Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Tranche d'âge	0 à 18 ans	0	0%	0	0%	0	0%
	19 à 34 ans	7	46,67%	6	42,86%	13	44,83%
	35 à 64 ans	7	46,67%	7	50%	14	48,28%
	65 ans et plus	1	6,66%	1	7,14%	2	6,90%
	Total	**15**	**100,0%**	**14**	**100,0%**	**29**	**100,0%**

5.2.4. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

L'analyse des données relatives au niveau d'instruction révèle un taux élevé d'analphabétisme, avec

44,83% des PAP qui n'ont jamais été scolarisées. Les niveaux secondaire (10,34%et universitaires (10,34%) sont faiblement représentés. Dans l'ensemble, ces résultats traduisent un niveau d'instruction globalement faible qui constitue un risque majeur d'exclusion et de précarisation des PAP notamment à travers un risque de faible compréhension des enjeux, des droits et des compensations ainsi qu'une incertitude quant à la reconversion économique.

Les mesures correctives sont les suivantes :

- Intégrer des sessions d'éducation financière et budgétaire simples, adaptées et basées sur l'oralité et le visuel ;
- Intégrer dans le plan de formation et renforcement des capacités des formations pratiques non académiques dont la maçonnerie, agriculture maraîchère, petits commerce, entretien des voies, etc. adaptées à un public non alphabétisé ;

La synthèse de ces données est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

		Sexe					
		Féminin		Masculin		Total	
		Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
NIVEAU EDUCATION	N'a jamais été scolarisé(e)	7	46,67%	6	42,85%	13	44,83%
	A fréquenté l'école primaire	6	40%	4	28,57%	10	34,48%
	A fréquenté l'école secondaire	1	6,67%	2	14,29%	3	10,34%
	A fréquenté l'université	1	6,66%	2	14,29%	3	10,34%
	Total	**15**	**100,0%**	**14**	**100,0%**	**29**	**100,0%**

5.2.5. Répartition des PAP selon leur statut foncier

La grande majorité des personnes affectées par le projet (PAP) possède un statut de locataire (79,31 %), tandis que les propriétaires ne représentent que 20,69 % de l'échantillon. L'exploitation du foncier par les locataires est restreinte aux cultures à cycle court (annuelles ou biannuelles), dominées par le manioc.

La prédominance écrasante des locataires par rapport aux propriétaires révèle un profil socio-économique particulièrement vulnérable. Dans zone d'influence du projet le foncier n'est pas seulement un capital patrimonial, mais un bien d'exploitation partagé où la majorité des usagers ne possèdent aucun titre juridique formel. La spécialisation dans les cultures à cycle court (notamment le manioc) indique une agriculture de subsistance et de survie, hautement dépendante de la disponibilité immédiate des terres.

Ainsi, la destruction des cultures de base à cycle court coupe net les revenus de trésorerie rapides et les stocks alimentaires des ménages vulnérables. De plus, l'absence de baux écrits ou formalisés complique l'évaluation des droits d'usage et expose les locataires à des expulsions sans accompagnement adéquat s'ils ne sont pas protègés.

Les mesures correctives sont les suivantes :

- Tout locataire identifié lors du recensement qui exploite activement la parcelle pour des cultures annuelles ou biannuelles est reconnu comme PAP éligible, indépendamment de l'existence d'un contrat de bail écrit ;

- Offrir des formations ou des micro-subventions pour diversifier les sources de revenus (par exemple, activités non dépendantes de la terre ou de petits élevages à cycle court comme l'aviculture ou l'élevage d'insectes pour l'alimentation animale) ;
- Prioriser le recrutement de la main-d'œuvre locale issue des ménages PAP des locataires.

Tableau 18 : Répartition des PAP selon leur statut foncier

		Nombre	%
Statut d'occupation du bien	Propriétaire	6	**20,69**
	Locataire	23	**79,31**
	Total	**29**	**100,00**

5.2.6. Répartition des PAP selon leur durée d'occupation

La majorité des personnes affectées par le projet (PAP) occupent le terrain situé dans l'emprise de la base-vie de Rongero depuis moins de 10 ans : 37,9 % y sont installées depuis 1 à 5 ans et 27,6 % depuis 5 à 10 ans. Les occupants résidant sur le site depuis plus de 10 ans (24,1 %) sont généralement les propriétaires fonciers comme le montre le tableau ci-dessous.

Ainsi, la durée d'occupation n'influence pas seulement le statut résidentiel ; elle façonne directement la profondeur des pertes économiques en cas de déplacement lié à la base-vie de Rongero.

Pour les occupants historiques (> 10 ans), ils développent des cultures pérennes (arbres fruitiers, parcelles agricoles établies). La perte de leur terre représente non seulement une perte d'actifs, mais aussi la destruction d'un capital productif accumulé sur des décennies. Il y a donc un risque qu'une compensation purement financière (monétaire) comporte un risque élevé de dilapidation rapide si elle n'est pas accompagnée d'un plan de reconstitution des revenus ou d'une offre foncière équivalente.

Pour les occupants récents (entre 1 et 10 ans) qui risquent de se retrouver dans une vulnérabilité locative, leurs activités (cultures de courte durée) reposent sur un fonds de commerce de proximité ou un réseau de clients très localisé. De plus, la proportion importante d'installations récentes impose une rigueur absolue dans l'application de la date butoir. Aucune structure ou culture mise en place après cette date ne sera éligible aux compensations, afin de prévenir tout effet d'appel d'air ou tentative de spéculation foncière artificielle liée à l'annonce du projet ferroviaire.

Les mesures correctives sont les suivantes :

- Aucune structure ou culture mise en place après cette date ne sera éligible aux compensations, afin de prévenir tout effet d'appel d'air ou tentative de spéculation foncière artificielle liée à l'annonce du projet ferroviaire ;
- Compensation de la terre à sa valeur de remplacement intégrale ;
- Appui à la gestion financière des indemnités ;

Tableau 19 : Répartition des PAP selon leur statut foncier

		Nombre	**%**
TEMPS D'OCUPATION	Entre 1 et 5 ans	11	**37,93**
	Entre 5 et 10 ans	8	**27,59**
	Moins d'un an	3	**10,34**
	Plus de 10 ans	7	**24,14**

	Total	**29**	**100,00**

5.2.7. Répartition des PAP selon leurs activités économiques

L'analyse socio-économique met en évidence une forte dépendance des Personnes Affectées par le Projet (PAP) au secteur primaire, l'agriculture constituant la source principale de revenus pour 89,66 % d'entre elles.

Cette concentration prononcée révèle une vulnérabilité structurelle significative face aux chocs exogènes et expose directement les ménages aux risques d'appauvrissement en cas de perte ou de fragmentation de leurs terres arables. Par conséquent, la stratégie de réinstallation ne saurait se limiter à une simple compensation monétaire des biens perdus. Elle exige la mise en œuvre prioritaire d'un programme de restauration des moyens de dubsistance, visant à sécuriser la sécurité alimentaire, à promouvoir l'intensification et la diversification agricole, et à accompagner les PAP dans la reconversion ou l'optimisation de leurs activités économiques par les formations aux techniques agricoles modernes, à haut rendement, ou résistantes au changement climatique. Mais aussi encourager et appuyer des activités génératrices de revenus secondaires (élevage à court cycle, maraîchage, transformation agroalimentaire) pour réduire la dépendance à la monoculture.

Tableau 20 : Répartition des PAP selon leurs activités économiques

		Nombre	**%**
Principale source de revenu	Agriculture	26	**89,66**
	Employé(e) du secteur public	2	**6,90**
	Grand commerce	1	**3,44**
	Total	**29**	**100,00**

5.2.8. Répartition des PAP selon le revenu mensuel

L'analyse de la structure des revenus de la population active sur le site de Rongero met en évidence un profil socio-économique globalement modeste et vulnérable. La tranche de revenu la plus représentée est celle comprise entre 251 000 et 500 000 FBu, regroupant 27,59% des PAP. A l'opposé, les hauts revenus supérieurs à un million de francs burundais demeurent marginaux et ne concernent que 3,45% des PAP. Ces proportions révèlent en réalité une forte dépendance économique. Par conséquent, toute perturbation des activités génératrices de revenus liée aux travaux de construction de la base-vie expose les ménages à un risque accru de précarité, justifiant la mise en place de mesures ciblées de compensation et de restauration des moyens d'existence.

Les mesures correctives sont les suivantes :

- S'assurer que les indemnisations pour perte de revenus ou de biens permettent non seulement de couvrir la valeur de remplacement, mais aussi de reconstituer les moyens de subsistance ;
- Priorité des opportunités d'emploi local (main-d'œuvre non qualifiée ou semi-qualifiée) ;

Tableau 21 : Répartition des PAP selon le revenu mensuel

		Sexe					
		Féminin		Masculin		Total	
		Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
	Moins de 50 000	3	20%	1	7,14%	4	13,79%

Tranche de revenu mensuel	Entre 51 000 et 100 000	1	6,67%	2	14,29%	3	10,34%
	Entre 101 000 et 150 000	2	13,33%	3	21,43%	5	17,24%
	Entre 151 000 et 250 000	3	20%	1	7,14%	4	13,79%
	Entre 251 000 et 500 000	5	33,33%	3	21,43%	8	27,59%
	Entre 501 000 et un million	1	6,67%	3	21,43%	4	13,79%
	Plus d'un million	0	0%	1	7,14%	1	3,45%
	Total	**15**	**100,0%**	**14**	**100,0%**	**29**	**100,0%**

5.2.9. Répartition des PAP selon les dépenses moyennes

Les résultats des études socio-économiques montrent que les dépenses moyennes des ménages sont les plus élevées pour l'alimentation. Ces résultats impliquent que les dépenses alimentaires absorbent la majeure partie du revenu disponible des Personnes Affectées par le Projet (PAP). Il s'agit d'un indicateur classique de vulnérabilité économique. Cela signifie qu'une part aussi élevée du budget alloué à la nourriture expose directement ces ménages aux chocs inflationnistes, aux fluctuations des prix sur les marchés locaux et aux aléas de subsistance. Cette fragilité devra être prise en compte de manière spécifique dans le cadre du plan de compensation et des mesures de restauration des revenus.

Compte tenu de la forte sensibilité des ménages aux dépenses alimentaires, les impacts du projet sur leurs actifs (terres, biens ou sources de revenus) risquent d'aggraver leur situation de précarité si des mesures adéquates ne sont pas prises. Dès lors, cette vulnérabilité structurelle appelle les orientations opérationnelles suivantes :

- Pour les ménages dont le budget est fortement dominé par l'alimentation, les indemnités pécuniaires (en numéraire) doivent faire l'objet d'un accompagnement en matière d'éducation financière. En effet, un versement unique de liquidités sans sensibilisation préalable comporte un risque d'utilisation non durable, exposant les familles à l'insécurité alimentaire si les prix des denrées de base augmentent ;
- Ces ménages doivent bénéficier d'une priorité d'accès aux emplois non qualifiés générés par les travaux de construction de la Base-Vie de Rongero, afin d'injecter rapidement un revenu de substitution stable.
- Les programmes de rétablissement des revenus doivent privilégier des actions favorisant l'autosuffisance ou la diversification des sources de revenus. Par exemple appui au maraîchage rural, formation à la transformation des produits agricoles, ou initiatives locales génératrices de revenus.

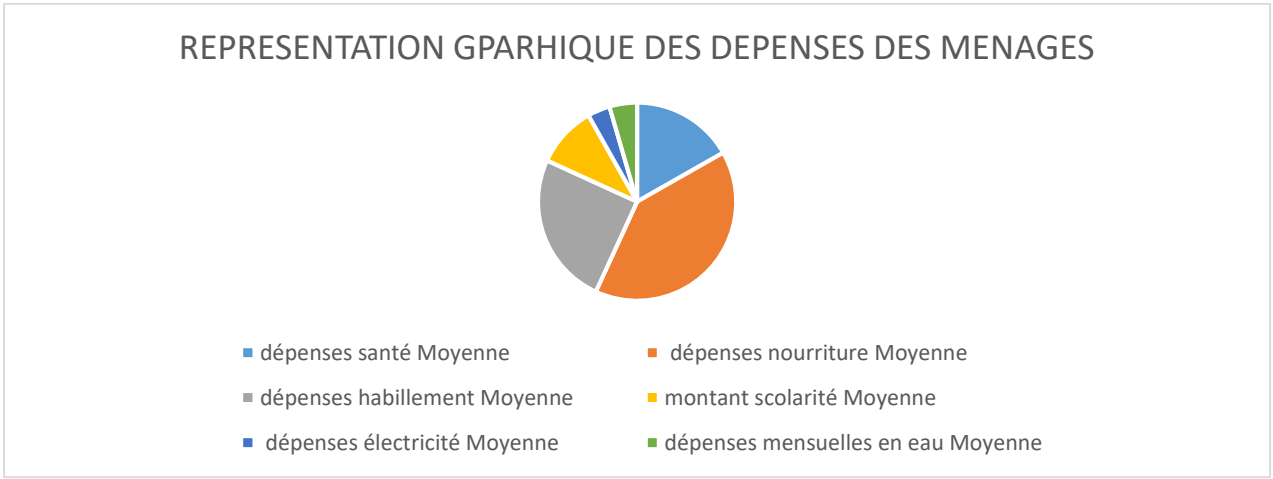

Figure 4 : Dépenses moyennes des ménages

5.2.10. Composition des ménages PAP

Les 29 ménages affectés regroupent un total de 171 individus (**Tableau 22**). La population active (17 à 64 ans) représente 42,7 % de cet effectif. Les individus âgés de moins de 18 ans sont plus représentées dans les ménages affectés (59,1 %). Ces résultats soulignent la prédominance des ménages avec enfants à charge.

Compte tenu de ces résultats, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) intègre des dispositions strictes visant à prémunir les enfants et les jeunes contre les risques de précarité, de dilapidation des actifs familiaux ou de rupture de scolarité.

Tableau 22 : Répartition des PAP selon l'âge des membres des ménages

		Sexe					
		Féminin		Masculin		Total	
		Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
tranche d'âge	0 à 18 ans	65	65,7%	36	50,0%	101	59,1%
	19 à 34 ans	21	21,2%	19	26,4%	40	23,4%
	35 à 64 ans	12	12,1%	15	20,8%	27	15,8%
	65 ans et plus	1	1,0%	2	2,8%	3	1,8%
	Total	**99**	**100,0%**	**72**	**100,0%**	**171**	**100,0%**

5.2.11. Analyse de la vulnérabilité

Le PAR de la base-vie de Rongero recense 29 PAP (29 ménages, réunissant 171 membres) exposées à un déplacement économique lié à la perte de terres et de cultures, sans déplacement physique de logement identifié. Parmi elles, 12 PAP sont classées vulnérables, soit 41,38 % des PAP, dont 7 femmes (58,33 %) et 5 hommes (41,67 %). Les besoins principaux concernent la restauration de la production agricole, les capacités d'épargne et de gestion financière, la sécurisation des moyens de subsistance et l'accès à des services adaptés aux contraintes personnelles.

Tableau 23. Répartition des 12 PAP vulnérables

Type de vulnérabilité	Femmes	Hommes	Total	Part
Pauvreté (revenu < 171 000 FBu/mois)	4	4	8	66,67 %
Maladie chronique associée à la pauvreté	1	0	1	8,33 %
Âge : 65 ans et plus	0	1	1	8,33 %
Ménage dirigé par une femme / veuvage	2	0	2	16,67 %
TOTAL	**7**	**5**	**12**	**100,00 %**

La pauvreté concerne 9 des 12 PAP si le cas de maladie chronique associé à la pauvreté est comptabilisé, soit 75 % des personnes vulnérables.

1. Mesures d'assistance à mettre en œuvre

L'assistance est additionnelle aux indemnisations pour les pertes foncières et agricoles.
L'assistance comprendra un appui transversal prévu pour la recherche/location de terre de substitution pour la première saison aux locataires affectés, accès prioritaire aux emplois du projet pour les PAP vulnérable et même un de ses proche si la PAP n'est plus en capacité physique de travailler, conseil en gestion des indemnités, appui aux AGR, accompagnement des veuves et suivi personnalisé des personnes âgées.

Elle doit être individualisée, proposée après consultation et adaptée aux possibilités effectives de chaque bénéficiaire (disponibilité d'une parcelle, mobilité, capacités d'élevage, sécurité et acceptabilité de la mesure).
Formation agroécologique sur trois jours : préparation du sol, utilisation raisonnée des semences, calendrier cultural, gestion de l'eau et pratiques de production durables ; animation par un agronome local.
Prise en charge du déplacement de chaque PAP vers la formation pendant trois jours, conformément au budget fourni.

Dotation productive prévue : deux kilogrammes de semences améliorées de maïs PAN 53 et des outils et équipements agricoles, angrais agricoles, sous réserve de la pertinence de chaque intrant et de sa disponibilité.

Suivi de l'utilisation des intrants : réception, conseils zootechniques et vétérinaires, visites de terrain, vérification de l'utilisation des semences et de la reprise des moyens de subsistance.

Les montants correspondants devront être approuvés avant engagement ; aucun achat ne doit être imposé à un bénéficiaire sans consentement éclairé.

2. Coûts détaillé intégré au budget du PAR

Le tableau ci-dessous reprend les cinq postes chiffrés. Les libellés sont harmonisés, sans modification des quantités, coûts unitaires ou totaux communiqués.

Tableau 24. Budget de référence pour 12 PAP vulnérables (FBu)

Désignation	Base de calcul	COUT en FBu
Expert formateur local en agroécologie	1 consultant : forfait 3 jours	1 500 000
Déplacement interne des participants	12 PAP : forfait 3 jour	540 000
Semences améliorées de maïs PAN 53	12 PAP × 2 kg	1 200 000
Outils et équipement agricoles ; et + angrais agricole	12 PAP chacun selon la situation	8 760 000
TOTAL		**12 000 000**

4. Clé indicative d'imputation par PAP

Afin de compléter le tableau nominatif, la clé de ventilation suivante est proposée uniquement comme méthode de suivi budgétaire. Elle ne modifie pas le coût des postes : semences PAN 53 pour 100 000 FBu, deux outils pour 130 000 FBu, transport pour trois jours 45 000 FBu et quote-part analytique de la formation 125 000 FBu (1 500 000 ÷ 12).

Total indicatif par PAP: 1 000 000 FBu.

Tableau 25. Clé indicative d'imputation par PAP

Composante	Montant/PAP (FBu)	Nature
2 kg de semences PAN 53	100 000	Dotation en nature
Des outils agricoles et angrais agricole	730 000	Dotation en nature
Déplacements, trois jours	45 000	Frais de participation
Formation, quote-part de coût	125 000	Coût collectif réparti analytiquement
TOTAL indicatif	**1 000 000**	**Aucune remise forfaitaire automatique en espèces**

5. Plan de mise en œuvre, traçabilité et suivi

Indicateurs minimaux : 12 identités distinctes vérifiées ; 100 % des bénéficiaires disposant d'une fiche d'entente ; taux de participation aux trois jours de formation ; 24 kg de semences et les outils distribués ou substitutions justifiées et en plus la distrubution d'angrais agricole ; 100 % des dépenses appuyées par pièces ; suivi des moyens de subsistance à trois et six mois.

Tableau 26. Plan de mise en œuvre, traçabilité et suivi

Étape	Responsable proposé	Justificatifs / indicateur
Vérifier les 12 identités et besoins réels	UGP / administration locale / PAP	Liste nominative validée et fiches de vulnérabilité ; absence de doublons
Consulter chaque PAP et acter la mesure retenue	Expert E&S UGP / PAP	Fiche d'entente individualisée signée ; adaptations documentées
Recueillir et vérifier les prix	UGP / service financier / techniciens	Devis, procès-verbaux, bons de commande et validation budgétaire
Assurer formation, déplacements et dotations	UGP / formateur / prestataires	Listes de présence (3 jours), bordereaux de remise, reçus
Contrôler l'efficacité et corriger	UGP / autorités / audit du PAR	Visites et observations 1, 3 et 6 mois ; restauration des revenus suivie

Chapitre VI. EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET MESURES DE REINSTALLATION

6.1. Principe d'indemnisation

Les principes suivants serviront de base à l'établissement des indemnisations :

- Consultation et participation : Les personnes affectées par le projet (PAP) ou leurs représentants doivent être consultés et impliqués à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Inclusion dans le développement local : Les activités de réinstallation doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet de développement local doté de ressources financières suffisantes, afin de garantir que les personnes affectées puissent en partager les bénéfices ;
- Non-discrimination : Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées équitablement, sans distinction d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre ;
- Conformité réglementaire : Les indemnités doivent être calculées et versées conformément aux barèmes actualisés de l'ordonnance conjointe n° 710/540/553/2022 du 24 mai 2022 ;
- Modalités de paiement au choix : Les indemnités peuvent être versées en espèces, en nature, ou selon une formule mixte, au libre choix de chaque PAP ;
- Equité et transparence : L'ensemble du processus d'indemnisation et de réinstallation doit être mené de manière équitable, transparente et dans le respect strict des droits des personnes affectées.

6.2. Catégorisation des pertes

Les travaux de construction de la base-vie sur le site de Rongero sont susceptibles de générer les pertes suivantes :

- Terrains agricoles ;
- Arbres ;
- Cultures annuelles et pérennes.

➢ **Indemnisations des cultures annuelles et bisannuelles** :

Les terres défrichées ou labourées donnent droit à une compensation au profit de l'usager reconnu, en rémunération du travail effectué. Son montant est calculé par hectare ou par are, conformément à l'Ordonnance ministérielle conjointe n° 710/540/553/2022 du 24/05/2022 fixant les prix actualisés des indemnisations.

Tableau 27 : Tarif pour les cultures annuelles et bisannuelles

N°	Culture	Rendement (T/Ha)	Prix (FBU/kg)	Tarif/Ha (FBU)	Tarif/Are (FBU)
1	Maïs (Ibigori)	8	800	1 632 000	16 320
2	Sorgho (Amasaka)	15	1 500	3 600 000	36 000
3	Blé (Ingano)	2,5	1 500	3 000 000	30 000
4	Éleusine (Uburo)	8	2 000	1 600 000	16 000
5	Riz paddy (Umupunga)	3,6	1 200	4 320 000	43 200
6	Manioc doux (Imyumbati yo guteka)	15	500	6 000 000	60 000
7	Pomme de terre (Ibiraya)	18	700	10 080 000	100 800

8	Patate douce (Ibijumpu)	15	500	6 000 000	60 000
9	Colocase (Amateke)	20	800	12 800 000	128 000
10	Igname (Ibisunzu, Ibihama)	18	450	6 480 000	64 800
11	Haricot nain (Ibiharage bigufi)	1,21	1 300	1 258 400	12 584
12	Haricot volubile (Ibiremberwa)	2,85	1 500	3 420 000	34 200
13	Petit pois (Ubushaza)	2	2 500	4 000 000	40 000
14	Niébé (Inkore)	1,2	1 300	1 248 000	12 480
15	Pois cajan (Intentgwa, Ubusharuzo)	2	1 300	2 080 000	20 800
16	Arachides (Ibiyoba)	1,6	4 000	5 120 000	51 200
17	Soja (Isoya)	2,5	2 500	5 000 000	50 000
18	Choux (Amashu)	30	300	7 200 000	72 000
19	Poireaux (Ibitunguru vy'amababi)	9,1	800	5 824 000	58 240
20	Épinards (Ipinari)	7,8	1 200	7 488 000	74 880
21	Laitue (Isalade)	7,3	2 000	11 680 000	116 800
22	Tomate (Itomati)	23	1 500	27 600 000	276 000
23	Ananas (Inanasi)	28	1 000	22 400 000	224 000
24	Aubergine (Intore)	12	800	7 680 000	76 800
25	Oignons (Ibitunguru vy'amateke)	12	1 500	14 400 000	144 000
26	Céleris (Isereri)	2,5	2 500	5 000 000	50 000
27	Carottes (Ikaroti)	12	1 000	9 600 000	96 000
28	Tournesol (Ibihobe, Ibihoke)	1,2	2 500	2 400 000	24 000
29	Piment (Ipiripiri)	2,5	1 500	3 000 000	30 000
30	Cotonnier (Ibiti vy'ipampa)	1,8	700	1 008 000	10 080
31	Irengarenga (Amarante)	15	1 000	12 000 000	120 000
32	Prunier du Japon (Amatunda)	12	2 000	19 200 000	192 000
33	Maracoudja (Amabungo)	8	2 000	12 800 000	128 000
34	Canne à sucre (Ibikaju)	25	2 500	50 000 000	500 000

Source : ordonnance ministérielle conjointe N° 710/540/553 de la 24/05/2022 portante actualisation des tarifs d'indemnisation.

- **Certaines cultures pérennes et arbres**.

L'ordonnance précise une somme applicable sur pied ou souche.

Tableau 28 : Tarif d'indemnisation applicables des cultures pérennes

N°	Culture	Unité	Tarif (FBU)
1	Bananier (Ingundu z'ibitoke)	Pied	25 000
2	Caféier (Ibiti vy'ikawa)	Pied	3 928
3	Théier (Ibiti vy'icayi)	Pied	525
4	Sisal (Ingagari)	Pied	540
5	Manguier (Ibiti vy'imyembe)	Pied	38 400
6	Palmier à huile (Ibigazi)	Pied	68 080
7	Avocatier (Ibiti vy'amavoka)	Pied	80 440
8	Pamplemoussier	Pied	72 180
9	Mandarinier	Pied	120 000
10	Oranger (Imicungwe)	Pied	72 180
11	Citronnier (Indimu)	Pied	65 000
12	Papayer (Igiti c'ipapayi)	Pied	18 035
13	Goyavier (Igiti c'ipera)	Pied	12 600
14	Cœur de bœuf (Igiti c'umutima w'impfizi)	Pied	55 500
15	*Tripsacum laxum*	Souche	500
16	*Bana Grass* (Urubingo rw'ibitungwa)	Souche	3 000
17	*Pennisetum* (Urubingo)	Souche	1 000
18	*Setaria sphacelata*	Souche	500
19	Macadamia	Pied	100 000
20	Patchouli	Souche	3 000
21	Moringa	Pied	50 000

Source : ordonnance ministérielle conjointe N°710/540/553 de la 24/05/2022 portante actualisation des tarifs d'indemnisation.

- **Essences forestières et agro-forestières.**

L'Ordonnance prévoit le prix en franc burundais sur arbre pour les indemnisations dans tout le pays.

Tableau 29 : Tarifs pour les essences forestières et agro-forestières

	Les essences forestières et agro-forestières	
N°	Essences	Tarif / arbre
1	Eucalyptus	31500
2	Callitris	31500
3	Pinus	31500
4	Grevillia	31500
5	Cedrella	31500
6	Cassia Siemea	3500
7	Accasia	3500
8	Souche de bambou	2450
9	Autres	

Source : ordonnance ministérielle conjointe N° 710/540/553 de la 24/05/2022 portante actualisation des tarifs d'indemnisation.

6.3. Méthodologie d'évaluation des biens et des indemnisations

La méthodologie utilisée pour l'évaluation des indemnisations/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur au Burundi et selon les exigences de la SO n°5 du SSI de la Banque Africaine de Développement (BAD).

6.3.1. Droits et validation

L'approbation des actifs vérifiés et des grilles de compensation a été obtenue lors de l'évaluation, conformément à la réglementation et aux meilleures pratiques internationales. Le Manuel de bonnes pratiques sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire de la Société Financière Internationale (SFI) exige de : « *Obtenir l'approbation du récapitulatif des actifs vérifiés (recueillir une empreinte digitale si le membre du ménage ne sait pas écrire), avec la signature de témoins (par exemple, un représentant de l'autorité locale ou un tiers indépendant selon le cas). S'assurer que les ménages reçoivent un exemplaire imprimé du récapitulatif des actifs et de l'évaluation.* ».

Durant le processus d'évaluation, l'approbation a été obtenue auprès des personnes suivantes :
- PAP.
- Témoins (deux temoins de chaque PAP et les admnistratifs locaux).
- Représentant du projet.
- Représentant du ministère responsable de l'évaluation et de l'acquisition des terres.

6.3.2. Vérification du coût intégral de remplacement avant paiement

Les tarifs de l'Ordonnance de 2022 constituent un référentiel indicatif, mais ne saurient établir à eux seuls la valeur actuelle du foncier. Afin de consolider le choix du coût unitaire, l'UGP, en collaboration avec une équipe d'experts fonciers, a mené une enquête sur les prix du marché dans la zone de Rongero.

A l'issue de cette démarche, le coût unitaire de 4 000 BIF/m² a été retenu pour le calcul des indemnités des terrains affectés. Ce montant, supérieur à l'ensemble des prix du marché recensé entre 2016 et 2026, offre un cadre de référence plus favorable aux propriétaires fonciers que les transactions historiques observées.

Sur le plan de l'évolution récente, l'écart avec le marché s'est resserré : le prix moyen enregistré en 2026 (2 384,45 BIF/m²) représente 59,6 % de la valeur retenue. Le montant de 4 000 BIF/m² intègre ainsi une marge de sécurité confortable par rapport au dernier prix constaté et la marge bénéficiaire couvrira les frais administratifs et d'autres dépenses directes liées à la recherche d'autres terrains.

Ces données confirment que le taux appliqué dépasse l'ensemble des cours historiques de l'échantillon. Il constitue donc une base solide pour le barème de compensation, sous réserve de sa conformité à l'ordonnance applicable et de sa validation par les autorités compétentes.

Le rapport complémentaire sur l'enquête de marché relative à la valeur foncière et la méthodologie appliquée à Rongero et dans les zones environnantes a été joint en annexe à ce rapport du PAR.

6.3.3. Forme de compensation

Chaque Personne Affectée par le Projet (PAP) recevra une explication comparative des options disponibles et pourra choisir librement, sous réserve de faisabilité, entre un paiement en espèces, une compensation en nature, une terre ou un actif productif de remplacement, ou encore une combinaison de ces options. Pour les personnes dépendantes de l'agriculture, une solution foncière sera activement recherchée en concertation avec l'administration locale et les PAP concernées. Lors des enquêtes, ces

dernières ont majoritairement opté pour le paiement en espèces, un choix également accueilli favorablement par l'administration.

Concernant les parcelles agricoles, la superficie totale affectée par zone d'exploitation s'élève à 11 hectares et 20 ares, répartis entre 6 PAP. Pour ce qui est des cultures, des arbres fruitiers et des espèces agroforestières, les 23 PAP concernées, généralement locataires de leurs terrains, recevront leur indemnisation directement en espèces.

Toutes les indemnisations seront versées en francs burundais sur le compte bancaire de chaque PAP, conformément aux exigences du ministère ayant les finances dans ses attributions.

6.3.4. Matrice de compensation

La matrice de compensation a été établie à partir des résultats des consultations, du recensement et de l'enquête socio-économique. Elle retrace l'ensemble des pertes identifiées dans l'emprise du projet et synthétise les règles d'indemnisation proposées pour chaque type de préjudice et de PAP. Le tableau ci-dessous présente cette matrice.

Tableau 30 : Matrice de compensation des pertes recensées

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP RECENSEE	MODALITES DE COMPENSATION				
		En nature	**En espèce**	**Formalité légales**	**Autres aides**	**Commentaires**
Cultures pérennes	Propriétaire ou exploitant recensé avant la date butoir, avec ou sans titre sur la terre	Plants/arbres de remplacement, intrants et appui à la replantation selon le choix	Coût par pied	Inventaire GPS/photo, accord, paiement avant coupe	Conseil agricole, suivi jusqu'à reprise, assistance vulnérable	Quantité, âge productif et propriétaire/exploitant à distinguer
Cultures annuelles et bisannuelles	Exploitant, locataire ou usager recensé avant la date butoir	Calendrier permettant la récolte ; semences/intrants et préparation d'une parcelle alternative	Coûts par are	Inventaire contradictoire, accord, paiement avant perte d'accès	Appui agricole, transition alimentaire si nécessaire	Décrire « champ de manioc », etc., surface et cycle, non le seul nom de culture
Essences fruitières, forestières et agroforestières	Propriétaire/exploitant recensé	Plants, replantation et entretien initial	Coûts par pied	Photo/GPS, inventaire, accord et paiement avant abattage	Assistance technique et suivi de survie des plants	Distinguer les 263 fruitiers du total des arbres inventoriés
Terres non aménagées/agricoles	Propriétaire légal ou coutumier ; exploitant traité	Terre de qualité productive et d'accès	Coût par m^2 de l'ordonna	Validation du droit, levé GPS, accord, transfert/paie	Recherche de terre alternati	Appliquer le montant le plus favorable entre

	séparément pour ses pertes	équivalents, sécurisée et viabilisée si choisie	nce de 2022 Valeur réelle du marché pour comparaison	ment avant possession	ve, accès, restauration du revenu, assistance vulnérable	barème et étude de marché

6.4.Evaluation des indemnisations et compensations des pertes par types de biens

6.4.1. Coût d'indemnisation des parcelles et des cultures

Au total, six (06) parcelles ont été identifiées dans l'emprise des travaux, pour une superficie globale de 11 ha 20 ares. Le montant total des indemnisations relatives aux pertes de parcelles s'élève à **quatre cent quarante-huit millions deux mille francs burundais** (**448 002 000 Fbu**).

Concernant les cultures, une superficie de 23 115,3 m² de cultures annuelles ainsi que 1 575 pieds d'arbres fruitiers et agroforestiers ont été évalués. Le montant total des indemnités compensatoires pour la perte de ces cultures s'élève à **trente-deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent treize francs burundais** (**32 157 413 Fbu**).

L'ensemble de ces montants est récapitulé dans les tableaux ci-après :

Tableau 31 : Compensation des parcelles agricoles

NUMERO D'EVALUATION	PROVINCE	COMMUNE	ZONE	COLLINE	STATUT D'OCCUPATION	UTILISATION DES TERRES	SUPERFICIE (m^2)	Valeur par m^2 en BIF	Valeur de tout le terrain affecté
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0001	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	154,47	4000	617880
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0002	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	876,04	4000	3504160
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0003	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	125,84	4000	503360
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0004	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	31560,6	4000	126242200
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	42119,8	4000	168479200
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	37163,8	4000	148655200
Total								**4000**	**448002000**

Tableau 32 : Compensation des cultures

NUMERO D'EVALUATION	PROVINCE	COMMUNE	ZONE	COLLINE	STATUT D'OCCUPATION	UTILISATION DES TERRES	Nombre et nature des cultures		Valeur des cultures en BIF
							Culture pérenne	Cultures annuelles	
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0001	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	1	0	3500
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0002	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	2	0	83940
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0003	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	1	0	3500
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0004	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	1385	29	12353134
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	87	0	2927919
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	PROPRIETAIRE	BASE-VIE	99	0	2933640
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L1	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	137,8	82680
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L2	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	874,11	524466
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L3	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	100,85	60510
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L4	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1581,347	948808,2
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L5	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	807,45	484470
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L6	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	198,81	119286
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L7	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	79,02	47412
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L8	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1201,996	721197,6

EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L9	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	452,88	271728
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L10	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	598,198	358918,8
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L11	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	560,412	336247,2
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L12	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	2399,02	1439412
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L13	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	371,49	222894
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L14	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	448,064	268838,4
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L15	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	577,179	346307,4
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L16	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	979,809	587885,4
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L17	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	94,095	56457
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L18	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	68,93	41358
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L19	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	766,103	459661,8
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L20	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	874,68	524808
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L21	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1255,065	753039
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L22	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1453,939	872363,4
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L23	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	643,822	386293,2
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L24	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1132,32	679392
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L25	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	942,522	565513,2
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L26	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	194,471	116682,6
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006L1	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1277,277	766366,2
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006L2	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	465,175	279105
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006L3	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1274,733	764839,8
EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0006L4	BURUNGA	RUTANA	RONGERO	RONGERO	LOCATAIRE	BASE-VIE	0	1274,733	764839,8
Total							**1575**	**23115,3**	**32157413**

6.4.2. Récapitulatif des compensations

Tableau 33 : Coûts de compensation

Désignation	Montant
Compensation des parcelles agricoles	448002000
Compensation des cultures	32157413
Total	**480 159 413**

Nous disons : quatre cent quatre-vingt millions cent cinquante-neuf mille quatre cent treize francs burundais (480 159 413 BIF).

6.4.3. Modalités de paiement

Chaque PAP choisit librement son établissement bancaire, mais le virement constitue la seule modalité de paiement acceptée. Ce virement sera réalisé par le ministère en charge des Finances sur présentation des fiches signées par la PAP, l'Administrateur communal de Rutana, le Coordinateur de l'UGP-Burundi et le representant du Directeur général responsable du programme Infrastructures.

6.5.Restauration des moyens de subsistance

6.5.1. Introduction

Les travaux de construction de la Base-vie sur le site Rongero n'échappe pas à la nécessité d'acquérir des terres et, par conséquent, de procéder à des indemnisations des populations affectées par ces travaux. Ce qui va entrainer un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de sources de revenus ou d'autres moyens d'existence) pour les ménages affectés. Dans ces circonstances, les PAP doit recevoir une assistance au développement en plus d'une indemnisation, afin de leur permettre de maintenir ou d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus et leurs niveaux de production, que ce soit à travers des activités similaires ou nouvelles.

La législation burundaise actuelle ne prévoit aucune disposition légale obligeant les promoteurs de projets à mettre en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance au-delà de l'indemnisation pour les biens affectés Cependant, les sauvegardes opérationnelles de la BAD stipulent que lorsque la réinstallation affecte la capacité des ménages déplacés à générer des revenus, la seule indemnisation ne garantit pas la restauration ou l'amélioration du niveau de vie.

6.5.2. Activités de subsistance au sein de la zone du projet

D'après les résultats du recensement socio-économique, les principales sources de subsistance de la plupart des villages de la zone du projet sont l'agriculture. Tout aussi important, l'agriculture constituent les principales sources de revenus pour de nombreux ménages affectés. Il est donc essentiel de soutenir ces ménages dont les ressources foncières sont impactées en leur apportant un appui au développement de l'agriculture et aux activités génératrices de revenus (AGR) afin de garantir la compensation de leurs pertes de moyens de subsistance.

6.5.3. Mésures de Restauration des Moyens de Subsistance

Au-delà de l'indemnisation financière pour les terres, les cultures et les arbres, le projet mettra en œuvre un programme de restauration des moyens de subsistance proportionné aux pertes subies. Selon les besoins identifiés, ce programme comprendra :

- Un appui à la formation à des activités génératrices de revenus (AGR) et un suivi post-indemnisation ;
- Un conseil en gestion financière des indemnisations reçues ;
- Une priorité accordée aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) pour les recrutements liés au projet ;
- Un accompagnement spécifique pour les PAP vulnérables comme décrit dans le point lié à l’analyse de la vulnérabilité du Chapitre 5 du présent PAR.

L'objectif est de permettre aux PAP de retrouver au minimum leur niveau de vie antérieur, voire de l'améliorer.

Une somme de 24 000 000 FBU est destinée au poste « renforcement des capacités » et constituent une provision initiale. Si les besoins réels dépassent cette provision, le reliquat sera budgétisé et financé sans jamais être prélevé sur les compensations directes.

CHAPITRE VII. RESULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES

7.1.Objectifs de la consultation

L'objectif général des consultations publiques est de garantir la participation des personnes affectées par le projet (PAP) à la planification des mesures de réinstallation, tout en intégrant leurs avis dans le processus décisionnel. Démarche itérative, participative et inclusive, ces consultations se dérouleront avant l'acquisition des terres puis tout au long du projet, une attention particulière étant accordée aux femmes, aux jeunes et aux groupes vulnérables.
Plus spécifiquement, il s'agit de :

- Informer les PAP sur le projet, la nature des travaux ainsi que les étapes de l'acquisition des terres et de l'indemnisation ;
- Permettre aux PAP de s'exprimer et d'émettre leur avis sur le projet et les mesures d'indemnisation prévues ;
- Recueillir leurs préoccupations, craintes, besoins et attentes concernant le projet et le processus de compensation ;
- Collecter leurs suggestions et recommandations afin d'optimiser les activités de réinstallation.

7.2.Démarche méthodologique adoptée et participation des parties prenantes

Les consultations sont organisées de manière participative, en associant les autorités administratives et les populations locales. Cette démarche s'est déroulée à trois (3) niveaux stratégiques, du 23 au 27 juin 2026 : (i) rencontres institutionnelles, (ii) information préalable des PAP, ainsi que (iii) consultations publiques et entretiens ciblés avec les acteurs locaux dans la zone d'influence des travaux. L'entretien semi-structuré et le focus group constituent les principaux outils méthodologiques mobilisés.

Au cours des échanges en focus groups, l'intégration des femmes et des hommes a été pleinement assurée, garantissant une écoute attentive et une réelle prise en considération de leurs contributions.

➢ **Points discutés**

- Présentation de projet de chemin de fer, ses avantages, ses impacts négatifs et mesures d'atténuations ;
- Processus d'acquisition des terres ;
- Processus d'indemnisation ;
- Conflits fonciers et mécanismes locaux de résolution de ces conflits ;
- Procédures de recrutement de la main d'œuvre ;
- Recueil des attentes, préoccupations et recommandations des populations et administratifs locaux.

Au total, 77 personnes ont pris part aux différentes consultations dont 45 personnes pour l'entretien public, 8 personnes ont participé à l'entretien avec l'administrateur de la commune de Rutana et 9 personnes ont participé à l'entretien avec les informateurs clés. Pour le focus group, deux groupes (un des hommes et un autre des femmes) ont été constitués et 15 personnes ont pu participé dont 8 hommes et 7 femmes.

Les séances de consultations ont été menées du 23 au 27 juin 2026 suivant un planning communiqué aux autorités et aux populations locales.

Les Procès-Verbaux (PV) et les photos des consultations ont joints en annexe du présent rapport.

7.3. Préoccupations/craintes et recommandations formulées lors des réunions

Les principales préoccupations et recommandations concernant sont synthétisées au tableau suivant :

Tableau 34 : Synthèse des principales préoccupations et craintes

Thème	Préoccupations / Craintes (Synthèse)	Recommandations (mesures proposées)
Emploi & inclusion	Discriminations à l'embauche (femmes, handicapés etc.) ; faible priorité au recrutement local.	– Garantir l'égalité des chances et la non-discrimination ; – Appliquer strictement les textes d'inclusion ; – Prioriser le recrutement local non qualifié ; – Valoriser les techniciens/ingénieurs locaux ; – Impliquer les autorités locales dans toutes les étapes de recrutement
Risques sociaux liés aux travailleurs externes	Relations intimes avec femmes/filles locales : grossesses non désirées, IST, abandons scolaires, divorces, tensions sociales.	– Prévention par sensibilisation et encadrement des travailleurs ; – Règles strictes d'hébergement et de conduite ; – Protocoles communautaires de protection et suivi. – Code de conduite – Sensibilisation aux IST, VIH/SIDA
Foncier & ménages pauvres	Petites parcelles fortement impactées ; risque de précarisation ; perte de biens fonciers revendiqués par certains habitants.	– Compensation juste et équitable avant le début des travaux ; – Installer des bornes de délimitation du site de la Base-vie pour éviter les éventuelles conflits avec les riverains, – Maintenir la voie d'accès traversant la zone de la base vie pour préserver la mobilité locale – Préserver autant que possible les éléments du patrimoine local
Champs et ressources agricoles	Risque de perte des plantations (Avocatiers, Manguiers, etc.)	– Indemniser les pertes de cultures avant les travaux – Assister les personnes réinstallées durant la période transitoire ; – Préserver autant que possible les ressources communautaires
Information des PAP	Méconnaissance des barèmes/procédures de compensation ; risque de défiance et réclamations.	– Information claire et accessible en rapport avec les indemnisations ; – Explication de la fiche de recensement ; – Diffusion des textes réglementaires en rapport avec les indemnisations. – Maintenir une communication permanente entre le projet, les autorités locales et les communautés
Droits fonciers des propriètaires terriers	Risques de conflits fonciers	Vérification et reconnaissance des droits de propriétés fonciers.
Compensations (ménages)	Mauvaise gestion des indemnités par certains hommes ; manque de transparence ; inflation non prise en compte.	– Accompagnement à la gestion financière (administration, co-signature, traçabilité, conseils budgétaires) ; – Actualisation des barèmes selon la valeur marchande au moment du paiement.
Risques sociaux liés aux travailleurs externes	Relations intimes avec femmes/filles locales : grossesses non désirées, IST,	– Prévention par sensibilisation et encadrement des travailleurs ; – Règles strictes d'hébergement et de conduite ; protocoles communautaires de protection et suivi.

	abandons scolaires, divorces, tensions sociales.	
VBG/EAS/HS	Risques d'EAS/HS lors du recrutement et pendant les travaux ; communication lente ou insuffisante des comités de plaintes.	– Sensibilisation systématique ; – Signature d'un code de conduite ; – Mécanismes sûrs de signalement ; – Communication PARide et transparente du Comité de Gestion des Plaintes (CGP) ; – Délais de traitement respectés ; – Protection des survivantes (anonymat, sécurité et confidentialité).

7.4. Analyse des résultats des consultations

Les participants ont exprimé leur soutien au projet tout en insistant sur la nécessité d'une mise en œuvre transparente, inclusive et respectueuse des droits des populations affectées. Ils ont réaffirmé leur disponibilité à accompagner les équipes techniques dans toutes les phases du projet.

L'ensemble des personnes rencontrées attend avec impatience le lancement des travaux, et plus particulièrement la mise en service du chemin de fer au Burundi. Elles s'accordent sur le caractère bénéfique du projet, qui permettra notamment de réduire les coûts de transport et d'offrir la possibilité de voyager plus fréquemment, y compris au-delà des frontières nationales. Les échanges avec la population ont, par ailleurs, permis de lever plusieurs craintes et doutes concernant les impacts du projet. Les préoccupations des personnes affectées par le projet (PAP) sont principalement liées aux indemnisations et aux opportunités d'emploi.

Prenant en compte les inquiétudes exprimées par les femmes lors des consultations au sujet de la gestion des indemnités au sein des foyers, le projet veillera à ce que l'information relative aux montants, aux modalités de paiement et aux droits de chaque membre du ménage soit transmise de manière transparente aux conjoints et ayants droit. Lorsque le cadre juridique et administratif le permet, le recours à un compte conjoint, à une co-signature ou à des mécanismes de co-information sera encouragé. L'objectif est de s'assurer que l'indemnisation contribue réellement à la restauration des conditions de vie du ménage sans générer de nouvelles vulnérabilités.

CHAPITRE VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES SUR LE SITE DE BASE-VIE DE RONGERO

8.1.Objets et articulation

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) permet de recevoir, examiner et traiter les préoccupations liées au site de Rongero, dans le cadre du projet SGR II. Il repose sur trois niveaux de traitement extrajudiciaire, complétés par des voies distinctes pour les travailleurs, les plaintes sensibles et les urgences.

Le MGP sur ce site de Rongero offre une voie gratuite, accessible, prévisible et non judiciaire pour recevoir, enregistrer, examiner et résoudre les préoccupations liées aux activités du Projet sur ce site. Il vise une résolution rapide et équitable, sans représailles, tout en préservant le droit de toute personne de saisir à tout moment les autorités administratives, l'inspection du travail, les forces de l'ordre ou les juridictions compétentes.

Le présent chapitre doit être appliqué conjointement avec le Plan d'Action de Réinstallation (PAR), le Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P), les instruments environnementaux et sociaux du Projet, les contrats des entreprises et de la mission de contrôle (MdC), ainsi que la législation nationale applicable.

Il est conçu pour être cohérent avec le Système de sauvegardes intégré de la Banque africaine de développement (BAD), notamment les exigences relatives aux travailleurs et à l'engagement des parties prenantes.

Le MGP poursuit les objectifs suivants :
- Permettre le dépôt de plaintes par des canaux diversifiés, y compris de manière orale, anonyme ou confidentielle ;
- Traiter les plaintes au niveau le plus proche des faits, avec des responsabilités et des délais clairement définis ;
- Assurer une voie distincte et sûre pour les plaintes des travailleurs et pour les plaintes sensibles, notamment les VBG/EAS/HS et les violences contre les enfants ;
- Documenter les décisions, les mesures correctives et le retour d'information au plaignant ;
- Analyser les tendances afin de prévenir la répétition des incidents et d'améliorer la performance environnementale et sociale du site.

8.2.Champ d'application et personnes couvertes

Le MGP s'applique à toute plainte ayant un lien direct ou indirect avec la préparation, la construction, l'exploitation, la surveillance ou les impacts du site de Rongero. L'accès n'est pas limité aux PAP ou à l'UGP.

Peuvent notamment l'utiliser :

- Les personnes affectées par le projet (PAP), y compris celles concernées par l'acquisition foncière, l'indemnisation, la compensation ou la restauration des moyens de subsistance ;
- Les communautés riveraines, propriétaires, occupants, usagers, commerçants, agriculteurs et toute personne affectée directement ou indirectement ;
- Les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les ménages dirigés par une femme, les personnes analphabètes et les autres groupes vulnérables ou marginalisés ;

- Les travailleurs directs, les travailleurs de l'entreprise, de la MdC, des sous-traitants et des fournisseurs intervenant sur le site, y compris le personnel temporaire et journalier ;
- Les autorités locales, organisations communautaires, organisations de la société civile, représentants religieux et autres parties prenantes légitimes.

Une plainte sans lien avec le site de Rongero est enregistrée à des fins de traçabilité, puis orientée vers l'entité compétente dans un délai maximal de deux jours ouvrables. Cette orientation est expliquée au plaignant et ne prive celui-ci d'aucune autre voie de recours.

8.3.Principes directeurs

- Légitimité et impartialité : les membres chargés d'un dossier ne doivent avoir aucun intérêt dans son issue ; tout conflit d'intérêts entraîne leur récusation.
- Accessibilité et inclusion : le mécanisme est gratuit, disponible en kirundi, en français et, au besoin, dans une autre langue comprise par le plaignant ; une assistance neutre est fournie sans exiger l'appui d'un membre de la famille.
- Prévisibilité : chaque étape comporte un responsable, un délai, un document attendu et une modalité de retour d'information.
- Confidentialité et anonymat : seules les données strictement nécessaires sont recueillies ; les plaintes anonymes sont acceptées et examinées.
- Absence de représailles : toute intimidation, menace, sanction ou discrimination liée à une plainte fait l'objet d'une mesure de protection et d'une enquête distincte.
- Compatibilité avec les droits : le MGP ne limite jamais l'accès aux mécanismes administratifs, syndicaux, judiciaires ou indépendants.
- Approche centrée sur la survivante ou le survivant : pour les VBG/EAS/HS/VCE, la sécurité, la dignité, le consentement éclairé, la non-discrimination et le respect de la vie privée guident toute action.
- Transparence et apprentissage : les résultats sont communiqués sous forme agrégée, sans révéler de données personnelles ou sensibles, et servent à définir des actions correctives et préventives.

8.4.Système administratif et traditionnels/coutumiers de gestion des litiges existants dans le milieu récepteur

En commune Rutana comme partout au Burundi, la gestion et la résolution des conflits reposent sur une complémentarité étroite entre les structures administratives étatiques et les mécanismes traditionnels et coutumiers.
Cette articulation permet d'allier la légitimité légale à l'acceptabilité sociale, recherchant le plus souvent la conciliation et la cohésion communautaire avant d'en arriver aux instances judiciaires formelles.

1. Le système administratif et étatique

Le système étatique à la base s'appuie sur la hiérarchie administrative de l'Etat burundais, ancrée au plus près des citoyens.

➢ **Au niveau de la Colline**

Au niveau de la colline les litiges sont résolus soit par :

- **Le Chef de Colline** : C'est le premier recours administratif en cas de différend. Il joue un rôle crucial de médiation de proximité. Il convoque les parties, écoute les versions et tente de trouver un compromis à l'amiable.
- **Les Notables collinaires :** ce sont des personnes élues localement et respectées sur la colline qui aident à l'établissement des faits. Les notables collinaires au Burundi, regroupés au sein du conseil des notables de la colline (ou Abahuza bo ku mutumba) jouent le rôle d'assurer la justice de proximité en conciliant les parties et en réglant pacifiquement les conflits civils et fonciers au niveau local.

➢ **Au niveau de la Zone**

- **Le Chef de Zone :** Si le litige n'est pas réglé au niveau de la colline, le dossier est transmis ou fait l'objet d'un appel auprès du chef de zone. Ce dernier organise une séance de conciliation élargie.
- **Le tribunal de résidence :** Si l'une des parties en conflit n'est pas satisfait de la décision de conciliation, elle fait recours au Tribunal de Résidence actuellement situé au niveau de la zone**.** C'est l'instance judiciaire de premier degré au niveau de la zone. Aucun procès foncier ou familial ne peut généralement y être initié sans qu'un procès-verbal de non-conciliation préalable n'ait été délivré par les notables collinaires.

➢ **Au niveau de la Commune**

- **L'Administrateur communal :** Représentant de l'Etat au niveau de la commune, il intervient dans les litiges plus complexes ou lorsque les conciliations au niveau inférieur ont échoué.
- **Tribunal de Grande Instance (TGI) :** En cas de non satisfaction de l'une des partes, par la conciliation au niveau communal ou la sentence au du Tribunal de résidence, cette dernière fait recours au TGI situé actuellement au niveau de la commune.

2. Le Système religieux, traditionnel et coutumier

Bien que non codifié de manière formelle dans les textes de lois modernes, le droit coutumier et les structures sociales et religieuses jouent un rôle fondamental dans la résolution des conflits au Burundi.

Il y a entre autre :

- **Le Conseil de Famille (Inama y'Umuryango) :** Pour résoudre les conflits qui touchent aux terres familiales, aux héritages et aux différends entre proches. Le recours au conseil de famille est un passage obligé et préalable. Les oncles maternels et paternels, ainsi que les aînés de la lignée, se réunissent pour trancher selon les équités coutumières avant toute saisine administrative au étatique.
- **Les Sages (Bashingantahe) :** C'est l'institution coutumière traditionnelle par excellence au Burundi. Les sages reconnus pour leur intégrité, leur sagesse et leur sens de l'équité, interviennent traditionnellement dans la pacification des ménages, les partages successoraux et les conflits fonciers. Bien que leur rôle ait été encadré par des textes légaux au fil des ans, l'autorité morale des sages restes immense en commune Rutana. Les parties en conflit acceptent souvent plus facilement un verdict ou un compromis émanant de ces sages pour préserver la paix sociale et éviter l'exclusion communautaire.
- **Les confessions religieuses** : Dans les zones rurales, les autorités religieuses (prêtres, pasteurs, catéchistes, imams) sont souvent les premiers recours en cas de différends notamment les conflits fonciers et successoraux. Ainsi, les responsables religieux locaux utilisent leur autorité morale pour mener des médiations à l'amiable, évitant ainsi l'enlisement de dossiers devant des tribunaux. De plus, les confessions religieuses interviennent dans l'apaisement des tensions familiales et de voisinage. Les structures d'écoute et les conseils paroissiaux ou communautaires interviennent régulièrement pour régler les querelles de voisinage, les problèmes matrimoniaux ou les rivalités locales avant qu'ils ne dégénèrent en violences ouvertes.

8.5. Structure et fonctionnement des comités de gestion des plaintes

8.5.1. Structure des comités de gestion des plaintes

Pour atteindre ses objectifs, le MGP doit mettre en place un cadre organique dont le maillon essentiel est le Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) au niveau de la colline Rongero, puis le Comité Communal de Gestion de Plaintes (CCGP) et le Comité de Gestion de Plaintes (CGP) au niveau de la Coordination du projet (UGP).

Ces comités sont composés de personnes représentant les différentes parties concernées par les activités à chacun des niveaux du MGP (local, communal, et coordination du projet). Les CGP travailleront en collaboration avec les parties prenantes, les différentes structures concernées. La mission des CGP est de documenter, examiner et régler les différentes plaintes et réclamations dans les meilleurs délais, ils doivent se réunir au moins une fois par mois et en cas de besoin afin d'essayer de solutionner les réclamations dès qu'elles surviennent, et au plus tard dans un délai de 7 jours.

Le CLGP et le CCGP seront composés chacun de Sept (7) membres issus de différents Parties Prenantes au projet selon leur niveau d'intervention. L'Unité de Gestion du Projet (UGP) constituera un comité de gestion de plaintes à par entière.

Le tableau ci-dessous présente le cadre organique d'intervention des CLGP et CCGP

Tableau 35 : Cadre organique d'intervention du MGP

Intervenants	Composition	Rôle
Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP)	– Le Chef de colline Rongero, Président du comité ; – Le Représentant des notables (Abahuza) sur la colline Rongero : Vice-président ; – Deux Représentants des PAP de la colline Rongero : L'un des d'eux devient le Secretaire ; – La Représentante des femmes de la colline Rongero : ; – Le Représentant des jeunes de la colline Rongero; – Le représentant des confessions religieuses.	Réception et enregistrement des plaintes, Traitement des plaintes en première instance et supervision de la mise en œuvre, Proposition des réponses et des mesures de résolution des plaintes, Transmission des plaintes non traitées au CCGP
Comité Communal de Gestion de Plaintes (CCGP)	– L'administrateur de la Commune Rutana, Président CCGP ; – Le chargé des questions sociales en commune Rutana : Vice-Président du CCGP ; – Deux Représentants des PAP : L'un des deux devient le Secretaire – La Représentante des femmes de la Commune Rutana : Membre ; – Le Représentant du Conseil communal de la jeunesse : Membre ; – Le représentant des confessions religieuses.	Réception des réponses du CLGP, Traitement des plaintes non traitées en première instance Enregistrement et suivi des plaintes
Niveau National : Cellule MGP au sein de l'Unité de Gestion du Projet	– Coordinateur du projet : Président du comité ; – Responsable Administratif et financier : Vice-Président ; – Expert en Suavegarde environnemental et Social : Secretaire – Responsable en suivi-évaluation : Membre ; – Chargé de la communication : Membre ;	Réception des réponses du CCGP, Traitement des plaintes non traitées pour dernier recours à l'amiable du MGP Enregistrement, suivi des plaintes et classement

8.5.2. Fonctionnement des comités de gestion des plaintes

Chaque membre signe un engagement de confidentialité, d'impartialité, d'absence de représailles et de déclaration des conflits d'intérêts. Les décisions sont recherchées par consensus. A défaut, la procédure de vote approuvée par l'UGP s'applique ; le procès-verbal expose les motifs, les opinions divergentes et les membres récusés.

Le quorum correspond à la majorité des membres habilités à examiner le dossier, avec un minimum de cinq membres pour le CLGP et le CCGP et trois membres pour Cellule MGP au sein de l'Unité de Gestion du Projet.

La CLGP se réunit au moins une fois par mois et autant que les dossiers l'exigent. Le CCGP et le CGP sont convoqués dès réception d'un dossier relevant de leur compétence. Une réunion mensuelle ne suspend pas les délais de service. Le secrétariat et ses suppléants assurent la continuité du traitement.

8.6.Types de plaintes, triage et niveau de sensibilité

Les plaintes susceptibles d'être reçues comprennent notamment :

- Identification erronée du propriétaire/de l'occupant de la propriété et des biens éligibles ;
- Erreurs d'évaluation des biens ;
- Erreurs sur la surface réellement impactée par le projet ;
- Litiges sur les limites des terrains ;
- Désaccord sur l'évaluation des actifs ;
- Désaccord sur l'éligibilité et la propriété ;
- Différend sur la propriété (par exemple si le propriétaire et l'exploitant sont des personnes différentes) ;
- Désaccord sur la date et le moyen de compensation ;
- Plaintes liés nuisances et impacts environnementaux : poussières, bruit, vibrations, déchets, pollution, circulation, accès, dégâts aux biens, eau, drainage ou biodiversité ;
- Plaintes liées à la santé, sécurité et sûreté des communautés : accidents, conduite des chauffeurs, zones de travaux non sécurisées, comportement des agents de sécurité ou afflux de main-d'œuvre ;
- Plaintes liées à l'emploi et travail : recrutement, salaire, heures de travail, discrimination, conditions d'hébergement, mesures disciplinaires ou licenciement ;
- Plaintes liées au comportement du personnel, des entreprises, de la MdC, des sous-traitants ou des fournisseurs ;
- Conflits familiaux liés aux travaux.
- Plaintes liées à des Violences Basées sur le Genre (VBG) ou à des situations d'Exploitations, Abus ou Harcèlement Sexuel (EAS/HS) qui sont sensibles avec un traitement spécial ;

Tableau 36 : Catégorisation et orientation initiale des plaintes

Catégorie	Exemples	Orientation	Mesure de sauvegarde
A — Standard	Information, nuisance limitée, erreur administrative simple, accès ponctuel.	Secrétariat du CLGP ; traitement au niveau 1.	Procédure ordinaire et retour rapide.
B — Complexe ou majeure	Foncier, indemnisation, dommage important, litige multipartite, risque E&S significatif.	CLGP avec appui technique ; appel possible à l'UGP.	Enquête documentée, absence de conflit d'intérêts, suivi hebdomadaire.
C — Sensible et confidentielle	VBG/EAS/HS/VCE, harcèlement, discrimination, représailles, fraude ou corruption.	Point focal spécialisé ou canal restreint ; aucune discussion en séance ordinaire du CLGP.	Collecte minimale, consentement, accès limité, référencement spécialisé.
D — Urgente	Danger imminent, accident grave, menace à la vie, pollution aiguë ou violence en cours.	Activation immédiate des secours et du dispositif d'urgence, puis enregistrement MGP.	La protection des personnes et de l'environnement prime sur les délais administratifs.

Le premier tri est réalisé par le secrétaire du CLGP ou l'agent d'enregistrement désigné, sous la supervision du spécialiste social de l'UGP. Aucune plainte n'est refusée au point d'entrée. La recevabilité, la catégorie, l'urgence, la compétence et les éventuels conflits d'intérêts sont vérifiés après l'enregistrement.

8.7.Canaux de dépôt et coordonnées opérationnelles

Une plainte peut être déposée par la personne concernée ou par un représentant choisi librement. Elle peut être écrite, orale, anonyme ou nominative. Aucun numéro de carte d'identité n'est exigé pour recevoir ou enregistrer une plainte. Le plaignant choisit le canal de réponse qui lui paraît sûr.

Tableau 37 : Canaux d'accès au MGP du site de Rongero

Canal	Organisation et accessibilité	Responsable
Accueil en personne	Bureau collinaire de Rongero, Bureau communal de Rutana et au bureau de l'UGP selon les horaires de travail de 7h30 à17h. Entretien en kirundi ou français ; espace confidentiel et accessible.	Président ou secrétaire de chaque comité.
Téléphone et SMS	Numéro du téléphone du président ou secretaire de chaque comité. Un message reçu hors horaires est enregistré au prochain créneau, sauf urgence dirigée vers les secours disponibles.	Président ou secrétaire de chaque comité.
WhatsApp ou autre messagerie	Usage volontaire ; appareil et compte contrôlés ; information sur les limites de confidentialité. Ne pas demander de détails VBG sur une messagerie ordinaire.	Président ou secrétaire de chaque comité.
Courriel	Adresse professionnelle de chaque comité; accusé manuel ou automatique sans divulgation de données sensibles.	Président ou secrétaire de chaque comité.

Canal	Organisation et accessibilité	Responsable
Boîtes sécurisées	Boîtes au chef-lieu collinaire de Rongero et communal de Rutana ; relève chaque jour ouvrable par le président ou secrétaire de chaque comité., avec procès-verbal de relèvé et conservation sécurisée.	Président ou secrétaire de chaque comité.
Courrier	Adresse physique de chaque comité sous-enveloppe fermé « Confidentiel » ; ouverture par le président du comité ou le secretaire.	Président ou secrétaire de chaque comité
Canal travailleurs	Point focal RH ou social ; possibilité de dépôt hors hiérarchie directe et auprès de l'UGP si l'employeur est mis en cause.	Employeur concerné et spécialiste social UGP.
Canal sensible	Contact individuel spécialisé, féminin si souhaité, et lieu sûr ; prise de contact sans présence obligatoire du chef de colline, de l'employeur ou d'un proche.	Points focaux Imboneza formés et point focal VBG UGP.

8.8.Procédure ordinaire et délais de service

8.8.1. Réception et enregistrement

Le récepteur accueille la plainte, recherche uniquement les signes d'urgence ou de sensibilité nécessaires à l'orientation et transmet au point d'enregistrement le jour même, au plus tard sous 24 heures. Le délai court depuis la première réception par un canal officiel : un transfert ou une inscription tardive ne remet pas le compteur à zéro.

Le registre attribue un identifiant unique et contient la date de réception, la date d'enregistrement, le canal, une description factuelle brève, la catégorie, l'instance compétente, le responsable, les échéances et le canal sûr de retour. L'identité est facultative au dépôt. Pour les plaintes anonymes, un code de suivi est remis ou proposé lorsque le canal le permet ; aucun détail du dossier n'est publié.

8.8.2 Accusé de réception, triage et examen

L'accusé de réception indique le code, l'instance responsable, les étapes, le délai et les recours. Le triage confirme l'orientation et les mesures de protection. L'examen ordinaire rassemble les éléments utiles, entend séparément les parties, si nécessaire, et mobilise une expertise technique proportionnée. L'entité mise en cause fournit ses observations sans contrôler l'investigation.
Les problèmes fonciers et d'indemnisation sont rapprochés des inventaires, plans, barèmes et procédures du PAR. Le MGP n'attribue pas un droit de propriété et ne modifie pas seul une indemnité ou un engagement contractuel : toute correction financière est autorisée par l'entité compétente et documentée.

8.8.3 Décision et mesures correctives

La décision expose les faits retenus, les motifs, la solution proposée, le responsable d'exécution, le financement, l'échéance et les recours. Elle est communiquée oralement et, lorsque possible, par écrit, dans une langue comprise. Une plainte jugée non fondée ou hors mandat fait l'objet d'une explication motivée ; l'absence de preuve lors du dépôt ne suffit pas à la rejeter.

Tableau 38. Délais harmonisés et preuves attendues

Étape	Délai et point de départ	Responsable et preuve
Transmission	Le jour même ; au plus tard 24 heures après première réception.	Tout récepteur ; fiche ou trace de transmission.
Enregistrement	Au plus tard 1 jour ouvrable après première réception.	Secrétaire ou agent UGP ; code et registre.
Accusé de réception	Au plus tard 2 jours ouvrables après première réception, si retour possible.	Secrétariat ; copie ou trace du retour.
Triage et orientation	Au plus tard 2 jours ouvrables après première réception. Immédiat pour urgence ou plainte sensible.	Agent formé, supervision sociale UGP ; catégorie et orientation.
Décision ordinaire au premier niveau saisi	Cible : 5 jours ouvrables ; maximum : 10 jours ouvrables après première réception.	CLGP ou instance saisie ; décision motivée et plan d'action.
Décision complexe au premier niveau saisi	Maximum : 20 jours ouvrables après première réception. Une seule prolongation exceptionnelle, motivée, de 10 jours ouvrables, approuvée par l'UGP et annoncée avant échéance.	Instance et appui UGP ; avis de prolongation, mesures conservatoires et décision.
Information sur l'avancement	Au moins tous les 7 jours calendaires jusqu'à clôture, et à chaque changement important.	Responsable du dossier ; trace de contact ou de tentative sûre.
Transmission d'un recours interne	Au plus tard 2 jours ouvrables après réception de la demande de réexamen.	Secrétariat ; bordereau et dossier utiles, sans données sensibles non nécessaires.
Réexamen au niveau communal	Maximum : 10 jours ouvrables après réception par le CCGP.	CCGP ; décision motivée et information au plaignant.
Réexamen au niveau du projet	Maximum : 15 jours ouvrables après réception par le CGP.	CGP ; décision motivée et rappel des recours externes.
Exécution des mesures	Échéance fixée par la décision ; normalement sous 10 jours ouvrables. Tout délai technique supérieur est justifié et suivi.	Entité désignée ; preuves et vérification indépendante de son autocontrôle.
Vérification et clôture	Sous 5 jours ouvrables après exécution vérifiée et retour au plaignant, lorsque joignable.	Instance responsable ; fiche de clôture et avis du plaignant ou tentatives documentées.
Danger immédiat	Sans délai, avant toute formalité administrative.	Responsable urgence/HSE et secours ; protection et notification.
Orientation VBG EAS HS VCE	Sans délai ; proposition de référencement le jour même, au plus tard 24 heures, selon consentement et sécurité.	Point focal spécialisé ; trace minimale restreinte, aucun récit dans le registre général.

Les jours ouvrables suivent le calendrier de travail publié par le projet. Les délais exprimés en heures et les urgences ne sont pas suspendus par ce calendrier. Les durées de traitement à chaque niveau et la durée totale depuis la réception restent visibles dans le registre. Un retard est signalé au spécialiste social et au Coordonnateur ; il ne vaut ni clôture ni rejet automatique.

8.8.4 Réexamen, mise en œuvre et clôture

Le plaignant peut demander un réexamen oralement ou par écrit, sans frais et sans produire obligatoirement de nouveaux éléments. La voie habituelle est CLGP, puis CCGP, puis CGP. Un niveau impliqué dans les faits ou affecté par un conflit d'intérêts peut être contourné. Aucune échéance interne ne supprime un recours légal ; toute demande tardive est examinée selon sa nature et les droits applicables.
Un dossier n'est marqué « résolu et accepté » qu'après vérification des mesures et accord du plaignant. Les autres statuts sont : décision communiquée et contestée ; mesures en cours ; transféré au recours interne ; orienté vers un service externe ; retiré à la demande de l'intéressé ; clôture administrative motivée. Une décision contestée ne compte pas comme résolution acceptée. L'absence de réponse ne vaut pas consentement ; les tentatives de contact sont tracées sans risque de représailles.
Les dossiers retirés ou clôturés peuvent être réouverts en présence de faits nouveaux, de mesures inexécutées ou de représailles. Le référencement d'une plainte sensible ne signifie pas que les soins sont achevés ni que les faits ont été établis. Son suivi obéit au protocole spécialisé.

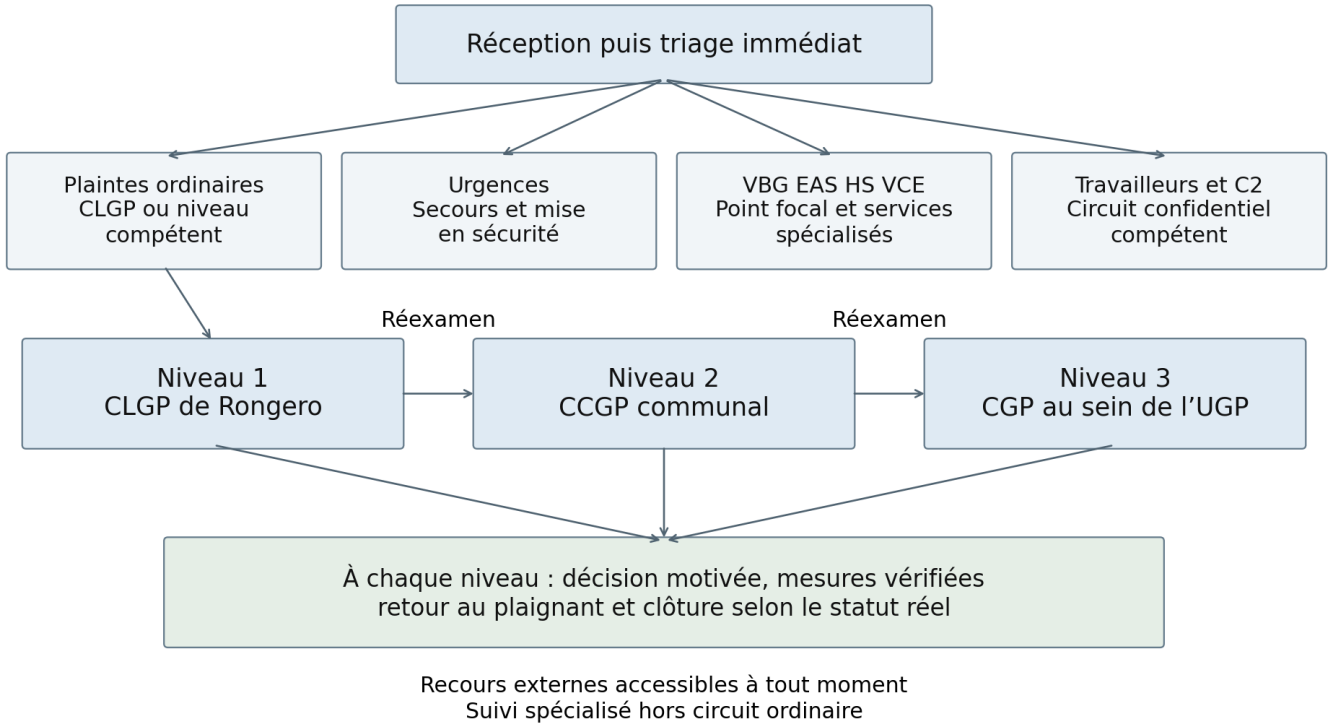

Figure 5. Circuit harmonisé de gestion des plaintes

Les flèches de réexamen concernent les décisions contestées ou les dossiers non résolus. Les urgences et voies confidentielles ne passent pas par l'examen public des comités. Un accès direct au niveau compétent demeure possible en cas de conflit d'intérêts.

8.9.Volet spécifique aux travailleurs

Chaque employeur met en place un mécanisme de réclamation professionnel, confidentiel et distinct. Présenté dès l'embauche, ce dispositif est pleinement accessible à l'ensemble du personnel, qu'il soit permanent, temporaire ou journalier. Il couvre notamment les questions relatives au recrutement, à la rémunération, à la durée du travail, à la non-discrimination, à l'hébergement, à la discipline, au licenciement ainsi qu'aux risques professionnels. Tout travailleur a le droit de se faire accompagner par la personne ou le représentant de son choix et d'effectuer sa démarche en dehors de sa hiérarchie directe.

Le spécialiste social de chaque employeur est chargé de l'enregistrement et de l'orientation des réclamations. Toutefois, si la plainte met en cause l'employeur, un supérieur hiérarchique ou ce même point focal, le travailleur peut ressaisir directement le spécialiste social de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ou utiliser un canal indépendant dédié. Les plaintes relatives au harcèlement sexuel et aux violences basées sur le genre suivent le circuit spécialisé décrit à la section 8.10, y compris lorsqu'elles surviennent sur le lieu de travail.

Les contrats et procédures applicables garantissent la diffusion claire des coordonnées de contact, l'interdiction stricte de toute forme de représailles, la protection de la confidentialité des données ainsi que le suivi des mesures correctives. L'UGP reçoit un rapport synthétique mensuel et anonymisé. Enfin, l'application des délais internes ne préjudicie en rien aux délais légaux de saisine des autorités du travail ou des juridictions compétentes, préservant ainsi l'intégralité des droits légaux et conventionnels des travailleurs.

8.10. Plaintes sensibles et prise en charge spécialisée

8.10.1 VBG/EAS/HS et violences contre les enfants

Règle de protection : la CLGP, le CCGP et le CGP ne conduisent pas d'enquête sur les faits de violence sexuelle, ne recherchent pas de preuve, ne sollicitent pas un récit détaillé et n'organisent pas de confrontation ou de médiation avec la personne mise en cause. Ils assurent uniquement l'accueil sûr et l'orientation vers les professionnels compétents.

Les deux points focaux féminins Imboneza assurent une prise en charge de proximité, après vérification préalable de leur formation et de leur disponibilité. La personne concernée conserve néanmoins la possibilité de choisir un autre interlocuteur de confiance.

Le président du comité peut contribuer à mobiliser une protection ou un moyen de transport en cas de besoin, sans pour autant avoir accès à l'identité de la personne ni au récit des faits. Aucun accompagnement par une autorité locale, un employeur ou un membre de la famille n'est imposé.

- **Rôles et responsabilités des points focaux :**

- Ecoute et évaluation initiale : Offrir une écoute attentive dans un lieu confidentiel et sans jugement, en se limitant à l'évaluation des besoins immédiats de sécurité et de soins.
- Information et orientation : Expliquer clairement l'éventail des services disponibles (médicaux, psychosociaux, juridiques et de protection), leurs modalités d'accès ainsi que les options de signalement.
- Référencement et consentement éclairé : Proposer un référencement rapide vers les services appropriés ainsi qu'un transport sécurisé. Recueillir le consentement éclairé de la personne pour tout partage d'informations ou toute orientation, dans le respect strict du cadre légal applicable.
- Prise en charge des mineurs : Pour un enfant, mobiliser immédiatement un service spécialisé, solliciter son assentiment adapté à son âge et appliquer scrupuleusement les règles de protection et de consentement en vigueur. Écarter systématiquement tout accompagnant susceptible de présenter un risque.
- Gestion et confidentialité des données : Consigner uniquement un code anonyme ainsi que le suivi du référencement (proposé ou réalisé) dans un dossier d'accès restreint. Ne jamais inscrire l'identité, les données de santé ou le récit de la personne dans le registre ordinaire du projet.

Les obligations de signalement notamment lorsqu'elles concernent des mineurs ou des situations de danger imminent sont définies dans un protocole validé avec les services compétents, au regard du droit

burundais (notamment la Loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre).

Dans la mesure du possible, les limites de la confidentialité sont expliquées à la personne avant toute collecte d'informations. La saisine des services de sécurité n'est ni présentée comme systématiquement facultative, ni déclenchée de manière automatique pour toute révélation.

Les services de soins, les procédures judiciaires et les éventuelles enquêtes disciplinaires ou professionnelles demeurent strictement distincts. Les décisions prises par l'employeur ainsi que les notifications requises au niveau du projet s'appuient exclusivement sur les informations strictement nécessaires, assorties des garanties de protection appropriées. Enfin, le refus d'un service ou d'une orientation ne prive en aucun cas la personne de son droit d'accéder ultérieurement à l'assistance.

8.10.2. Autres plaintes confidentielles

Les signalements de discrimination, de représailles, de fraude, de corruption ainsi que toutes les plaintes sensibles sont traités de manière rigoureuse par des personnes compétentes et indépendantes de l'entité mise en cause. Ces situations peuvent nécessiter le déclenchement d'une enquête autorisée et proportionnée, distincte du dispositif de référencement VBG (Violences Basées sur le Genre). Afin de garantir la stricte confidentialité des dossiers, ces informations ne font l'objet d'aucune discussion en séance ouverte : l'UGP détermine l'accès restreint aux données et définit le circuit d'intégrité ou juridique approprié.

8.11. Confidentialité et prévention des représailles

Les dossiers papier sont conservés dans une armoire sécurisée et fermée à clé, tandis que les fichiers numériques sont protégés par des droits d'accès stricts, des mots de passe individuels et des sauvegardes régulières. L'UGP tient à jour une liste des personnes habilitées, en contrôle l'accès et définit les modalités de conservation ainsi que de destruction sécurisée conformément aux obligations en vigueur. En outre, aucune donnée sensible ne doit transiter par des groupes de messagerie ou des comptes personnels.

Toute communication d'informations est strictement limitée à sa finalité. La transmission de données à un expert ou à un autre niveau opérationnel se limite aux éléments strictement nécessaires ; la personne concernée en est informée et son consentement est recueilli lorsque la réglementation l'exige. Par ailleurs, les rapports ne contiennent aucune information permettant d'identifier les plaignants ou les survivants. Lorsque la taille restreinte d'un groupe risque de révéler des identités, les données sont regroupées ou anonymisées.

Toute allégation de représailles entraîne immédiatement une évaluation de la sécurité, la mise en place de mesures de protection, un examen indépendant ainsi qu'un suivi direct par l'UGP. Ce risque est également réévalué après la prise de décision et lors de la clôture du dossier. Enfin, les agents ont l'interdiction formelle de sanctionner, de menacer ou d'exclure une personne ayant déposé une plainte de bonne foi.

8.12. Information et participation inclusives

La communication explicite le périmètre, la gratuité, les canaux, les délais, la confidentialité, l'absence de représailles ainsi que les voies de recours. Elle privilégie l'usage du kirundi et du français, en s'appuyant sur des supports visuels et des explications orales. Par ailleurs, les réunions générales ne sauraient en aucun cas servir à recueillir publiquement des récits de violence ou des données à caractère personnel. Le tableau suivant présente le plan de communication du présent MGP.

Tableau 39. Plan de communication

Information et public	Modalités	Fréquence et preuve
Fonctionnement général PAP, riverains et autorités	Réunions, radio locale, affiches illustrées, visites et SMS ; contacts vérifiés visibles.	Avant activités ; rappel mensuel. UGP et CLGP : supports et preuves de diffusion.
Canal travailleurs Tous les personnels concernés	Induction, affichage, causeries et réunions sans supérieur si nécessaire.	A l'embauche puis trimestriel. Employeurs : registre d'information et contrôle UGP.
Accès des groupes vulnérables	Petits groupes, facilitatrice, lieu accessible, interprétation ou lecture ; visite avec accord.	Avant activités puis au moins trimestriel. CLGP : participation agrégée et aménagements.
Voie sensible et services disponibles	Information discrète, individuelle si nécessaire ; contacts spécialisés sans stigmatisation.	Avant activités et rappels ciblés. Point focal VBG : protocole testé, sans identité.
Suivi d'une plainte	Canal sûr choisi ; explication orale et écrite si possible.	Accusé, tous les 7 jours et à chaque décision. Responsable : trace de retour.
Résultats et enseignements	Synthèse anonymisée et retour aux communautés et travailleurs.	Trimestriel. UGP : synthèse et procès-verbal non nominatif.
Changement de contacts ou procédure	Mise à jour des affiches, annuaires, messages et briefings.	Dans les 48 heures. Communication UGP : registre de mise à jour.

8.13. Formation et moyens opérationnels

Avant leur prise de fonction, les membres des trois niveaux suivent une formation pratique. Un recyclage est organisé au moins tous les six mois, ainsi qu'à la suite de toute modification majeure.

Les thématiques abordées couvrent notamment :

- Rôle des trois niveaux, accès direct au niveau compétent, gestion des conflits d'intérêts et limites des comités ;
- Ecoute, assistance, enregistrement, garantie de l'anonymat, triage, respect des délais, décision motivée et voies de recours ;
- Protection des données, sécurité de l'information, prévention et traitement des représailles ;
- Gestion du dossier d'intégrité et plainte pour Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- Référencement centré sur la personne survivante, recueil du consentement, protection de l'enfant et limites légales de la confidentialité ;
- Examen proportionné des plaintes ordinaires, identification des causes racines, définition des actions correctives et vérification ;
- Utilisation des outils, calcul des indicateurs et simulation complète du traitement d'un dossier.

La validation de la formation comprend un test d'évaluation et une mise en situation pratique. Le seuil théorique recommandé est fixé à 70 %, assorti de la réussite obligatoire à l'ensemble des gestes critiques relatifs à la confidentialité, à la sécurité et à l'orientation. Une bonne moyenne générale ne saurait

compenser le non-respect de ces garanties fondamentales. Les agents insuffisamment préparés bénéficient d'un accompagnement dédié et d'une réévaluation avant d'être autorisés à traiter des dossiers en toute autonomie.

L'UGP met à disposition le matériel nécessaire : formulaires, registres, annuaires de contacts, lignes téléphoniques, armoires sécurisées, moyens de déplacement et accès à une expertise indépendante. Une permanence ne peut reposer uniquement sur des bénévoles sans soutien matériel approprié ni organisation préalable d'un dispositif de remplacement.

8.14. Suivi et amélioration continue

Les secrétariats mettent à jour le registre à chaque événement et transmettent chaque semaine la liste des dossiers ouverts au spécialiste social. Ce dernier élabore un tableau de bord mensuel destiné au Coordonnateur. Une revue trimestrielle réunit les instances concernées, la MdC et l'entreprise afin d'analyser les causes récurrentes, de traiter les arriérés et de suivre l'exécution des mesures. Les dossiers sensibles sont toutefois exclus de cette instance.

Le rapport mensuel ventile les informations relatives aux plaintes reçues, aux décisions rendues, aux mesures exécutées, aux résolutions acceptées, aux réexamens, aux orientations ainsi qu'aux dossiers ouverts classés par ancienneté. Par ailleurs, les incidents graves font l'objet d'une notification conformément aux procédures et délais applicables au projet, indépendamment du calendrier ordinaire du MGP. Enfin, une synthèse anonymisée est communiquée trimestriellement aux usagers. Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi du présent MGP.

Tableau 40. Indicateurs et cibles initiales

Indicateur	Définition	Cible et fréquence
Couverture de l'information	Groupes et équipes informés avant activités / groupes et équipes ciblés × 100.	100 % ; avant activités puis trimestriel. Communication UGP.
Transmission et enregistrement	Respectivement : transmissions sous 24 h / plaintes reçues ; enregistrements sous 1 jour ouvrable / plaintes reçues.	≥ 95 % pour chaque indicateur ; mensuel. Secrétariats.
Accusé et triage	Accusés dans le délai / dossiers avec canal sûr de retour ; triages dans le délai / plaintes reçues.	≥ 95 % pour chacun ; mensuel. Responsable social.
Décisions rendues à temps	Parmi les dossiers dont la décision arrive à échéance durant la période : dossiers décidés à temps / ensemble de ces dossiers × 100. Les dossiers encore ouverts à échéance restent au dénominateur.	≥ 90 %; mensuel. UGP.
Délai médian de décision	Jours ouvrables entre première réception et décision ; ventilation par catégorie et niveau.	≤ 10 ordinaire ; ≤ 20 complexe au premier niveau. Mensuel et trimestriel.
Arriéré	Dossiers ouverts depuis plus de 30 jours calendaires / dossiers ouverts × 100 ; distinguer décision et exécution attendues.	≤ 5 %; contrôle hebdomadaire. UGP.
Mesures exécutées à temps	Parmi les mesures arrivant à échéance durant la période : mesures exécutées et vérifiées à temps / ensemble de ces mesures × 100.	≥ 90 %; mensuel. E&S/HSE.
Résolutions acceptées	Parmi les dossiers clôturés durant la période : dossiers résolus après mesures vérifiées et accord / ensemble des dossiers clôturés × 100. Une orientation ou un retrait ne constitue pas une résolution acceptée.	Suivi distinct, sans quota imposé ; mensuel. UGP.

Satisfaction du processus	Répondants satisfaits / répondants volontaires × 100 ; publier aussi le taux de réponse. Ne pas solliciter les survivants hors protocole.	≥ 80 %; trimestriel. Suivi-évaluation.
Orientation sensible rapide	Propositions sûres de référencement réalisées le jour même / cas éligibles reçus × 100. Un refus de service est documenté séparément, sans pression.	100 % ; suivi restreint mensuel. Point focal VBG.
Représailles et récurrence	Nombre de représailles confirmées et mesures de protection ; part de plaintes répétant une cause déjà identifiée.	0 représailles ; récurrence en diminution. Alerte immédiate et revue trimestrielle.

Les cibles sont validées par l'UGP puis réexaminées après trois mois de fonctionnement. Une baisse du nombre de plaintes n'est pas, à elle seule, un signe d'efficacité : elle peut traduire un défaut d'information ou une crainte de représailles. Les dénominateurs, les données manquantes et les exclusions sont documentés ; un dénominateur nul est indiqué « non applicable ».

8.15. Budget indicatif

Le budget ci-dessous reprend les quantités et coûts unitaires disponibles sur un horizon de 60 mois. Les lignes dites « incluses dans le coût du projet » : leur financement, leur plafond et leur mobilisation sont activés directement au budget du projet au fur d'exécution.

Tableau 41. Budget de mise en œuvre du présent MGPCer

N°	Poste	Base de calcul en FBU	Montant en FBU
1	Information et consultations	Prise en charge E&S du projet	Inclus au projet
2	Installation des instances	Désignation, procès-verbaux et kits	Inclus au projet
3	Formation des membres	2 séances × 14 participants × 50 000	2240000
4	Frais de déplacement des membres des CLGP et CCGP	60 séances × 14 participants × 30 000	25200000
5	Téléphones	4 appareils × 500 000	2000000
6	Communications	60 mois × 14 personnes × 50 000	42000000
7	Registres	4 registres × 20 000	80000
8	Sécurisation des dossiers	Provision forfaitaire	2000000
	Sous-total chiffré	Somme des lignes 3 à 9	73520000
	Imprévus	5 % × 79 680 000	3676000
	Total	Sous-total + imprévus	**77196000**

Les provisions pour accompagnement spécialisé et expertise indépendante, la traduction, les supports accessibles, l'impression, le renouvellement des registres et les déplacements doivent être financées explicitement ou rattachées à une ligne existante vérifiable.

8.16. Conditions de mise en œuvre et outils de gestion

Avant l'activation du dispositif, l'UGP approuve les trois instances, le protocole de confidentialité et de récusation, le calendrier de service, le circuit de gestion des plaintes des travailleurs, le protocole sensible, les contacts testés, les services de référencement ainsi que le budget. La liste des contacts utiles

est ensuite diffusée auprès des usagers, veillant à exclure toute donnée personnelle relative aux personnes protégées.

CHAPITRE IX. SUIVI ET EVALUATION

9.1.Suivi-évaluation interne

Le but principal du processus de suivi et d'évaluation est de s'assurer du respect des objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Dans cette optique, le processus doit prouver que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ont reçu des compensations justes et équitables avant la libération des terres, la démolition de leurs biens ou la perte de leurs ressources. Il vise également à garantir que leur niveau de vie est au moins équivalent, sinon supérieur, à celui d'avant le projet.

Le suivi-évaluation permet en outre de détecter rapidement toute situation problématique qu'elle ait échappée lors de la planification du PAR ou qu'elle résulte de l'évolution du contexte local afin d'y apporter les rectifications nécessaires, tant au niveau du document que sur le terrain. A ce titre, il est essentiel que ces activités soient intégrées à la gestion globale du projet, correctement financées et confiées à des spécialistes qualifiés.

Le suivi et l'évaluation de ce PAR s'articulent autour de trois axes complémentaires :

- Le suivi interne : Axé sur la mise en œuvre du PAR, il est assuré par l'expert en sauvegardes environnementale et sociale de l'Unité de Gestion de Projet (UGP) ;
- La surveillance institutionnelle : Effectuée par le Comité Conjoint (JTF) au sein du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transport et de l'Equipement et (MILTE) ;
- L'évaluation externe : Menée de manière indépendante par un auditeur externe du MILTE en collaboration avec les experts de la Banque Africaine de Développement (BAD).

L'évaluation du plan de réinstallation intervient à l'achèvement des activités d'indemnisation et de réinstallation. Elle a pour objectif final de confirmer que l'ensemble des PAP sont convenablement réinstallées et qu'elles ont pu reprendre leurs activités productives.

La surveillance consiste à veiller à ce que la mise en œuvre se déroule conformément au document validé.
Le suivi interne est conçu pour :

- S'assurer que l'ensemble des données collectées est pris en charge par un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de la Banque africaine de développement (BAD) ;
- S'assurer en permanence que l'exécution des activités et du budget reste cohérente avec les prévisions ;
- Vérifier en continu la réalisation qualitative et quantitative des résultats attendus dans les délais prescrits ;
- Détecter tout facteur ou évolution imprévu susceptible d'influencer la planification du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), d'en affecter négativement l'efficacité ou de constituer une opportunité à exploiter ;
- Identifier et recommander dans les meilleurs délais, auprès des instances responsables concernées, les mesures correctives ou d'atténuation appropriées (dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation) ;
- Harmoniser le suivi-évaluation du PAR avec les activités de supervision de la BAD.

➢ **Résultats attendus du suivi interne**

- Des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et des dates butoirs spécifiques) sont définis pour suivre l'état d'avancement des activités principales de l'expert chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Un système de gestion de l'information fonctionnel, intégrant toutes les données sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et compatible avec ceux de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et de la BAD, est mis en place ;
- Des indicateurs et objectifs de performance sont établis pour évaluer les résultats des prestations du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.

Le suivi externe vise quant à lui à :

1. Dresser et interpréter le profil socio-économique initial des populations affectées à partir des données des enquêtes de base ;
2. Suivre dans le temps les indicateurs socio-économiques des PAP afin d'en apprécier et d'en comprendre les variations ;
3. Etablir, en fin de projet, un nouveau profil socio-économique des PAP comparable à la situation de référence pour mesurer l'impact social et économique du PAR.

Le suivi externe concerne à la fois l'exécution même du PAR et l'atteinte de ses résultats :

- Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes de travail de l'UGP et du consultant sont exécutées dans les délais et le respect des budgets impartis.
- Le suivi des résultats veille à l'atteinte des objectifs intermédiaires (ex. : chaque PAP dispose d'un dossier complet et des pièces administratives requises) et finaux (ex. : toutes les PAP sont indemnisées conformément aux prévisions du PAR).

➢ **Implication des acteurs**

- Les PAP alimentent le suivi interne en fournissant des données sur leurs activités ;
- Les PAP disposent également d'un mécanisme d'interpellation de leurs représentants pour exprimer leurs griefs quant à la qualité des travaux ou des interventions des opérateurs sur le terrain ;
- Les membres du Comité conjoint (Joint Task Force-JTF) participent aux réunions de programmation ainsi qu'au suivi-évaluation des activités du PAR.

➢ **Fréquence de transmission des rapports :**

- Suivi interne : L'expert en sauvegardes environnementale et sociale de l'UGP, chargé de la mise en œuvre du PAR, transmettra des rapports tous les quinze jours au démarrage de ses prestations jusqu'à la réinstallation complète de l'ensemble des PAP, puis sur une base mensuelle ;
- Suivi externe : Les rapports d'évaluation seront fournis à l'issue de chaque audit environnemental et social (incluant le PAR), sur la base des indicateurs retenus.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR, à intégrer au programme du spécialiste en charge du dossier. Le suivi des résultats permet de s'assurer de l'atteinte des objectifs intermédiaires (dossier complet et pièces administratives exigibles fournies pour chaque PAP) ainsi que des objectifs finaux (compensation et réinstallation de l'ensemble des PAP conformément aux prévisions du PAR).

Le tableau suivant montre les activités de suivi du PAR et le responsable pour chaque activité.

Tableau 42 : Activités de suivi et responsabilités

Action de suivi	Période de mise en oeuvre	Responsable
Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi environnemental et social et du suivi-évaluation	Début de la mise en œuvre du PAR	UGP, MILTE
Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions	Pendant l'exécution du PAR	MILTE et le Ministère ayant les finances dans ses attributions
Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits	Pendant l'exécution du PAR	MILTE et le Ministère ayant les finances dans ses attributions
Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur	Pendant l'exécution du PAR	UGP, MILTE
Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation	Pendant l'exécution du PAR	UGP, MILTE
Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet	Fin de l'exécution du PAR	MILTE, UGP et BAD
Suivi du paiement des indemnisations	Pendant l'exécution du PAR	MILTE, UGP et BAD
Suivi du traitement des plaintes	Pendant l'exécution du PAR	UGP, MILTE
Suivi de la libération des emprises	Pendant l'exécution du PAR	UGP, MILTE
Suivi de la restauration des moyens d'existence.	Pendant l'exécution du PAR	MILTE, UGP et BAD

- **Indicateurs de suivi-évaluation du PAR**

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux responsables de projet (MILTE/UGP) tout problème qui survient durant la mise en œuvre et s'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les autorités administratives (Provinciale, communale et collinaire) participeront également au suivi de la réinstallation.

Les principaux indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi et seront désagrégés selon les phases

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Tableau 43 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Phase	Indicateur
Préparation de la mise en œuvre du PAR	
	Nombre de séances d'information et de communication sur la validation du PAR auprès des PAP
	Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP
	Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations d'indemnisation
Mise en œuvre du PAR	
	Superficie des parcelles affectées et indemnisées
	Nombre de cultures pérennes affectées et indemnisées
	Superficie de cultures annuelles affectées et indemnisées
	Nature et montant des compensations payées selon le type de biens affectés
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	
	Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et les CGP
	Nombre de PAP vulnérables assistées selon le genre

➢ **Indicateurs d'évaluation de la mise en oevre du PAR**

Aussi, il est important de savoir qu'en dehors de l'indemnisation des PAP, le projet doit se soucier de ce qu'elles deviennent dans cette nouvelle situation. Le tableau suivant donne des exemples d'indicateurs d'évaluation.

Tableau 44 : Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateurs	Responsable de l'évaluation	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des PAP affectées ne s'est pas détérioré depuis le démarrage du projet	Nombre total de plaintes enregistrées ; Taux de satisfaction des PAP.	Responsable E&S	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des PAP non résolue ; Aucun problème majeur vécu par les PAP.
Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis le démarrage du projet	Nombre de plaintes des groupes vulnérables relatives au niveau de vie ; Types de difficultés particulières vécues par ces derniers	Responsable E&S	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables ; Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateurs	Responsable de l'évaluation	Objectif de performance
Gestion des plaintes et litiges	Suivi à long terme des Indemnisations et compensations	Nombre total de plaintes enregistrées ; Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues ; Taux de satisfaction	Responsable E&S	Aucune réclamation résiduelle non résolue
Audit final	Rétablissement ou amélioration des moyens d'existence des personnes dont les biens et ou les activités ont été impactées par le Projet	Taux de satisfaction des PAP	Consultant	Activités mises en œuvre Conformément aux lignes de réalisation des audits environnementaux au Burundi

9.2. Audit d'achèvement du PAR

Un audit d'achèvement du PAR sera réalisé après la compensation et la libération des emprises. Il permettra de vérifier que l'ensemble des PAP ont été indemnisées avant toute perte effective d'accès, que les plaintes liées au processus de compensation ont été traitées, que les mesures d'assistance aux personnes vulnérables ont été appliquées et que les moyens de subsistance sont rétablis ou en cours de rétablissement. Cet audit formulera des recommandations correctives avant la clôture sociale du processus.

- **Responsabilité de réalisation de l'audit** : Consultant indépendant ayant réalisé au moins trois audits sur des projets similaires au cours des cinq (5) dernières années.
- **Objectifs et portée de l'audit** : Déterminer si la mise en œuvre des activités du PAR a produit les résultats escomptés, notamment en matière de restauration des moyens de subsistance des PAP.
- **Conditions préalables à la réalisation de l'audit** :
  - Le processus de compensation est achevé ;
  - La restauration des moyens de subsistance est finalisée ;
  - Les plaintes relatives à la compensation sont résolues (un nombre limité d'exceptions reste acceptable, notamment pour les litiges soumis à la justice) ;
  - Une enquête sur la restauration des revenus a été menée auprès d'un échantillon représentatif de PAP.
- **Termes de référence de l'audit** : Élaborés par le spécialiste en sauvegardes environnementale et sociale de l'UGP et soumis à la Banque pour validation. La Banque partage au préalable avec l'UGP la trame des termes de référence conformément aux exigences de son Système de sauvegardes intégré (SSI).
- **Rapport d'audit** : L'audit d'achèvement donne lieu à un rapport établissant la conformité du projet avec le PAR, les accords de financement, l'exigence SO5 de la Banque ainsi que les bonnes pratiques nationales et internationales en matière de réinstallation involontaire. Ce rapport public sera diffusé sur les sites web de l'Emprunteur et de la Banque. Au préalable, il sera soumis à la Banque pour examen et validation, en respectant le contenu minimal requis par le SSI de la Banque et la réglementation nationale en la matière.

- **Coût de réalisation de l'Audit :** présenté dans le tableau suivant

Tableau 45 : Coût de réalisation de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

RUBRIQUES	Unité	Quantité	COUT (USD)
Recrutement d'un consultant pour l'audit d'achèvement du PAR	consultant	1	20000
Lancement de l'audit d'achèvement du PAR	Atelier	1	5000
Supervision de l'audit sur le terrain par le Spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale de l'UGP	Inclut dans les frais de fonctionnement de l'UGP		
COUT TOTAL			**25000 USD**

- **Matrice de l'audit d'achèvement du PAR**

Le tableau suivant montre la matrice de l'audit d'achèvement du PAR

Tableau 46 : Matrice de l'audit d'achèvement du PAR

Domaine	Indicateur	Cible	Source de vérification	Responsable
Paiement préalable	% PAP payées avant libération de l'emprise	100%	Registre paiements / PV	UGP
Accords individuels	% PAP ayant signé accord ou PV de compensation	100%	Dossiers individuels	UGP / Commission de compensation
Plaintes	% plaintes PAR clôturées dans les délais	≥ 90%	Registre MGP	Spécialiste social
Vulnérabilité	% PAP vulnérables bénéficiant d'assistance documentée	100%	Fiches d'assistance	UGP
Restauration revenus	% ménages dont revenus ou moyens de subsistance sont rétablis	80%	Enquête post-PAR	Auditeur externe
Participation	Nombre de réunions de restitution et taux de participation femmes/jeunes	1 réunion 40% de femmes/jeunes	PV, listes présence	UGP / Administration
Audit d'achèvement	Rapport final d'audit disponible et recommandations clôturées	1 rapport	Rapport audit	Auditeur externe

- **Coûts global de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR**

Le coût global de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR correspond aux frais de réalisation de son audit d'achèvement. Les autres coûts, notamment ceux liés au suivi interne, sont déjà prévus dans les frais de fonctionnement de l'UGP. Le tableau ci-dessous détaille ces coûts de suivi-évaluation.

Tableau 47 : Coûts global de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

RUBRIQUES	**Unité**	**Quantité**	**COUT (USD)**
Suivi interne du PAR	Inclut dans les frais de fonctionnement de l'UGP		
Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	consultant	1	25000
COUT TOTAL			**25000 USD**

CHAPITRE X. COÛT ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

10.1. Coût de la mise en œuvre du PAR

Le montant de 659 461 913 FBU constitue l'enveloppe globale pour la mise en œuvre du PAR. Il se décompose comme suit : 480 159 413 FBU pour les compensations directes, 75 000 000 FBU pour la réalisation de l'audit d'achèvement, 24 000 000 FBU pour le renforcement des capacités et l'appui à la restauration des moyens de subsistance, 12 000 000 FBU pour l'assistance aux personnes vulnérables et 68 302 500 FBU pour le MGP. Avant tout paiement, l'UGP documentera les coûts unitaires des mesures de restauration et de l'assistance aux personnes vulnérables.

Tout écart résultant de l'étude de marché au coût intégral de remplacement ou de l'élaboration des plans individuels donnera lieu à une rallonge budgétaire avant la libération de l'emprise. Le tableau ci-dessous présente le détail des coûts de mise en œuvre du PAR.

Tableau 48 : Coût de la mise en œuvre du PAR

Poste budgétaire		**Montant (Fbu)**	**Montant (USD)**	**Source de financement**
	Terrains	448 002 000	149334	Gouvernement du Burundi
	Cultures	32 157 413	10719	
Sous-total 1		***480 159 413***	***160053***	
Suivi externe et de la réalisation d'audit final		75 000 000	25000	BAD
Renforcement des capacités et appui à la restauration des moyens de subsistance		24 000 000	8000	Gouvernement du Burundi
Assistance aux personnes vulnérables		12 000 000	4000	Gouvernement du Burundi
Mécanisme de Gestion des Plaintes		77196000	25732	Gouvernement du Burundi
Sous-total 2		***188 196 000***	***62732***	
Montant total		**668 355 413**	**222 785**	

10.2. Calendrier de payement et de réinstallation

Le calendrier de payement et de réinstallation physique est le suivant :

Tableau 49 : Calendrier de payement et de réinstallation physique

Etapes	**Rubrique**	**Période (Année 2026)**					
		Juin	**Juillet**	**Août**	**Septembre**	**Octobre**	**Novembre**
Etape 1	Elaboration du PAR						
Etape 2	Validation du PAR par la BAD						
Etape 3	Publication du PAR						
Etape 4	Mobilisation des fonds nécessaires pour la mise en œuvre du PAR						
Etape 5	Préparation et signature des						

	chèques / Orde de virements						
Etape 6	Paiement des indemnisations						
Etape 7	Suivi de la libération de l'emprise des travaux						
Etape 8	Suivi de la procédure de réinstallation (Gestion des plaintes,…)						
Etape 9	Clôture des dossiers individuels (évaluation des biens et des paiements effectués et accord de compensation)						

CHAPITRE XII. DIFFUSION DU PAR

Après avis de non-objection et validation de la Banque africaine de développement (BAD) conformément aux procédures applicables, le PAR sera publié sur les sites web du MILTE et de la BAD afin d'être accessible au public. Des copies physiques seront également déposées au chef-lieu de la commune de Rutana ainsi qu'au bureau de la zone et de la colline Rongero. Par ailleurs, des ateliers de restitution seront organisés à l'intention de toutes les PAP, suivant le calendrier établi, afin de lancer le processus de mise en œuvre de la réinstallation.

CONCLUSION

La réalisation des travaux de construction de la base-vie sur le site de Rongero génère des impacts positifs, tout en entraînant des répercussions négatives, notamment sur les biens socio-économiques des Personnes Affectées par le Projet (PAP). Le cadre réglementaire burundais constitue une base juridique solide pour l'expropriation et l'indemnisation, s'appuyant principalement sur le Code foncier de 2011 et l'Ordonnance conjointe de 2022. Conformément à la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO 5) de la Banque Africaine de Développement (BAD), relative à l'acquisition de terres, aux restrictions d'accès et d'utilisation des terres, et à la réinstallation involontaire, toutes les alternatives ont été examinées afin de minimiser l'ampleur et les conséquences des déplacements.

Le recensement des personnes susceptibles d'être affectées indique des pertes de terres, de cultures et d'arbres fruitiers ou agroforestiers, mais ne signale aucune habitation dans l'emprise directe du chantier. Sous réserve du piquetage contradictoire final, le projet engendre donc un déplacement économique et non une relocalisation physique. À cet effet, le Projet veillera à appuyer des activités adaptées pour la restauration des moyens de subsistance des PAP.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) encadre l'acquisition permanente d'une emprise de 11 ha 20 ares. Cette superficie concerne 6 propriétaires et 23 locataires ou exploitants saisonniers, soit un total de 29 PAP regroupant 171 individus membres de leurs ménages. Par ailleurs, des cultures annuelles ainsi que 1 575 pieds d'essences pérennes seront impactés. Sont éligibles à une compensation les personnes possédant des biens ou exerçant une activité économique dans l'emprise des travaux avant la date butoir fixée au 23 juin 2026.

Bien que l'Ordonnance de 2022 constitue un référentiel indicatif, elle ne saurait établir à elle seule la valeur actuelle du foncier. Afin de consolider le choix du coût unitaire, une enquête sur les prix du marché dans la zone de Rongero a été menée. Pour la compensation, les PAP ont majoritairement opté pour le paiement en espèces, un choix accueilli favorablement par l'administration burundaise. Tous les frais d'indemnisation seront versés en francs burundais sur le compte bancaire de chaque PAP, conformément aux exigences du ministère en charge des Finances. Tout en conservant le libre choix de leur établissement bancaire, le virement bancaire demeure l'unique modalité de paiement acceptée. Il sera exécuté par les services compétents du ministère sur présentation de fiches d'indemnisation dûment signées par chaque PAP et les représentants de l'administration locale.

Au-delà de l'indemnisation financière, le projet mettra en œuvre un programme de restauration des moyens de subsistance proportionné aux pertes subies. Ce programme comprend :

1. Un appui à la formation aux activités génératrices de revenus (AGR) assorti d'un suivi post-indemnisation ;
2. Un conseil en gestion financière des indemnités perçues ;
3. L'octroi d'une priorité de recrutement aux PAP pour les opportunités liées au projet ;
4. Un accompagnement spécifique dédié aux femmes et aux ménages vulnérables.

L'objectif de ce dispositif est de permettre aux PAP de recouvrer au minimum leur niveau de vie antérieur, voire de l'améliorer.

En matière de gestion des griefs, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) a été élaboré pour traiter l'ensemble des litiges potentiels, y compris les signalements relatifs aux cas d'exploitation, d'abus sexuels et de harcèlement (EAS/HS). Ce mécanisme détaille les objectifs, les principes fondamentaux, les procédures de traitement ainsi que le processus de référencement. Il fera l'objet d'une campagne de

communication locale à la colline de Rongero et dans la commune de Rutana, mettant un accent particulier sur la confidentialité et les modalités de saisine. Les instances de recours du MGP s'articulent autour de : (i) le Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) ; (ii) le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) ; (iii) la Coordination du Projet (UGP) ; et (iv) les instances judiciaires.

Afin de garantir l'atteinte des objectifs du PAR, un dispositif de suivi et d'évaluation structuré en trois axes a été mis en place : (i) un suivi interne de la mise en œuvre, assuré par l'expert en sauvegardes environnementale et sociale de l'UGP ; (ii) une surveillance institutionnelle menée par le Comité Conjoint (JTF) du Ministère des Infrastructures, des Équipements et des Logements Sociaux (MILTE) ; et (iii) une évaluation externe indépendante réalisée par un auditeur externe du MILTE en collaboration avec les experts de la BAD.

Un audit d'achèvement du PAR sera conduit après la phase de compensation et la libération des emprises. Il permettra de certifier que l'ensemble des indemnités ont été versées préalablement à toute perte effective d'accès, que les plaintes ont été traitées, que les mesures d'assistance aux populations vulnérables ont été appliquées et que les moyens de subsistance sont effectivement rétablis ou en cours de stabilisation, formulant ainsi les recommandations correctives nécessaires avant la clôture sociale du processus.

Le coût global de mise en œuvre du PAR s'élève à **six cent soixante-huit millions trois cent cinquante-cinq mille quatre cent treize francs burundais (668 355 413 FBu)** équivalent à **deux cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-cinq dollars américains** (**222 785 USD)**. Ce budget permettra d'atténuer significativement les impacts négatifs sur le milieu humain et de s'inscrire pleinement dans une démarche de développement durable.

Enfin, pour assurer une exécution optimale, un chronogramme a été établi, balisant le parcours depuis l'élaboration du PAR et sa validation par la BAD jusqu'à la clôture des dossiers individuels incluant la vérification des paiements, la signature des reçus et le suivi de la restauration des moyens d'existence. La réussite de ce plan ne se mesurera pas au seul taux de décaissement, mais reposera sur l'effectivité du paiement préalable des indemnités, l'accessibilité de l'accompagnement pour les ménages vulnérables, la restauration avérée des moyens d'existence, l'efficacité du MGP, le strict respect des emprises et le traitement rigoureux des écarts. La libération des terres demeure ainsi strictement prohibée avant l'indemnisation complète de l'ensemble des personnes affectées.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BAD, Système de Sauvegardes Intégré, SO5 – Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire : document joint final_systeme_de_sauvegarde_integre_bad_-_2023.pdf.

Dohwa-knr-cheil-studi jv Consultant (2026). Project Management Plan. Document no. : TB-SGR-DOH-PMP-001. 45p.

Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi : Titre V, articles 411–437 ; dispositions citées aux articles 419–435.

Ordonnance ministérielle conjointe n°710/540/553 du 24/05/2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, cultures et constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : articles 1–16 et annexes tarifaires.

PADCV-PTA-RDC 2024 : Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations assorti d'un plan de restauration des moyens d'existence (PRME) des travaux de réhabilitation/construction des entrepôts et de l'emblavure pour la production des semences de la pre-base et base dans les stations de recherche de l'INERA, et de la réhabilitation des bureaux provinciaux de SNV dans la province du Kongo Central, 311 pages

PAG-Bénin, 2021 *:* PAR du Projet d'assainissement pluvial des villes de PORTO-NOVO, SEME-PODJI, ABOMEY-CALAVI, OUIDAH, ABOMEY, BOHICON, PARAKOU et NATITINGOU.*118pages*

RGPHAE, 2024. Résultats du Recensement Général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage.

SFI, 2002 : Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation.110 pages

Sources consultées en ligne : Bulletin officiel / Code foncier, ILO/NATLEX, LADEC, UNEP/ECOLEX/FAOLEX, et document joint BAD.

ANNEXES

Annexe 1 : Récapitulation des PAPs (Document séparé en excel)

Annexe 2 : Termes de référence pour l'élaboration du Plan d'action de Réinstallation (PAR) des populations affectées par les travaux de construction de la Base-vie sur le Site Rongero

I. Objectifs

L'objectif principal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de mettre en place les mécanismes de minimisation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des Personnes Affectées par le Projet (PAP), en leur permettant de reconstituer leurs moyens de production et d'existence ainsi que leurs revenus individuels et collectifs pour assurer un bon niveau de vie.

Plus spécifiquement, l'actualisation du PAR vise à :

- Actualiser le recensement des personnes et des biens affectés par les activités du projet ;
- Evaluer les pertes et les impacts socio-économiques résultants des acquisitions de terre et des restrictions d'accès aux ressources ;
- Déterminer les mesures d'indemnisation d'assistance et de réinstallation des PAP ;
- Assurer la restauration voire l'amélioration des moyens d'existence et des conditions de vie des PAP à un niveau au moins équivalent à leur situation antérieure au projet ;
- Mettre en place le Mécanisme de gestion des Plaintes y compris la prise en compte des risques liés au VBG ;

Définir les modalités institutionnelles, le calendrier et le budget nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du PAR.

II. Tâches à effectuer les experts pour l'actualisation du PAR

II.1. Eléments essentiels d'un Plan de Réinstallation

1. Description du Projet et de ses Composantes :

Les experts devront présenter la description générale du nouveau tracé ferroviaire du projet, l'identification de la nouvelle zone d'implantation du projet et surtout les composantes qui seront susceptibles de générer des déplacements de populations, des pertes ou perturbations d'activités socioéconomiques (commerces, industries, ateliers et garages, champs, etc.) ou alors des restrictions d'accès aux ressources naturelles.

2. Analyse de la Réglementation nationale et du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD

Les experts présenteront les principaux textes législatifs, réglementaires et administratifs de la République du Burundi se rapportant au foncier, aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, de réinstallation et de dédommagement (compensation) et les analyseront en rapport avec SO 5 de la BAD en rapport avec l'acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire. L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- Le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- Les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées, dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du Projet ;

- La législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatives au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- Les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;
- Les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la BAD en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;

Toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en oeuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du Projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

3. Identification des impacts potentiels :

Les experts identifieront :

- Toutes les composantes ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ou qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- La zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- L'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
- Des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en oeuvre du projet.

4. Conduite d'un recensement et des études socio-économiques

4.1. Recensement

Les experts mèneront un recensement des ménages pour : identifier et dénombrer les nouveaux occupants légitimes touchées, étudier les ouvrages et autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet.

A travers le recensement, les experts auront comme tâches d'identifier :

i) Les caractéristiques des ménages susceptibles d'être déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus).

ii) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;

iii) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

4.2. Etudes socio-économiques

Les experts mèneront des études socio-économiques ayant pour but de collecter des données de référence sur les ménages et les personnes affectées par le projet, afin de mieux comprendre leurs conditions de vie, leurs moyens de subsistance et les impacts potentiels du projet, et de concevoir des mesures appropriées de compensation et de restauration des moyens de subsistance.

Les études socio-économiques devront comprendre :

i) une enquête destinée :

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

5. Conduite d'autres études

Les experts devront décrire :

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectée, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs) pouvant être consultées, concevoir et mettre en oeuvre les activités de réinstallation.

6. Présentation du cadre réglementaire

Les experts analyseront le cadre réglementaire qui doit couvrir les aspects suivants :

i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en oeuvre par les personnes déplacées, dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatives au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;

v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la BAD en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;

VI) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en oeuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

7. Présentation du Cadre institutionnel

Les experts analyseront aussi le cadre institutionnel qui doit couvrir les aspects suivants :

i) l'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en oeuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;

ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et

iii) toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation.

9. Détermination de l'admissibilité des PAP

Les experts mèneront un recensement de la population déplacée et définiront des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation.

8. Evaluation des pertes et de leur indemnisation

Les experts présenteront la méthodologie d'évaluation des pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

9. Participation de la Communauté

Les experts devront :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ;
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.);
- Montrer des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en oeuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

10. Etablir un calendrier de mise en œuvre

Les experts devront proposer un calendrier de mise en oeuvre du PAR fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en oeuvre de l'ensemble du projet.

11. Estimer les coûts et budget

Les experts devront donner des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

12. Elaborer un mécanisme de gestion des plaintes

Les experts décriront t les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

13. Elaborer le système de suivi-évaluation

Les experts détermineront des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en oeuvre ultérieure du projet.

14. Définition de dispositions pour une gestion adaptative

Les experts proposeront des dispositions pour adapter la mise en oeuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

II.2. Des dispositions supplémentaires à intégrer dans le PAR lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Les experts devront prendre en compte les éléments supplémentaires, lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Ces éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

1. L'aide transitoire

Les experts décriront l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, proposé une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

2. Choix et préparation du site, et réinstallation

Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés (le cas échéant), les experts proposeront le plan de réinstallation qui décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

3. Logement, infrastructures et services sociaux

Les experts proposeront des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé) ainsi que des plans pour assurer des

services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les installations.

4. Protection et gestion de l'environnement

Les experts devront faire :

- Une description des limites de la zone de réinstallation ;
- Une évaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation).

5. Consultation sur les modalités de la réinstallation

Les experts décriront les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels et cultuels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

6. Intégration dans les communautés d'accueil

Les experts devront proposer des mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, le cas échéant, y compris :

- Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et
- Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

II.3. Dispositions supplémentaires à intégrer dans le PAR lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Les experts devront proposer des dispositions à prendre lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrés dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

1. Le remplacement direct des terres

Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

2. Perte d'accès à des terres ou à des ressources

Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

3. Appui à d'autres moyens de subsistance

Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé.

Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

4. Analyse des opportunités de développement économique

Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

5. Aide transitoire

Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

II.4. Approche méthodologique

Le principe fondamental dans la préparation du PAR est l'approche participative, associant ainsi les communautés locales, les autorités locales, les ménages potentiels affectés par le projet.

Les étapes à réaliser pour le développement du PAR préliminaire comprennent les activités suivantes :

- Revue documentaire : la documentation englobe les politiques de sauvegarde de la BAD, les textes réglementaires qui s'appliquent au Burundi en matière du foncier et d'indemnisation ;
- La collecte de données de base sur le terrain qui va permettre de connaître la situation d'insertion du projet dans les milieux d'appartenance ;
- L'élaboration de la cartographie du tracé de la voie ferroviaire ;
- La conduite de la consultation publique ;
- Analyse des principaux éléments ci-après :
    - Eligibilité,
    - Impacts du projet,

- Mesures d'atténuation,
- Evaluation de la compensation des pertes,
- Mesures d'accompagnement,
- Modalités de résolutions des litiges,
- Evaluation des coûts

II.5. Contenu du rapport du PAR

Sans être exhaustif, le contenu du rapport du PAR qui sera produit est le suivant :

- Sigles, acronymes et abréviations ;
- Définitions de certains concepts ;
- Résumé exécutif en français et en anglais ;
- Matrice de synthèse de la compensation
- L'introduction qui contient :
    - Le contexte et justification du projet,
    - Les objectifs du PAR (énumération des principes de la légalisation nationale, et toutes les exigences complémentaires de la BAD) ,
    - Méthodologie du PAR
- **Principaux caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP**

a. Aspects socio-économiques / enjeux (opportunités, risques, moyens de subsistance, vulnérabilité, etc.) de la zone d'influence du Projet ;

b**.** Régimes / statuts / contraintes fonciers de la zone d'influence du Projet ;

c. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la zone d'influence du Projet (site, zone d'emprise, environs immédiats, zone tampon, etc.).

- **Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le Projet (voir les résultats des EIES)**
    a. Les besoins fonciers du Projet ;
    b. Profiles des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité ;
    c. Impacts et effets indirects lies aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance
- **La description du projet qui contient aussi :**
    - La présentation de la zone d'influence du projet,
    - Les alternatifs et mécanismes pour minimiser la réinstallation
- **Description et analyse des Impacts du projet qui inclut :**
    - Les impacts sociaux positifs ;

- Les impacts sociaux négatifs.

- **Analyse du cadre réglementaire et responsabilité institutionnel qui contient :**
    - Le cadre légal et réglementaire dont la législation foncière et les procédures d'expropriation au Burundi ;
    - SO5 de la BAD ;
    - Analyse comparative entre le cadre juridique national et la SO5 de la BAD ;
    - Cadre institutionnel de la réinstallation en incluant (le rôle de la cellule ou unité de gestion de Projet, rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Commission d'évaluation foncière, ministère des Finances, ministère ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions, Autorités déconcentrées ou décentralisées, etc.) et les services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR)

- **Plan de compensation**

a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité ;

b. Recensement incluant la date limite, et critère d'éligibilité (voir section 6a plus haut) ;

c. Principes et taux applicables ;

d. Estimation des pertes actualisées et leur de cout de compensation ;

e. Consultations et négociations tenues / conduites ;

f. Mesures pour les relocalisation physiques (conditions actuelles des sites de réinstallation, gestion environnementale, intégration avec les populations hôte, etc.) ;

g. Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu ;

h. Calendriers de payement et de réinstallation physique.

- **Participation communautaire qui contient :**
    - Les principes et objectifs de la participation communautaire
    - L'approche méthodologique qui doit inclure les acteurs consultés et les programmes des consultations
    - Synthèse des résultats de la consultation du public
    - Analyse des résultats de la consultation du public

- **Etudes socio-économiques qui présentent :**
    - Le résultat global du recensement de la population affectée
    - Le profil sociodémographique des personnes affectées par le projet
    - Caractéristiques économiques des PAP
    - Analyse de la vulnérabilité

- **L'admissibilité qui décrit :**
    - Critères d'éligibilité à la compensation/ réinstallation
    - Catégories de personnes affectées
- **Approche d'indemnisation qui décrit :**
    - Les principes d'indemnisation
    - Formes d'indemnisation
    - Matrice d'indemnisation
    - Préférence des PAP en matière d'indemnisation
- **Evaluation et compensation des pertes qui présente :**
    - Méthodes d'évaluation des compensations
    - Résultats de l'évaluation des compensations
    - Mesures de réinstallation et d'accompagnement
- **Dispositif de mise en œuvre du PAR qui décrit :**
    - Le processus d'indemnisation
    - La responsabilité organisationnelle et mise en œuvre du PAR
    - Le Renforcement des capacités
    - La stratégie de communication
    - Le Calendrier de mise en oeuvre du PAR

- Mécanisme de règlement des conflits qui inclut la structure du mécanisme de gestion et procédures de règlement des plaintes ainsi que le dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations
- Suivi et évaluation qui détermine les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR
- Coûts et budget
- Diffusion / publication
- Conclusion
- Annexes :
    - TdRs pour la préparation du PAR ;
    - Liste des personnes rencontrées ;
    - PV des consultations ;
    - Photos des différentes séances, contacts téléphoniques ;
    - Fiches de plaintes ;

- Questionnaire utilisé lors de l'inventaire des biens impactés
- Points discutés lors de la consultation du public ;
- Liste des PAP et des biens à perdre (Dans un document excel)

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

#	**Variables**	**Donnees**
	A. Générales	
1	Région/Département/Préfecture/Province …	
2	Commune/Municipalité/District…	
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville …	
4	Activité induisant la réinstallation	
5	Budget du Projet	
6	Budget du PAR	
7	Date (s) butoir (s) appliquées	
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	
	B. Spécifiques consolidées	
10	Nombre de personnes affectées par le Projet (PAP)	
11	Nombre de ménages affectés	
12	Nombre de femmes affectées	
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	
14	Nombre de PAP majeures	
15	Nombre de PAP mineures	
16	Nombre total des ayant-droits	
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	
22	Nombre de maisons entièrement détruites	

23	Nombre de maisons détruites à 50%	
24	Nombre de maisons détruites à 25%	
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	

Annexe 4 : Carte détailéée de la localisation du site de la base-vie de Rongero

Annexe 5 : PV et liste des présences des consultations : Réunion avec le pubic

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

PV DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Date: 23/06/2026, Province: BURUNGA, Commune: RUTANA, Colline: RONGERO

En date du 23 juin 2026, s'est tenue une reunion publique comprenant les populations affectés par le projet. Les objectifs de cette reunion:

1. Sensibilisation sur le projet de chemin de fer éléctrifié à écartement standard (SGR) en générale et les travaux de construction de la Base-vie en particulier;
2. Processus de compensation des biens affectés par le projet et d'indemnisation (Travaux de construction de la Base-vie)
3. Communication de la date butoir
4. Acceuil des préoccupations du public et des PAPs

➢ **Points discutés**

- Présentation de projet de chemin de fer, ses avantages, ses impacts négatifs et mesures d'atténuations
- Processus d'indemnisation et date butoir
- Procédures de recrutement de la main d'œuvre
- Recueil des attentes, préoccupations et recommandations du pubic.

1. Présentation de projet de chemin de fer, ses avantages, ses impacts négatifs et mesures d'atténuations

Le projet a été présenté au public present et ses impacts positifs comprenant l'amélioration du réseau de transport pour les passagers et les marchandises vers les pays voisins, la création d'emplois directs et indirects, des opportunités commerciales (vente directe et approvisionnement), l'amélioration des infrastructures qui seront reliées au chemin de fer, l'augmentation des recettes publiques, ainsi que diverses opportunités d'investissement dans les travaux et les services, etc. ont été aussi porté à la connaissance du public.

Les impacts négatifs ont été aussi présentés dont le déplacement des personnes touchées par le projet en raison de l'acquisition de terres, la concurrence entre la population locale et les personnes extérieures pour les ressources et les services sociaux, les risques pour la santé et la sécurité de la communauté, notamment la pollution de l'air, les nuisances sonores et les perturbations du trafic, le brassage des coutumes, normes et traditions, l'augmentation des taux de criminalité, etc.

Il a été souligné que lors de l'exécution du projet, il aura la nécessité de construire la Base-vie que habritera les responsables de l'employeur, de la Mission de contrôle et de l'entreprise. De cela le site de Base-vie qui a été choisi est celui se trouvant sur la colline et zone Rongero en commune Rutana, province Burunga.
L'Etat aura besoin d'acquisition de terres pour la donner à l'entreprise qui a gagné le marché du projet de chemin de fer pour la construction de la Base-vie.
Mais cette acquisition sera conditionné par le paiement des frais d'indemnisation au personnes qui perdront leurs biens à savoir les terrains, et les cultures.

2. Processus d'indemnisation et date butoir

Le processus d'indemnisation a été présenté. Ce processus définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable et comporte les étapes clés suivants:

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Décider et présenter la date butoir
- Inventorier les pertes individuelles et collectives et les frais y relatifs;
- Payer les indemnisations ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges éventuels.

Au cours de cette reunion la date butoir a été décidée pour la date du **23 juin 2026** et il a été signalé au public que depuis cette date aucune activité n'est premise sur ce site. Si non les biens installés au delà de cette date ne seront pas indemnisés.

La reunion qui a débuté à 12h55 a été clôturée à 14h30 dans un climat de convivialité.

3. Procédures de recrutement de la main d'œuvre

Il a été signalé que le recrutement de la main d'oeuvre qui travaillera pour la construction de la Base-vie, sera fait de manière transparente et qu'il aura la priorisation de la population locale pour les activité non professionnelle. L'entreprise affichera les emplois disponible au chef-lieu de la zone Rongero. Ceux qui seront interessés viendront remplir ces formulaires et les administratifs locales en collaboration avec l'entreprise sellectioneront les candidats et ces derniers seront contacté pour interview. Ce qui permettra que l'administration locale suit que la population locale a été prilivilegiée pour l'emploi.

4. Recueil des attentes, préoccupations et recommandations du pubic

Une preoccupation majeure est liée au processus d'indemnisation et la population préfère les indemnisations en espèce et souhaite que le gouvernement puisse faire des efforts pour indemniser les gens à temps pour qu'elle puisse aller chercher des terrain ailleurs.

La population a été garantie que les frais d'indenmisation seront donnés à temps après la validation du Plan de Reinstallation des Population (PAR) affectées.

Une autre preoccupation liée au recrutement de la main d'oeuvre a été émise où la population locale a demandé qu'il faut la transparence au moment du recrutement de la main d'oeuvre qui travaillera sur le site.

Avant la fin de la reunion des recommandations suivantes ont été formulées:

- **Pour le recrutement:**

- Garantir l'égalité des chances et la non-discrimination lors du recrutement ;
- Prioriser le recrutement local non qualifié ;
- Impliquer les autorités locales dans toutes les étapes de recrutement

- **Pour les indemnisations**

- Compensation juste et équitable avant le début des travaux ;
- Installer des bornes de délimitation du site de la Base-vie pour éviter les éventuelles conflits avec les riverains ;
- Maintenir la voie d'accès traversant la zone de la base vie pour préserver la mobilité locale ;
- Préserver autant que possible les éléments du patrimoine local.

Rapporteur

NDAYIKEZA Longin



MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

Fiche de Présence de Réunion

Date : 23/06/2026		**Heure de début:** 10h00		**Heure de fin:** 12h30	
Lieu: Colline: RONGERO		**Commune:** RUTANA		**Province:** BURUNGA	
Objet de la réunion		Réunion d'Information sur l'indemnisation			
Liste de Présence:		**Total:** 14	**Hommes :** 13	**Femmes:** 1	

N°	Nom	Fonction/ Organisation	Genre	Téléphone	Signature
1	NDAYIKEZA Longin	PCT-TRC	M	61993837	
2.	Dr Gérard NIYONGABO	Expert indemnisation	M	79264057	
3.	NICAYENZI Félix	SSES - PIU BU	M.	7926243	
4.	NDIKUMASABO Godéa	RAAVF	M	68043579	
5.	NIZIGIYU MUKIZA Pie	CJA Zone RONGERO	M	61425089	
6.	LEODGARD OTARU	TRC SGR Lot 1&8	M	+255717781524	
7	LUCAS LYIMO	TRC HQ	M	255763282912	
8	IRAKANDE Orey-Laure Clénia	TRAINEE	F	67571553	
9	MZOBEABOM BZO	Mme MILTE	M	69017474	
10	IGIRANEZA Cécile	TRAINEE	M	69186569	
11	KIKIZERA Jean Bosco	TRAINEE	M	61993139	
12	BIKORIMANA Epaphrodite	TRAINEE	M	68533090	
13.	NAHIMANA Jean Christophe	TRAINEE	M	65200959	
14.	STEVEN CHARLES	TRC	M	71218432	

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

Fiche de Présence de Réunion

Date : 23/06/2026	**Heure de début:** 10h	**Heure de fin:** 12h30	
Lieu: Colline: RONGERO	**Commune:** RUTANA	**Province:** BURUNGA	
Objet de la réunion	Réunion d'information sur l'indemnisation		
Liste de Présence:	**Total:** 14	**Hommes :** 12	**Femmes:** 2

N°	Nom	Fonction/ Organisation	Genre	Téléphone	Signature
1	Mfejimana RICHARD	chef de colline	M	68881441	[signature]
2.	BIMAZUBUTE Jules	Conseillé Gorlinoi	M	68184513	[signature]
3.	HAVYARIMANA Etienne	O.P	M	69183630	[signature]
4	NIYUKURI Claude	l'habitat	M	61871219	[signature]
5	MFURANZIMA J-M.	Umurimuyi	M	69491122	[signature]
6	MDUWAYO Variette	Umurimuyi	F	68702838	[signature]
7	MIBONA Mikodemu	Umurimuyi	M	—	[signature]
8	MDUWAYO Eric	Umurimuyi	M	67429013	[signature]
9	MDUWAYEZU Gérard	Umurimuyi	M	~~67429011~~	[signature]
10	Mfejimana RICHARD	Umurimuyi	M	69975053	[signature]
11	MDAYISHIMIYE	Beninye	M	61414471	[signature]
12	MDAYIZEYEVO NIESA		M	—	[signature]
13	KAMIKAZI	Jofirina	F	68986774	[signature]
14	BUTOYI	Donatien	M	68145230	[signature]

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

Fiche de Présence de Réunion

Date : 23/06/2026	**Heure de début:** 10h	**Heure de fin:** 12h30	
Lieu: Colline: RONGERO	**Commune:** RUTANA	**Province:** BURUNGA	
Objet de la réunion	Réunion d'information sur l'indemnisation		
Liste de Présence:	**Total:** 17	**Hommes :** 7	**Femmes:** 10

N°	Nom	Fonction/ Organisation	Genre	Téléphone	Signature
1	MINANI Jérémie		M	62877349	[signature]
2.	NZANYIMKA Adèle		F	67279323	[signature]
3.	NSINZUMUSI J-Paul	Umuvenegihugu	M	68844481	[signature]
4.	NDAYISHIMIYE Violette	Umuvenegihugu	F	64334468	[signature]
5.	KAMIKAZI Pscila	"	F	—	[signature]
6.	MINANI Donatien	"	M	—	[signature]
7.	NZEYIMANA Juliette	"	F	—	[signature]
8.	BIGIRIMANA Gaude	"	F	—	[signature]
9.	BIGIRIMANA Rosette	"	F	—	[signature]
10.	BUKURU Violette	"	F	—	[signature]
11.	NINAHAZWE Leonie	"	F	—	[signature]
12.	NDAYISHIMIYE Oabudesigue	"	F	—	[signature]
13.	RUKUNDO Edysé	"	M	62583726	[signature]
14.	IRAKOZE Jérôme	"	M	61388378	[signature]
15.	NDAYIZEYE Salvator	"	M	65246567	[signature]
16.	SIBOMANA Emanuel	"	M	66157490	[signature]
17	NIJIMBERE Jeanne	"	F	68972328	[signature]

Annexe 6 : PV et liste des présences des consultations : Réunion avec l'administrateur de Rutana

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

PV DE LA RÉUNION AVEC L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Date: 24/06/2026, Province: BURUNGA, Commune: RUTANA, Colline: RUTANA

En date du 24 juin 2026, s'est tenue une reunion avec l'administrateur de la Commune RUTANA. L'objectif de cette reunion était d'abord une visite de courtoisie de l'équipe fait la supervision des activités de compensation et de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ainsi que de renforcer la collaboration avec l'administration locale.

Le cordinateur de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) a commence de presenter d'abord la délégation tanzanienne qui est entrain d'appuyer et de renforcer les capacités des équipes burundaises dans la collecte et l'évaluation des données socioéconomiques qui allimentera le PAR et l'évaluation des biens affectés par les travaux de construction de la Base-Vie sur le site Rongero,colline Rongero, commune Rutana en province de Burunga.

L'administrateur de la commune Rutana a souhaiter les bienvenues tous les visiteurs princippalement la delegation tanzanienne. Il a souligné que la paix et la sécvurité règne à Rutana. Il a ainsi voulu savoir l'état d'avancement d'évaluation des biens et l'avancement du dossier d'indeminisation après la letter lui envoyer par le Ministère en charge des infrastructures.

Le chef de la délégation tanzanienne, Monsieur Leodgar a souligné que lui et les autres membres de la délégation tanzanienne provenant de la Tanzania Raiwail Corporation (TRC) sont present pour le renforcement des capacités pour le PAR, la collecte et l'évaluation des données. Il a souligné que la TRC a été mendaté par les Gouvenement de la tanzanie et du Burundi pour suivre l'évolution des travaux du projet et pour sécuriser les engagements des deux gouvernements envers les bailleurs ou prêtreurs de fonds.Il a ainsi souligner que pour une meilleurs mise en oeuvre du projet, une bonne collaboration avec l'administration communale de Rutana est plusque nécessaire car cette commune se trouve dans la zone directe d'Influence du projet, donc la commune de Rutana est partie prenante du projet.

L'administrateur a souligné qu'il connait déjà le projet et qu'il a déjà fait plusieurs séances de sensibilisation avec la population sur le projet mais qu'il a besoin de connaitre les avancées d'exécution du projet notamment celles liées à l'indemeninisation des population affectés par les travaux de construction de la Base-vie à Rongero. Il a voulu savoir d'où proviendront les frais d'indenminisation; s'ils proviendront du projet?

Le coordinateur du projet a souligner que les frais provinendront du projet car seront payés par l'entreprise que execute le projet mais avec remboursement de ces frais par le gouvernement du Burundi.

Une question sur les emplois a été posée en voulant savoir si l'adiministration communale connait l'organisation du recrutement de la main d'oeuvre notamment la priorisation de la population locale.

Le chef de la délégation tanzanienne a partagé la peocédure de récrutement en Tanzanie où il a souligné que pour les activités professionnelles, l'entreprise fait la publicité avec les réseaux sociaux et les medias sur les opportuinités d'enplois. Pour les activités locales, il y a affichage des opportuinités d'emplois aux bureau de la zone et de la colline. Ceux qui sont interessés viennent remplir ces formulaires et les administratifs locales en collaboration avec l'entreprise sellectionnent les candidats et ces derniers sont contacté pour interview. Cela permet que l'administration locale suit que la population locale a été prilivilegiée pour l'emploi.

Une autre approche a été partagée par l'expert en sauvegarde environnementale et sociale de l'UGP qui consiste au recrutement d'une autre société sous-traitant qui est chargé du recrutement et de la gestion de la main d'oeuvre. Cette société doit aussi être chargé du renforcement des capacité et du suivi social de la main d'oeuvre en l'aidant à epargner l'argent provenant du salaire mensuel.

L'administrateur a souligner que ce qui est important c'est une bonne collaboration avec toutes les parties prenantes et le partage de toutes les informations.

Il a enfin conclu la réunion en souhaitant aux visiteurs un bon travail pour la finalisation du processus d'indeminisation afin que les travaux de construction de la Base-vie commence dans les meilleurs delais comme l'entreprise le souhaite.

La reunion qui a débuté à 12h55 a été clôturée à 14h30 dans un climat de convivialité.

Rapporteur

NDAYIKEZA Longin

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

Fiche de Présence de Réunion

Date : 24/06/2026	**Heure de début:** 12h55	**Heure de fin:** 14h30	
Lieu: Colline: Rutana	**Commune:** Rutana	**Province:** Burunga	
Objet de la réunion	Rencontre avec l'administrateur de Rutana		
Liste de Présence:	**Total:** 8	**Hommes :** 8	**Femmes:** 0

N°	Nom	Fonction/ Organisation	Genre	Téléphone	Signature
1.	MICAYENZI Félix	Environnementaliste	M	79926243	[signature]
2.	MIYUMGEKO Aaron	Coord. UGP-Burundi	M	64242732	[signature]
3.	LUCAS LYINO	Data Officer-TRC	M	255763282512	[signature]
4.	STEVEN CHARLES	Data officer-TRC	M	712184312	[signature]
5.	LEODGARD OTARU	SGR LOT 788-TRC	M	0717781524	[signature]
6	MUGABONUTWIWE Philippe	Point focal/MINEAGRI	M	69115585	[signature]
7	GORDIEN NTAKIRUTIMANA	Admicom. RUTANA	M	69108020	[signature]
8	NDAYIKEZA Congni	Environnementaliste	M	6T993832	[signature]

Annexe 7 : PV et liste des présences des consultations : Réunion avec les informateurs clés

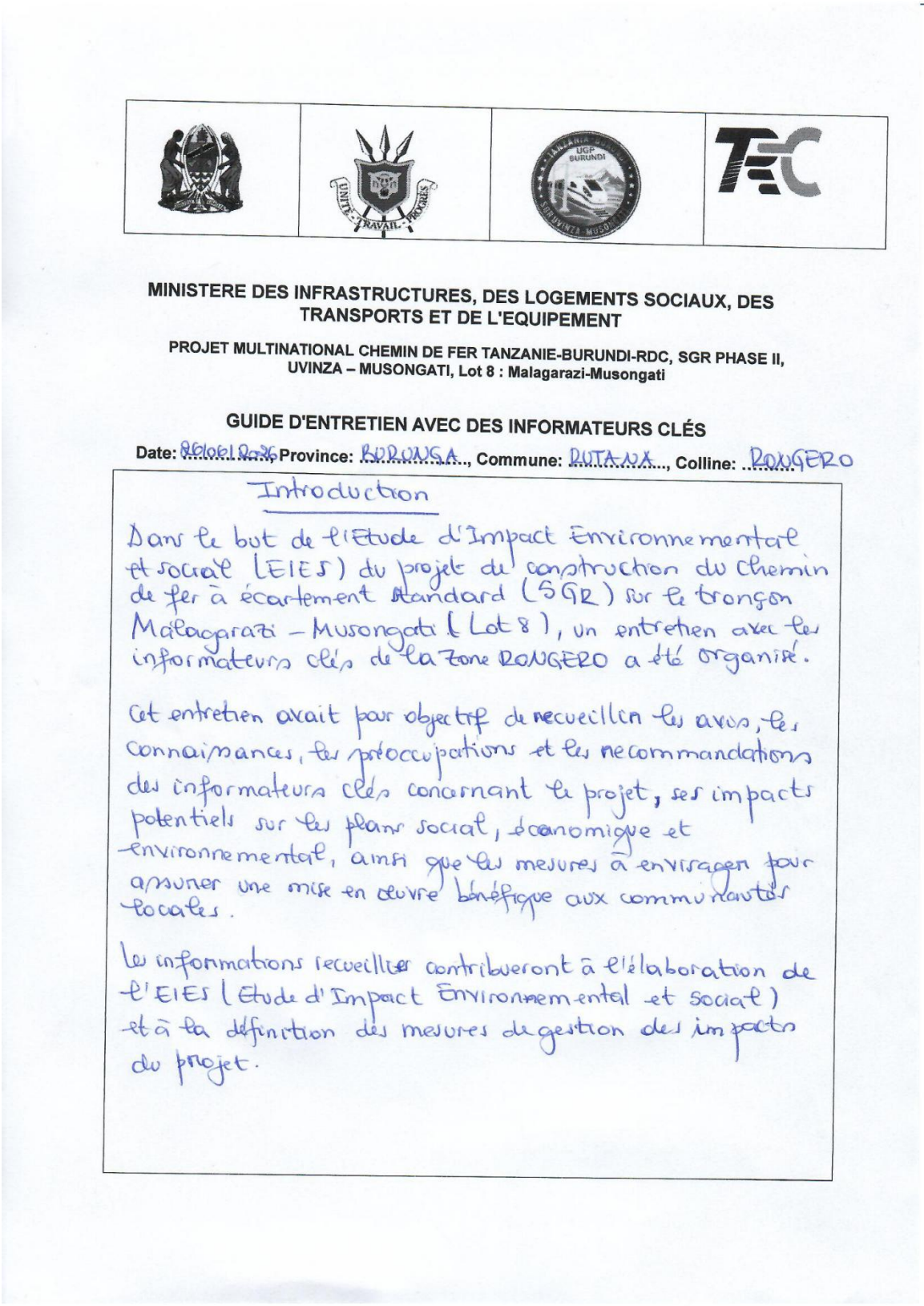

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC DES INFORMATEURS CLÉS

Date: 26/06/2026 **Province:** BURUNGA.., **Commune:** BUTAUX.., **Colline:** RONGERO

Introduction

Dans le but de l'Etude d'Impact Environnemental et social (EIES) du projet de construction du Chemin de fer à écartement standard (SGR) sur le tronçon Malagarazi – Musongati (Lot 8), un entretien avec les informateurs clés de la zone RONGERO a été organisé.

Cet entretien avait pour objectif de recueillir les avis, les connaissances, les préoccupations et les recommandations des informateurs clés concernant le projet, ses impacts potentiels sur les plans social, économique et environnemental, ainsi que les mesures à envisager pour assurer une mise en œuvre bénéfique aux communautés locales.

Les informations recueillies contribueront à l'élaboration de l'EIES (Etude d'Impact Environnemental et Social) et à la définition des mesures de gestion des impacts du projet.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC DES INFORMATEURS CLÉS

Date: 26/06/2026 **Province:** BURUNGA., **Commune:** BUTAVA., **Colline:** RONGERO

Questions : Connaissance du projet SGR.

Vénant : Oui, nous avons déjà entendu parler de ce projet et nous voyons que les travaux sont déjà un peu avancé et les citoyens sont déjà au courant du projet et de ce qu'il va apporter.

Cassien : Oui, et d'après ce qui on voit on espère que les travaux vont bientôt commencer. On est vraiment au courant et on est fier de ce projet

Jules : Oui, on a été content quand on l'a su et les citoyens vont bénéficier de l'emploi.

Eric : Oui, et on a hâte que le projet commence pour que les citoyens puissent bénéficier de l'emploi.

Pie : Oui, on est au courant du projet.

Donatien : Oui, on est au courant du projet.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC DES INFORMATEURS CLÉS

Date: 26/06/2026 **Province:** BURUNGA.., **Commune:** DUTANA, **Colline:** RONGERO

Questions : Connaissance du projet SGR.

Vénant : Oui, nous avons déjà entendu parler de ce projet et nous voyons que les travaux sont déjà un peu avancé et les citoyens sont déjà au courant du projet et de ce qu'il va apporter.

Cassien : Oui, et d'après ce qui on voit on espère que les travaux vont bientôt commencer. On est vraiment au courant et on est fier de ce projet

Jules : Oui, on a été content quand on l'a su et les citoyens vont bénéficien de l'emploi.

ETRC : Oui, et on a hâte que le projet commence pour que les citoyens puissent bénéficien de l'emploi.

Pie : Oui, on est au courant du projet.

Donatien : Oui, on est au courant du projet.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC DES INFORMATEURS CLÉS

Date: 26/06/86, **Province:** BURUNGA., **Commune:** RUTANA., **Colline:** RONGERO

Question 2 : Perception des avantages du projet.

- Sur le plan économique :

Vénant : La population locale va bénéficier du travail, le commerce va s'améliorer car aujourd'hui on utilise les camions pour l'importation et ils mettent beaucoup de jours dans le chemin de retour alors qu'avec le train ça va être facile et rapide

Pie : Notre pays va se développer, et il y aura aussi le développement au niveau des transports des personnes et des marchandises.

Cassien : Transport rapide et efficace des marchandises et l'Etat va percevoir les taxes sur les échanges commerciaux et les autres activités économiques crées par le projet et ainsi se développer.

Jules : Création de l'emploi

Donatien : le chemin de fer permettra aux agriculteurs de vendre leurs produits dans d'autres provinces et même exportés vers les pays voisins grâce à l'amélioration des moyens de transports.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC DES INFORMATEURS CLÉS

Date: 16/04/26, **Province:** BURUNGA, **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

Sur le plan social :

Vénant : On a espoir qu'on va avoir de l'eau et l'électricité et de bons voisins (aux qui vont construire le chemin de fer)

Cassien : les jeunes auront davantages d'opportunités d'emploi, ce qui contribuera à réduire le chômage et l'exode des jeunes vers d'autres régions.

Donatien : la création d'emploi va améliorer les conditions de vie de la population locale et développer notre zone

Sur le plan environnemental

Tous les informateurs clés ont dit que l'avantage du chemin de fer au niveau environnemental est qu'il ne pollue pas.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC DES INFORMATEURS CLÉS

Date: 26/06/2026 **Province:** BURUNGA., **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

Question 3 : Impacts négatifs potentiels et mesures d'attenuation.

Vénant : On ne voit pas d'inconvénients mais dans une zone en développement, il y a de bonnes et de mauvaises choses. C'est vrai ça va nous apporter de bonnes choses mais pour certains citoyens, il y a ceux qui vont mal gérer les indemnisations financières et après quelques années il va se retrouver avec rien. Sinon il n'y a pas de d'inconvénients.

Cassien : Peut être que les propriétaires des biens affectés par le projet vont mal interpréter le développement que le chemin de fer va apporter à cause de leurs biens affectés mais nous allons leur faire bien comprendre les avantages qui vont aller avec. Mais en général, il n'y a pas d'inconvénients.

Eric : L'autre inconvénient qui peut y avoir lieu est peut être certains hommes qui pourront profiter de cet argent pour chercher d'autres femmes sait-disant que leurs femmes ne leurs conviennent plus. Mais entant que dirigeants nous allons faire de notre mieux pour leur apprendre la bonne gestion.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC DES INFORMATEURS CLÉS

Date: 26/06/26 **Province:** BURUNGA, **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

Question 3:

Suggestion :

Eric : Que l'indemnisation soit faite selons le choix des personnes affectés : Terrains ou argent car beaucoup d'entre eux veulent d'autres terrains.

Question 4 : Avantages spécifiques aux groupes.

Donation : les veuf(ves)s, pourront eux aussi bénéficier de l'emploi

Jules : les jeunes vont avoir l'emploi et pourront investir leur argent dans d'autres activités comme le Commerce. et autres.

Enic : les agriculteurs et éleveurs vont pouvoir exporter facilement leurs productions et bétails dans les pays voisins.

Questions 5 : Impacts négatifs potentiels et atténuation

Venant : les personnes âgées car ils ne savent pas la bonne gestion, C'est pourquoi pour certains il est préférable qu'ils soient indemnisés par d'autres terrains et non l'argent.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC DES INFORMATEURS CLÉS

Date: 06/06/2026 **Province:** BURURUNGA., **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

Question 5

Cassien: Certains jeunes filles pourront être tentés par l'argent vu qu'il y aura beaucoup de voyageurs et se retrouver dans la prostitution.

Question 6: Participation et engagement de la population.

Vénant: Oui, nous sommes impliqués dans les projets de développement et les citoyens savent déjà que tous les terrains appartiennent à l'Etat et que quand l'Etat aura besoin de ces terrains pour des projets de développement, ils vont pas refuser. à condition que les procédures d'indemnisations soient respectées.

Question 7.: Sites culturels et autochtones.

Pie: OUI, nous avons ISUMO RYI NYAGANZA qu'on utilise quand une vache a des difficultés de concevoir et quand des filles commencent prendre de l'âge sans toute fois se marier quand ils entrent dans l'eau de cet ISUMO elles prévent avoir possibilité de se marier mais il ne se trouve pas là où vous aller construire la base vie

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC DES INFORMATEURS CLÉS

Date: 26/06/2020 **Province:** BURUNGA., **Commune:** RUTANA., **Colline:** RONGERO

Question 8 : Conflits fonciers et mécanismes de résolution.

Vénant : Oui, il y en a et beaucoup notamment dans les cas des demi-frères et demi-soeurs mais ils sont résolus au niveau bas (sous-collines), même là où va être construit la base-vie il y a des conflits fonciers.

Question 9 : Commentaires supplémentaires.

Eric : Qu'on favorise l'emploi aux citoyens de notre zone avant ceux d'autres zones ou communes

Vénant : Que l'équipe chargé de la gestion du projet soit à notre disposition au moment des autres sensibilisations de ce projet.

Pie : Qu'on implante des bornes de limitations pour que les citoyens ne construisent pas dans les espaces Vertes (de l'Etat),

Qu'on efface pas la ruelle qui traverse là où vous allez construire la base vie car elle était importante pour nous

Rapporteur : IRACAYE Only-Laure Clénica

Annexe 8 : PV et liste des présences des consultations : Focus group

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

Fiche de Présence de Réunion					
Date :		Heure de début:		Heure de fin:	
Lieu: Colline:		Commune:		Province:	
Objet de la réunion					
Liste de Présence:		Total:	Hommes :	Femmes:	
N°	Nom	Fonction/ Organisation	Genre	Téléphone	Signature
1	MTAKARUTIMANA Vincent	chef de zone RONGERO	M	65297739	[signature]
2.	NISUBI Ré Cassien	S. Zonal Rongero	M	69239700	[signature]
3.	NIZIGIYUMUKIZA Pie	CSA Zone RONGERO	M	61425089	[signature]
4.	BIMAZUBUTE Jules	chef de colline	M	68184513	[signature]
5	Ndumayezu Eric	Gacimbini	M	—	[signature]
6.	LEODGARD OTARU	SOCIAL TRC	M	+255 71781524	[signature]
7	NICAYENZI Félix	SSES-PIU-BU	M	69677998	[signature]
8	BUTOYI Donatien	chef d'État civil RONGERO	M	69127643	[signature]
9	BIKORIMANA Egide				

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026, **Province:** BURONGA, **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

Introduction

Le gouvernement du Burundi est actuellement aux étapes initiales du lancement de construction de la 2e section de la phase couvrant le segment allant de Malagarazi à MUSONGATI (Lot 8). Alors pour notre entretien, nous voulons recueillir des informations clés sur les questions susceptibles de surgir tout au long du projet et de sa mise en oeuvre. Nous voulons votre participation afin de contribuer d'une manière et d'une autre au réalisation de ce projet. Vos sugestions seront pris en considération, Merci.
Nous vous rappelons que pendant l'entretien, chaque intervenant devra commencer par son nom, afin de faciliter par après la retranscription.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: le 27/06/026 **Province:** BURUNGA., **Commune:** RUTANA., **Colline:** RONGERO

Q1. Sensibilisation au projet

R/ Oui, nous tous, nous l'avons déjà entendu.

Q2. Avantages perçus

R/ • Nicodème : Le projet va générer le développement de notre pays, Toutefois, il entrainera la perte des terres qui constituent notre principale source de nourriture et de revenus. Il serait donc juste que l'Etat nous compense en nous attribuant d'autres terres cultivables.

• Nestor : Le projet va contribuer au développement du pays. Mais comme il vient de le dire, il faudrait d'autres terres cultivables de remplacement afin de continuer à subvenir aux besoins de nos familles.

• Emmanuel : Comme les autres l'ont dit, le projet est bénéfique pour le développement du pays.

• Tachée : Le projet est bénéfique non seulement pour les habitants de Rongero, mais aussi pour l'ensemble du pays.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 17/6/2026., **Province:** BURUNGA., **Commune:** RUTANA., **Colline:** RONGERO

Q2. Continue :

- Zachée : Il contribuera à la baisse des prix des denrées, il offrira de nouveaux débouchés pour nos produits et favorisera l'entrée de devises dans le pays.
- Jean Paul : Ce projet va générer de l'emploi, ce qui va contribuer à la subvention de nos besoins.

Q3. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

- Félix : Chaque projet et chaque développement présente à la fois des avantages et des inconvenients. Donc il y aura de perte de terres, mais personne ne peut refuter le projet de l'Etat, et ce dernier saura comment les compenser par d'autres terres.
- Nicodème : Nous aurons de l'emploi et le commerce va se développer davantage dans le pays. Donc pas d'impacts négatifs.
-

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026, **Province:** BURURA, **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

- Jean Paul : Le projet entraînera l'acquisition de terres et de logements appartenant à la population. Les personnes qui ne disposent ni d'une autre parcelle, ni de moyens financiers pour en acquérir une nouvelle, risquent de se retrouver dans une situation de grande précarité.
- Tacher : L'arrivée de travailleurs étrangers notamment en provenance du Kenya et de l'Ouganda, pourraient influencer nos valeurs culturelles, les mœurs et nos habitudes.
- Felix : Certains craignent une baisse de la qualité de l'éducation ainsi qu'une augmentation de l'insécurité, notamment des actes de vol.

* Mesures

- Nicodème : Que la population soit en franche collaboration avec l'Etat.
- Felix : Que l'Etat prenne des mesures pour protéger la population contre le gaspillage des biens et renforcer la cohésion sociale.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026, **Province:** BURUNGA, **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

Q4. Avantages spécifiques aux groupes (Hommes Cultivateurs)

R/. • Felix : Nous en tant que 1 cultivateurs, nous voyons que l'arrivée des commerçants va créer de nouveaux débouchés pour les produits locaux, ce qui va nous permettre de les vendre à des prix avantageux et de générer des devises. En outre ce projet va réduire le coût de transport et facilitera les déplacements transfrontaliers.

• Nicodème = Même si nous sommes âgés, nos enfants jeunes bénéficieront d'un meilleur accès aux opportunités d'emploi et aux activités génératrices de revenus, tant au niveau national que dans les pays voisins.

Q5. Impacts négatifs potentiels et atténuation aux (Hommes cultivateurs)

• Nicodème = perte de terres cultivables

• Jerôme = Si l'on perd la terre cultivable, il ne sera pas facile d'en trouver une autre, il sera aussi loin de nos domiciles.

• Jean Paul = l'homme en tant que tête de la famille, s'il perd sa parcelle, il aura une vie très compliquée, et possibilité

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026, **Province:** BUJUMBURA, **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

de vivre loin de sa famille; faute des moyens de subsistance.

Les Mesures

- Felix = Quand l'homme part à l'étranger pour rechercher de l'emploi afin de subvenir sa famille, il faudrait qu'il laisse à manger pour sa famille au son foyer
- Scholée = Que l'Etat prenne en charge les personnes affectées par le projet afin qu'elles ne se retrouvent pas en danger à cause du projet du développement.

6. Participation et engagement de la Communauté.

- Scholée: Oui nous sommes impliqués aux projets de développement du Pays.
- Jean Paul = avec les projets de developpent du pays, nous sommes flexibles aux processus de compensation soit l'octroi de l'argent ou l'octroi de nouvelles parcelles.
- Nicodème = nous nous mettons d'accord aux décisions de l'Etat.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2016, **Province:** BUJUMBURA, **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

de vivre loin de sa famille; faute des moyens de subsistance.

Les Mesures

- Felix = Quand l'homme part à l'étranger pour rechercher de l'emploi afin de subvenir sa famille, il faudrait qu'il laisse à manger pour sa famille ou son foyer
- Scolliée = Que l'Etat prenne en charge les personnes affectées par le projet afin qu'elles ne se retrouvent pas en danger à cause du projet du développement.

& 6. Participation et engagement de la Communauté.

- Scolliée: Oui nous sommes impliqués aux projets de développement du pays.
- Jean paul = avec les projets de developpent du pays, nous sommes flexibles aux processus de compensation soit l'octroi de l'argent ou l'octroi de nouvelles parcelles.
- Nicodème = nous nous mettons d'accord aux décisions de l'Etat

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026, **Province:** BURUNGA, **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

Q7. Sites Culturels et autochtones.

- Nicodème = on l'entendais jadis, mais actuellement on est Chretiens, nous les entendons à l'oreille, sauf que il y a des (AMASUMO à NYAGANZA)
- Nestor = actuellement, il y'en a pas
- Jerôme = Il y a des arbres Culturelles Comme IMIVUGANGOMA, IBIVUMUVUMU, mais pas de places Culturelles.
- Nicodeme = Il y a des arbres médicinales Comme imibirizi,
- BUCUMI Elie = Ces plantes médicinales sont : Umururasasé, umunyagasozi. mais ça a perdu de Valeur Car actuellement il n'y a pas d'interdits Comme jadis.

Q8. Conflits fonciers et mécanismes de résolution

Oui il y a des Conflits.

* les Mesures de résolution :

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026., **Province:** BURUNGA., **Commune:** BUTAVA., **Colline:** RONGERO

Q8. Suite :

- Jean Paul = L'autorité locale nous écoute et nous aide à nous réconcilier, mais soutient la arrivée au tribunal de Bujumbura.
- Nicodème = L'autorité locale intervient, mais souvent nous nous entendons à l'amiable sans toute fois dépenser autant.
- Jérôme = Nous nous entendons entre nous. Même entre les frères, nous nous entendons sans complications.

Q 9. Commentaires supplémentaires :

- Jean Paul = les autorités locales devraient organiser des séances de sensibilisation inclusives afin de permettre à toute la population de bien comprendre le projet et d'échanger les préoccupations.
- Elie = Il est essentiel de garantir un processus de compensation et d'indemnisation juste, transparent et équitable afin que les personnes ne soient pas lésées par la mise en oeuvre du projet.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026, **Province:** BURURI, **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

- Felix = Que l'indemnisation soit suffisante pour la survie des menages.
- Jérôme = C'est un bon projet, mais que l'indemnisation soit suffisante.
- Tachié = Comme la situation sur le marché a changé, il nous faut une indemnisation suffisante afin d'avoir une autre parcelle.
- Jean Paul = Nous attendons à la hâte et avec impatience la réalisation de ce projet car nous aurons de nouveaux débouchés en dehors du pays comme le président le dit souvent.

Questions des répondants :

- Jérôme = Nous demandons un emploi, mais que le recrutement soit public et transparent. Que les personnes affectées soient les premiers à avoir de l'emploi.

Rapporteur : NAHIMANA Jean Christophe

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/11/2025 **Province:** BURUNGA, **Commune:** RUTANA **Colline:** RONGERO

Introduction

Dans le Cadre de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet multinational de chemin de fer TANZANIA – BURUNDI – RDC, SGR Phase II, tronçon UVINZA – MUSONGATI, un entretien de groupe (Focus Group Discussion) a été organisé avec les femmes affectées par le projet (PAP).

Cette Consultation visait à créer un espace d'échange permettant aux femmes d'exprimer leurs préoccupations, leurs attentes et leurs recommandations concernant les impacts potentiels du projet sur leurs conditions de vie, leurs activités socioéconomiques, l'accès aux terres et aux ressources, ainsi que sur le bien-être de leurs ménages.

Les participantes ont été également informées des objectifs du projet, des impacts environnementaux et sociaux susceptibles de découler de sa mise en oeuvre, des mesures d'atténuation prévues, des modalités d'indemnisation et de réinstallation, ainsi que du mécanisme de gestion des plaintes. Les échanges se sont déroulés dans une approche participative, favorisant la libre expression des participantes et la prise en compte de leurs préoccupations spécifiques.

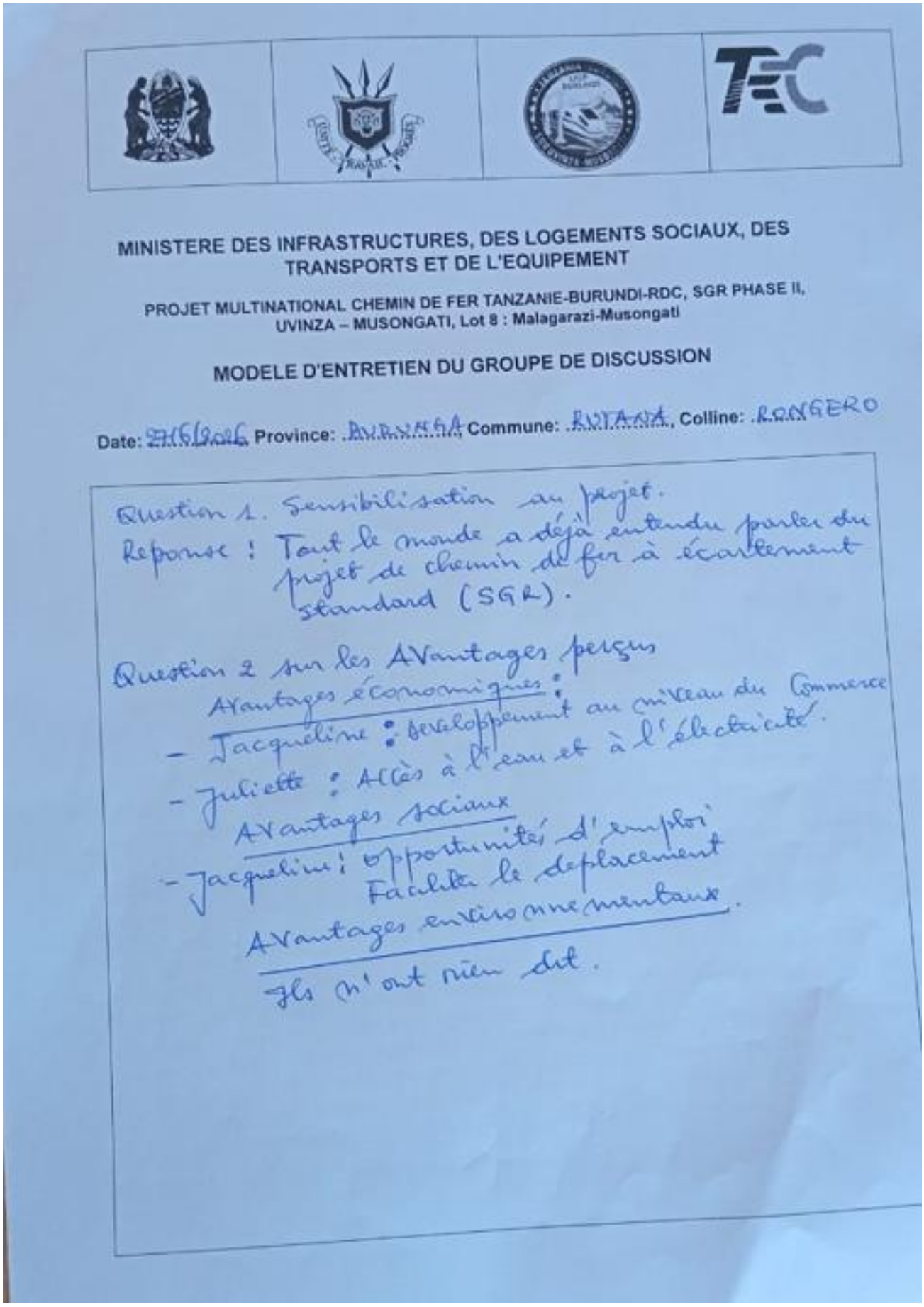

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026 Province: BUBANZA Commune: BUTAHA, Colline: RONGERO

Question 1. Sensibilisation au projet.
Reponse : Tout le monde a déjà entendu parler du projet de chemin de fer à écartement standard (SGR).

Question 2 sur les Avantages perçus
Avantages économiques :
- Jacqueline : Développement au niveau du Commerce
- Juliette : Accès à l'eau et à l'électricité.

Avantages sociaux
- Jacqueline : opportunité d'emploi
Facilite le déplacement

Avantages environnementaux.
Ils n'ont rien dit.

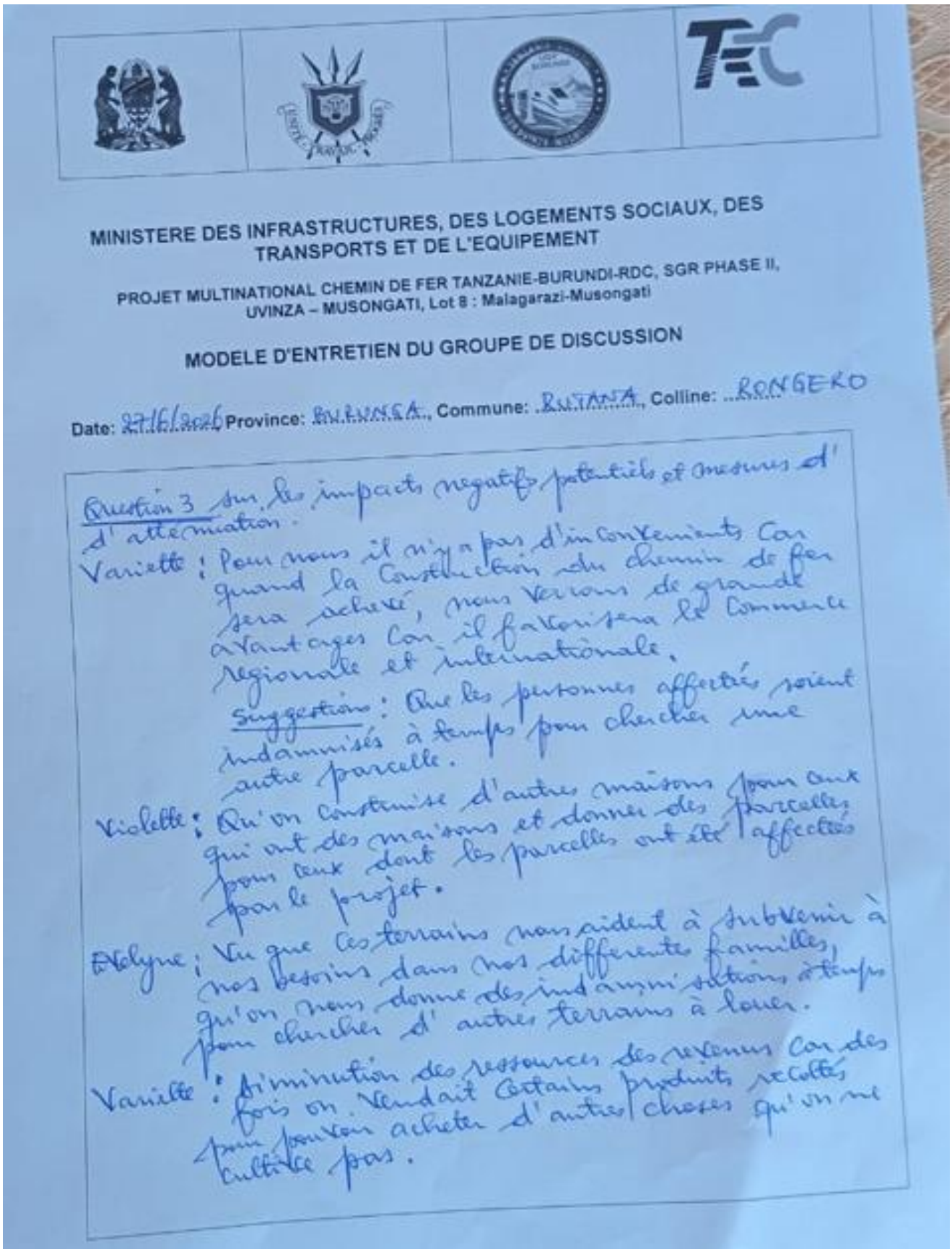

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026 Province: BURUNGA., Commune: .RUTANA., Colline: ..RONGERO

Question 3 sur les impacts negatifs potentiels et mesures d'attenuation.

Variette : Pour nous il n'y a pas d'inconvenients Car quand la Construction du chemin de fer sera achevé, nous verrons de grands avantages Car il favorisera le Commerce régionale et internationale.

Suggestion : Que les personnes affectés soient indamnisés à temps pour chercher une autre parcelle.

Violette : Qu'on Construise d'autres maisons pour ceux qui ont des maisons et donner des parcelles pour ceux dont les parcelles ont été affectés par le projet.

Evelyne : Vu que ces terrains nous aident à subvenir à nos besoins dans nos différentes familles, qu'on nous donne des indamnisations à temps pour chercher d'autres terrains à louer.

Variette : Diminution des ressources des revenus Car des fois on Vendait Certains produits recoltés pour pouvoir acheter d'autres choses qu'on ne cultive pas.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2025, Province: BURUNGA, Commune: RUTANA Colline: RONGERO

Question 4 sur les avantages spécifiques aux groupes (ici c'est groupe femmes)

Variette (Cultivatrice) : avantage de pouvoir vendre les produits que les Voyageurs aiment et aussi de pouvoir exporter ces produits à l'étranger.

Roselle : Vu qu'il y aura beaucoup de monde qui vont s'installer ici.

Juliette : Comme je suis une mère, nos enfants vont travailler en TANZANIE facilement, nous aurons des opportunités d'emploi.

Question 5 sur les impacts negatifs potentiels et attenuation (Spécifiques aux groupes)

Enseignant : on n'aura plus de travailleurs dans les champs car ils vont travailler pour cinq milles alors que dans le projet on leur donne dix milles francs burundais voir même plus d'où la récolte va baisser et des prix des produits vont augmenter.

Agriculteur : les Conséquences seront quand je travaille pendant un ou deux semaines sans avoir mon salaire à temps, ça va affecter mon foyer et son bien-être

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

MODELE D'ENTRETIEN DU GROUPE DE DISCUSSION

Date: 27/6/2026 **Province:** BURUNGA., **Commune:** RUTANA, **Colline:** RONGERO

Question 6 sur la participation et engagement de la Communauté

Réponse : Toutes les participantes : NON

Question 7 sur les sites Culturels et autochtones

Réponse : Toutes les participantes : NON

Question 8 sur les Conflits fonciers et mécanismes de résolution.

Réponse : Tout le monde a répondu : OUI

- Ils sont résolus parfois par les intermediaires des autorités locales.
- Ils vont dans les tribunaux en Cas où les autorités locales sont incapables à resoudre le Conflits.

Question 9 : Commentaires supplémentaires.

Variété : Il y a des terrains non affectés par le projet mais qui ont des Cultures qui pourront être endommagés, est-ce que on va nous indemniser?

Réponse : OUI

Rapporteur : KWIZERA Jean Bosco

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

PROJET MULTINATIONAL CHEMIN DE FER TANZANIE-BURUNDI-RDC, SGR PHASE II, TRONCON UVINZA – MUSONGATI, Lot 8 : Malagarazi-Musongati

Fiche de Présence de Réunion

Date :	**Heure de début:**	**Heure de fin:**	
Lieu: Colline:	***Commune:***	***Province:***	
Objet de la réunion			
Liste de Présence:	***Total:***	**Hommes :**	**Femmes:**

N°	Nom	Fonction/ Organisation	Genre	Téléphone	Signature
1	BUKURU Violette	Agricultrice	Feminin	68133460	
2	KAMIKAZI Jacqueline	Agricultrice	F	68986774	
3	NZEYIMANA Juliette	Agricultrice	F	66157508	
4	BIGIRIMANA Rosette	Agricultrice	F	—	
5	NDUWAYO Variette	Agricultrice	F	68702838	
6	NANGORORE Dévotte	Agricultrice	F	64083669	
7	MPFUKAMENSENGE Evelyne	Enseignante	F	69860538	
8	SIBOMANA Emmanuel	Agriculteur	M	66157490	
9	NIBONA Nicodème	Agriculteur	M	—	
10	HABIMANA Zachée	Agriculteur	M	61208963	
11	SINZUMUSI Jean Paul	Agriculteur	M	68444481	
12	BACINONI Nestor	Agriculteur	M	—	
13	IRAKOZE Jérôme	Agriculteur	M	61388378	
14	BUCUMI Elie	Agriculteur	M	66519799	
15	NIBITE YEKA Félix	Agriculteur	M	69449143	

Annexe 9 : Points discutés lors de la consultation du public

I. Entretiens avec des informateurs clés / autorités et leaders communaux et locaux

1. **Avez-vous déjà entendu parler du projet de chemin de fer à écartement standard (SGR) ?** ***Si NON, veuillez expliquer brièvement l'objectif et la signification de ce projet au répondant.***

REPONSE : Les participants ont unanimement déclaré avoir déjà entendu parler du projet de chemin de fer SGR. Ils ont confirmé que les travaux sont déjà perceptibles et que la population est globalement informée.

Les intervenants ont exprimé un sentiment positif et d'attente favorable, estimant que le projet apportera des opportunités de développement et d'emploi pour la population locale.

2. **Selon vous, quels sont les avantages susceptibles de découler de la construction du chemin de fer dans la section Malagarazi–Musongati (sur les plans économique, social et environnemental) ?**

REPONSE : Les avantages identifiés par les participants sont multiples :

Sur le plan économique :

- Création d'emplois pour les jeunes ;
- Développement du commerce et des activités économiques ;
- Facilitation du transport des marchandises ;
- Réduction du temps de transport ;
- Augmentation des échanges commerciaux et développement industriel ;
- Contribution au développement national et aux recettes fiscales.

Sur le plan social :

- Amélioration des conditions de vie ;
- Développement de la zone ;
- Renforcement de la cohésion sociale ;
- Espoir d'accès futur à l'eau et à l'électricité ;
- Opportunités d'emploi pour la population locale.

Sur le plan environnemental :

- Réduction de la pollution par rapport au transport routier ;
- Contribution à un système de transport plus propre.

3. **Anticipez-vous des impacts négatifs ou des défis résultant de la construction du chemin de fer dans la section Malagarazi–Musongati (Lot 8) (sur les plans économique, social et**

environnemental) ? ***Si OUI, quelles mesures devraient, selon vous, être prises pour réduire ou atténuer ces impacts ?***

REPONSE : Les participants ont reconnu que le projet peut entraîner certains défis, notamment :

- Risque de mauvaise interprétation des indemnisations par certains propriétaires ;
- Mauvaise gestion possible des compensations financières ;
- Risque de comportements sociaux négatifs liés à la disponibilité d'argent (ex. mauvaise gestion familiale) ;
- Nécessité d'un accompagnement en sensibilisation.

Ils ont insisté sur l'importance d'une indemnisation juste, transparente et flexible (financière ou en remplacement de terrain).

4. **Quels groupes vulnérables ou spécifiques pensez-vous être les plus touchés par la construction du chemin de fer ?**

REPONSE : Les groupes considérés comme les plus vulnérables sont :

- Les personnes âgées ;
- Les veuves ;
- Les jeunes, notamment les filles exposées à des risques sociaux liés aux interactions avec des étrangers ;
- Les ménages vulnérables en général.

5. **Veuillez expliquer comment chaque groupe pourrait être affecté (par exemple : les agriculteurs, les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les éleveurs, etc.). Quels groupes sont, selon vous, susceptibles de bénéficier le plus du projet ferroviaire ? Veuillez également expliquer comment chaque groupe pourrait en bénéficier (par exemple : les agriculteurs, les femmes, les jeunes, les personnes vivant avec un handicap, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages dirigés par des femmes, les éleveurs, etc.).**

REPONSE : Les groupes susceptibles de bénéficier le plus du projet sont :

- Les jeunes (emploi et mobilité) ;
- Les agriculteurs et éleveurs (accès aux marchés, exportation) ;
- Les commerçants (facilité d'importer et d'exporter les marchandises) ;
- Le secteur industriel (développement futur) ;
- L'ensemble de la communauté grâce au développement économique.

6. **Les membres de la communauté participent-ils aux projets de développement ou sociaux mis en œuvre dans cette région ? Si OUI, comment sont-ils habituellement impliqués ?**

(Important : D'après votre expérience, comment les membres de la communauté sont-ils impliqués dans les projets liés à l'acquisition de terres ou aux processus de réinstallation ?)

REPONSE : Les participants ont indiqué que la population est généralement informée et impliquée dans les projets de développement.

Ils ont souligné que la population reconnaît que les terres appartiennent à l'État et que celui-ci peut les utiliser pour des projets d'intérêt public, à condition que les procédures d'indemnisation soient respectées.

7. **Existe-t-il dans cette localité des zones utilisées par des groupes autochtones pour des cérémonies traditionnelles ou des cultes, ou des zones contenant des arbres/plantes utilisés pour la médecine traditionnelle ?** ***(L'enquêteur doit approfondir la question pour obtenir des informations détaillées).***

REPONSE : Les informateurs ont mentionné l'existence d'un site traditionnel appelé **ISUMO RY'I NYAGANZA**, considéré comme un lieu de croyances locales associé à la fertilité animale et humaine.

8. **Existe-t-il des conflits ou des litiges fonciers dans cette région ?** ***Si OUI, en tant que leaders, comment ces conflits sont-ils habituellement gérés ou résolus ?***

REPONSE : Il a été reconnu l'existence de conflits fonciers dans la zone, notamment entre membres de familles (demi-frères et sœurs).
Ces conflits sont généralement résolus au niveau des sous-collines, bien que certains persistent dans les zones concernées par le projet.

9. **Avez-vous des commentaires, des préoccupations ou des suggestions supplémentaires à partager concernant la construction prochaine du chemin de fer à écartement standard (SGR) ?**

REPONSE : Les principales recommandations formulées sont :

- Procéder rapidement et équitablement aux indemnisations avant le début des travaux ;
- Prioriser l'emploi des habitants de la zone RONGERO ;
- Renforcer la sensibilisation communautaire sur le projet ;
- Installer des bornes de délimitation pour éviter les constructions dans les zones à risque ;
- Maintenir la voie d'accès traversant la zone de la Base vie pour préserver la mobilité locale;
- Impliquer les autorités locales dans toutes les étapes du projet.

Questions posés	Réponses de l'UGP

Est-ce que le projet entraînera la suppression de la voie d'accès (route/ruelle) que nous utilisons actuellement ?	L'UGP a précisé que, selon les informations disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet n'entraînera pas la suppression de cette voie d'accès. Les voies existantes seront maintenues ou des mesures appropriées seront prises afin de préserver l'accès des riverains, conformément à la conception finale du projet.

5. Conclusion

Les participants ont exprimé un fort soutien au projet SGR, tout en insistant sur la nécessité d'une mise en œuvre transparente, inclusive et respectueuse des droits des populations affectées. Ils ont réaffirmé leur disponibilité à accompagner les équipes techniques dans toutes les phases du projet.

II. Entretiens de groupe de discussion (focus group) avec le groupe-hommes

1. Sensibilisation au projet

- Avez-vous déjà entendu parler du projet de chemin de fer à écartement standard (SGR) ?

REPONSE : Les participants ont indiqué qu'ils avaient tous entendu parler du projet de construction du chemin de fer SGR. Ils connaissent les grandes lignes du projet et reconnaissent qu'il s'agit d'un projet de développement porté par l'État.

2. Avantages perçus

- Selon vous, quels sont les avantages potentiels qui pourraient résulter de la construction du chemin de fer à écartement standard (SGR) le long de la section Malagarasi – Musongati ?

REPONSE : Les participants estiment que le projet apportera plusieurs bénéfices à la population locale, notamment :

- le développement économique de la région ;
- la création d'emplois pour les jeunes et les habitants de la localité ;
- l'amélioration du transport des personnes et des marchandises ;
- l'ouverture de nouveaux marchés pour les produits agricoles ;
- la facilitation de la circulation entre les provinces et avec les pays voisins ;
- l'augmentation des opportunités commerciales grâce à une meilleure accessibilité.

En tant qu'agriculteurs, ils espèrent pouvoir écouler plus facilement leurs récoltes sur des marchés plus vastes et bénéficier d'une meilleure mobilité.

3. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

- Quels impacts négatifs potentiels pensez-vous pouvoir découler de la construction du SGR le long de la section Malagarazi–Musongati?

REPONSE : Les participants ont néanmoins exprimé plusieurs préoccupations.

Ils craignent principalement :

- La perte des terres agricoles et des habitations des personnes affectées ;

- La disparition de certaines cultures vivrières et des moyens de subsistance ;
- La réduction des revenus agricoles pour les ménages concernés ;
- Les difficultés que pourraient rencontrer les familles déplacées avant leur réinstallation.

Certains participants ont également souligné que la disparition des terres cultivées pourrait affecter durablement les conditions de vie des ménages dont l'agriculture constitue la principale source de revenus.

- Quelles mesures suggérez-vous de prendre pour minimiser ou atténuer ces impacts ?

REPONSE : Afin de réduire les impacts du projet, les participants recommandent :

- Que les personnes affectées soient indemnisées de manière juste et dans les délais ;
- Que les compensations permettent l'acquisition de nouvelles terres de valeur équivalente ;
- Que l'État accompagne les ménages dans leur réinstallation ;
- Que la population collabore avec les autorités afin de faciliter la mise en œuvre du projet dans le respect des droits de chacun.

Les participants ont insisté sur le fait que les compensations devraient permettre aux ménages de reconstituer leurs moyens de subsistance.

4. Avantages spécifiques aux groupes

- En tenant compte de votre groupe spécifique (par exemple : agriculteurs, personnes âgées, femmes, jeunes, éleveurs), quels avantages espérez-vous tirer une fois que le projet de construction du chemin de fer SGR aura commencé ?

REPONSE : Les participants ont indiqué que le projet pourrait leur permettre :

- D’accéder plus facilement aux marchés pour vendre leurs productions agricoles ;
- D’améliorer la circulation des biens agricoles ;
- D’augmenter leurs revenus grâce à l'élargissement des débouchés commerciaux.

5. Impacts négatifs potentiels et atténuation (spécifiques aux groupes)

- En tenant compte de votre groupe spécifique (par exemple : agriculteurs, personnes âgées, femmes, jeunes, personnes en situation de handicap, éleveurs), quels impacts négatifs anticipez-vous suite au démarrage du projet de construction du chemin de fer SGR ?

REPONSE : Les principaux impacts anticipés concernent :

- La perte des terres cultivées ;
- La diminution de la production agricole pendant la période de transition ;
- Les difficultés temporaires liées à la recherche de nouvelles terres.

Les participants estiment que ces impacts pourraient être limités si les indemnisations sont suffisantes et versées rapidement.

- Quelles mesures devraient être prises pour minimiser ou atténuer ces impacts ?

REPONSE : Face au constat de terres cultivables non exploitées chaque année, faute d'accès, les participants ont proposé :

- Garantir que chaque famille ait de quoi manger et mettre en place un mécanisme de fourniture/appui aux habitants. L'application doit se faire conformément aux mesures définies par l'État.
- Prendre des dispositions pour éviter que les familles ne basculent dans la précarité.

6. Participation et engagement de la communauté

Participez-vous habituellement aux projets de développement ou communautaires mis en œuvre dans votre région ?

- **Si OUI**, comment êtes-vous impliqué(e) ou engagé(e) ?

REPONSE : Les participants ont indiqué qu'ils prennent généralement part aux activités de développement organisées dans leur localité.

Ils ont rappelé que, lors des précédents projets nécessitant des acquisitions foncières, les personnes affectées avaient été indemnisées ou avaient reçu des terres de remplacement.

7. Sites culturels et autochtones

Existe-t-il dans cette localité des zones utilisées à des fins autochtones ou communautaires, telles que :

- Des lieux de culte traditionnel ou de rituels
- Des zones sacrées
- Des arbres ou des ressources naturelles utilisés pour la médecine traditionnelle
- *Si oui, veuillez décrire leur emplacement et leur importance.*

REPONSE : Les participants ont déclaré qu'il n'existe pas de sites culturels ou sacrés majeurs directement concernés par le projet.

Ils ont toutefois signalé l'existence de certaines plantes médicinales ainsi que d'arbres utilisés traditionnellement par la communauté, qui mériteraient d'être pris en considération pendant la mise en œuvre des travaux.

Ils ont également évoqué la présence de quelques sites naturels et de vestiges historiques qui devraient être protégés dans la mesure du possible.

8. Conflits fonciers et mécanismes de résolution

Existe-t-il des conflits fonciers actuels dans cette zone ?

- **Si OUI**, comment ces conflits sont-ils généralement résolus ?

***REPONSE* :** Les participants ont confirmé l'existence de conflits fonciers dans la zone. Ils ont expliqué que ces conflits sont généralement examinés en premier lieu par les autorités administratives locales, qui tentent de réconcilier les parties concernées. Lorsque la médiation échoue, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes.

Les participants ont souligné l'importance de privilégier les règlements à l'amiable afin d'éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses.

9. Commentaires supplémentaires

Avez-vous d'autres points de vue, préoccupations ou recommandations à formuler concernant le projet de construction du chemin de fer à écartement standard (SGR) à venir ?

REPONSE : Les participants ont exprimé leur soutien au projet de construction du chemin de fer SGR, qu'ils considèrent comme un facteur important de développement économique et social pour la région.

Ils ont cependant insisté sur plusieurs conditions essentielles à la réussite du projet :

- Garantir une indemnisation juste, transparente et rapide des personnes affectées ;
- Attribuer des terres ou des compensations permettant de restaurer les moyens de subsistance ;
- Maintenir une communication permanente entre le projet, les autorités locales et les communautés ;
- Préserver autant que possible les ressources communautaires et les éléments du patrimoine local.

Les participants ont réaffirmé leur disponibilité à collaborer avec les autorités et les équipes du projet afin de contribuer à une mise en œuvre harmonieuse et bénéfique pour l'ensemble de la population.

III. Entretiens de groupe de discussion (focus group) avec les femmes

1. Sensibilisation au projet

- Avez-vous déjà entendu parler du projet de chemin de fer à écartement standard (SGR) ?

REPONSE : Dans le cadre de la collecte des données socio-économiques des personnes affectées par le projet de construction du Chemin de Fer à Écartement Standard (SGR) Malagarazi – Musongati (Lot 8), une séance de discussion de groupe a été organisée avec les femmes de la Zone RONGERO. L'objectif était de recueillir leurs perceptions sur le projet, les avantages attendus, les impacts potentiels ainsi que leurs préoccupations et recommandations.

2. Avantages perçus

- Selon vous, quels sont les avantages potentiels qui pourraient résulter de la construction du chemin de fer à écartement standard (SGR) le long de la section Uvinza/Malagarasi – Musongati ?

REPONSE : Les participantes estiment que le projet apportera plusieurs bénéfices, notamment :

- La création d'emplois pour les jeunes de la localité ;
- La facilitation des déplacements des personnes et des marchandises ;
- Le développement du commerce local, régional et international ;
- L’amélioration des infrastructures et l'ouverture de nouvelles voies de communication ;
- Une meilleure disponibilité de certains services de base tels que l'eau et l'électricité ;
- La possibilité de vendre plus facilement les produits agricoles et artisanaux aux voyageurs et sur des marchés plus éloignés, y compris à l'étranger ;
- L’augmentation des revenus des ménages grâce aux nouvelles opportunités économiques.

Certaines participantes ont également indiqué que les jeunes pourraient trouver du travail en Tanzanie et que la circulation des personnes contribuerait à réduire certains problèmes rencontrés aux frontières.

3. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

- Quels impacts négatifs potentiels pensez-vous pouvoir découler de la construction du SGR le long de la section Malagarazi–Musongati?

REPONSE *:* Les participantes ont néanmoins identifié plusieurs préoccupations :

- La perte éventuelle des terres agricoles et des habitations des personnes affectées ;
- La diminution des revenus agricoles pendant la période de transition ;
- La hausse du coût de la main-d'œuvre agricole, les travailleurs pouvant préférer les emplois offerts par le projet ;
- La baisse de la disponibilité de la main-d'œuvre dans les exploitations agricoles, pouvant entraîner une diminution de la production et une augmentation des prix des produits agricoles ;
- Les difficultés que pourraient rencontrer les ménages si les indemnisations ou les salaires ne sont pas versés à temps.

Les participantes ont souligné que les conséquences seraient particulièrement importantes pour les familles qui dépendent exclusivement de leurs terres pour assurer leur subsistance.

- Quelles mesures suggérez-vous de prendre pour minimiser ou atténuer ces impacts ?

REPONSE : Les participantes ont formulé plusieurs recommandations afin de limiter les impacts négatifs du projet :

- Indemniser équitablement toutes les personnes affectées avant toute libération des emprises ;
- Verser les indemnisations et les salaires dans les délais convenus ;
- Attribuer des parcelles de remplacement ou construire de nouvelles habitations pour les ménages déplacés avant leur relocalisation ;
- Laisser aux personnes affectées un délai suffisant pour préparer leur déménagement ;
- Accompagner les ménages dans la recherche de nouvelles terres agricoles afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités ;
- Assurer un processus de compensation transparent et respectueux des droits des personnes affectées.

4. Avantages spécifiques aux groupes

- En tenant compte de votre groupe spécifique (par exemple : agriculteurs, personnes âgées, femmes, jeunes, éleveurs), quels avantages espérez-vous tirer une fois que le projet de construction du chemin de fer SGR aura commencé ?

REPONSE : Les participantes espèrent bénéficier :

- D’opportunités d'emploi ;
- D’une augmentation de leurs revenus grâce au commerce ;
- De meilleures conditions de vie pour leurs familles ;
- D’une amélioration de la sécurité alimentaire grâce aux nouvelles opportunités économiques.

5. Impacts négatifs potentiels et atténuation (spécifiques aux groupes)

- En tenant compte de votre groupe spécifique (par exemple : agriculteurs, personnes âgées, femmes, jeunes, personnes en situation de handicap, éleveurs), quels impacts négatifs anticipez-vous suite au démarrage du projet de construction du chemin de fer SGR ?

REPONSE : Les participantes proposent les impacts négatifs anticipés suivants :

- Baisse de la récolte si les travailleurs sont payés 5000 par exemple alors qu’on leur demande plus de travail.
- Hausse du prix des produits suite à cette baisse de récolte.
- Impact sur le foyer : sans salaire payé à temps après une semaine de travail, le bien-être de la famille est affecté.

- Quelles mesures devraient être prises pour minimiser ou atténuer ces impacts ?

REPONSE : Les mesures proposées pour atténuer ces impacts sont entre autres :

- Payer les salaires à temps et donner la priorité aux travailleurs qui restent chaque semaine dans les champs.
- Permettre aux travailleurs d’acheter d’autres produits au lieu de ne cultiver que pour leur propre famille.
- Éviter que le salaire en retard n’affecte le ménage.

6. Participation et engagement de la communauté

- Participez-vous habituellement aux projets de développement ou communautaires mis en œuvre dans votre région ?

REPONSE : Les participantes ont indiqué qu'elles ne participent généralement pas aux projets de développement nécessitant des procédures d'acquisition foncière ou de réinstallation.

7. Sites culturels et autochtones

- Existe-t-il dans cette localité des zones utilisées à des fins autochtones ou communautaires, telles que :

- Des lieux de culte traditionnel ou de rituels
- Des zones sacrées
- Des arbres ou des ressources naturelles utilisés pour la médecine traditionnelle
- *Si oui, veuillez décrire leur emplacement et leur importance.*

REPONSE : Les participantes ont déclaré ne pas connaître de sites sacrés, de lieux de culte traditionnel ou de ressources culturelles susceptibles d'être affectés par le projet dans leur localité.

8. Conflits fonciers et mécanismes de résolution

- Existe-t-il des conflits fonciers actuels dans cette zone ?
- **Si OUI**, comment ces conflits sont-ils généralement résolus ?

REPONSE : Les participantes ont confirmé l'existence de certains conflits fonciers dans la zone. Elles ont expliqué que ces différends sont généralement réglés par la médiation des autorités administratives locales. Lorsque cette médiation n'aboutit pas, les dossiers sont transférés devant les juridictions compétentes.

9. Commentaires supplémentaires

- Avez-vous d'autres points de vue, préoccupations ou recommandations à formuler concernant le projet de construction du chemin de fer à écartement standard (SGR) à venir ?

REPONSE : En conclusion, les participantes ont insisté sur les points suivants :

- Procéder à une identification correcte de toutes les personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Garantir une indemnisation juste, transparente et versée avant le début des travaux ;
- Respecter les délais de paiement des compensations et des salaires ;
- Maintenir une communication régulière avec la population tout au long de la mise en œuvre du projet.

Les participantes ont exprimé leur soutien au projet de chemin de fer SGR, estimant qu'il constitue une opportunité importante pour le développement économique et social de la région, à condition que les droits des personnes affectées soient pleinement respectés.

Annexe 10 : Quelques photos des différentes séances

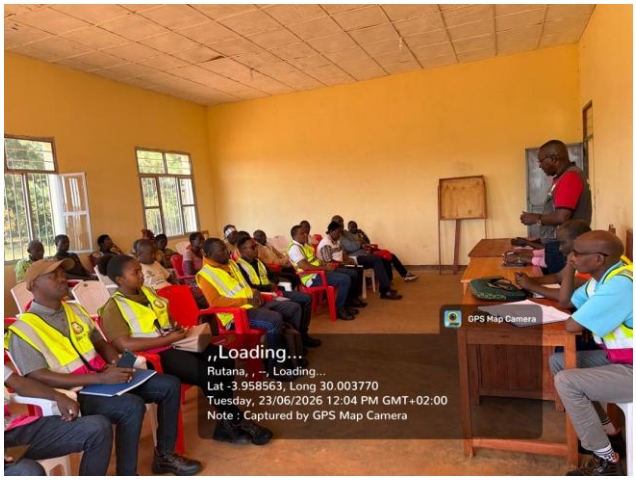

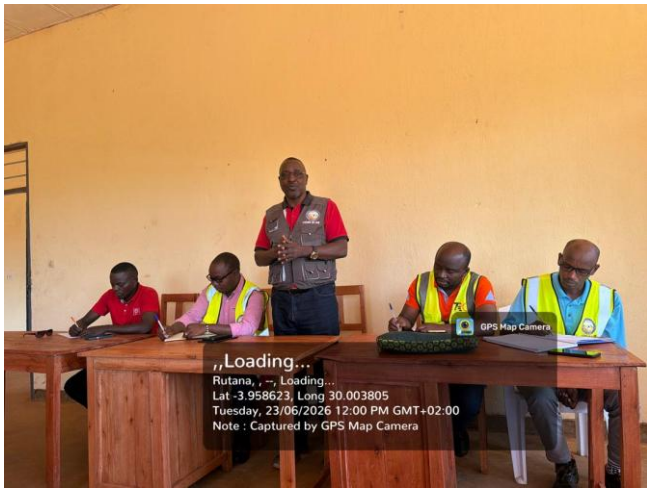

Réunion des PAP à la zone/colline Rongero

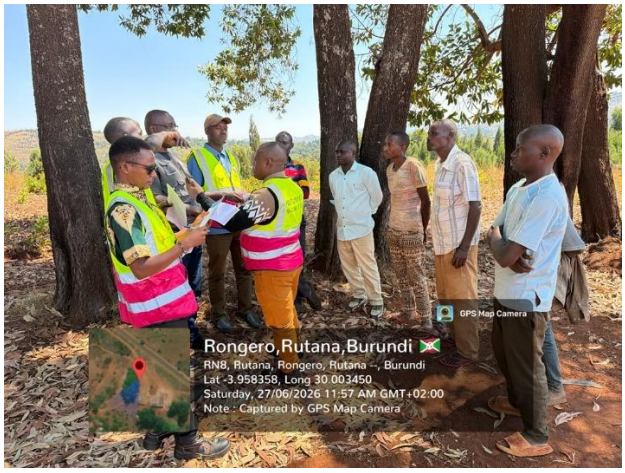



Entretien en Focus group

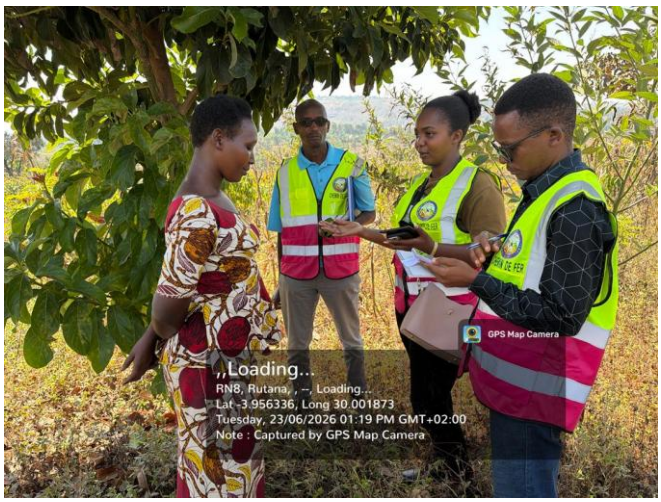

Collecte des données socio-économiques



PAP dans son champs de manioc

Annexe 11 : Rapport d'analyse comparatif des prix des transactions foncières dans la zone de Rongero (Document séparé)

ANNEXE 12. Tableau nominatif d'assistance complété

N°	Nom et prénom	Code PAP	Situation signalée	Mesures d'assistance proposées	Coût indicatif (FBu)
1	KAMIKAZI Jacqueline	EV/SGR/BUR/RUT/RONG/BVO1/0005/L24	Maladie chronique et pauvreté (Revenue de moins de 50 000Fbu/mois)	Formation, transport, semences, outils et élevage seulement si adaptés ; orientation sanitaire et suivi rapproché.	1 000 000
2	KANYANGE Divine	EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L25	Veuve	Kit productif, formation, transport ; appui à la gestion financière et à la sécurisation foncière	1 000 000
3	NDIHOKUBWAYO Béatrice	EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0003	Veuve	Kit productif, formation, transport ; information sur les droits fonciers et suivi social	1 000 000
4	NDAYIZEYE Salvator	EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L17, EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L18	Personnes âgée	Kit adapté après appréciation de la mobilité et de l'élevage ; accompagnement individualisé	1 000 000
5	BIGIRIMANA GORETH	EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BVO1/0005 L21	Pauvreté (Revenue de moins de 50 000Fbu/mois)	Kit productif, formation, transport ; priorité à la reprise de l'activité agricole.	1 000 000
6	BIGIRIMANA Rosette	EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L1	Pauvreté (Revenue de moins de 150 000Fbu/mois)	Kit productif, formation, transport ; conseils de gestion des indemnités et accès à la terre.	1 000 000
7	IRAKOZE Jérôme	EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L16	Pauvreté (Revenue de moins de 50 000Fbu/mois)	Kit productif, formation, transport ; accompagnement de la restauration des revenus.	1 000 000

N°	Nom et prénom	Code PAP	Situation signalée	Mesures d'assistance proposées	Coût indicatif (FBu)
8	EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L12	MFURANZIMA Jean Marie	Pauvreté (Revenue de moins de 150 000Fbu/mois)	Kit productif, formation, transport ; suivi des revenus et de l'accès à la terre.	1 000 000
9	NTAHOMVUKIYE CHARTIERE	EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005L08, EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BVO1/0005 L10	Pauvreté (Revenue de moins de 150 000Fbu/mois)	Kit productif, formation, transport ; suivi des revenus et de l'accès à la terre.	1 000 000
10	NTIHABOSE Béatrice	EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005 L11	Pauvreté (Revenue de moins de 150 000Fbu/mois)	Kit productif, formation, transport ; suivi des revenus et de l'accès à la terre.	1 000 000
11	SENGIMANA Aline	EV/SGR8/ BUR/ RUT/ RONG/ BV01/ 0005L13	Pauvreté (Revenue de moins de 50 000Fbu/mois)	Kit productif, formation, transport ; priorité à la restauration agricole.	1 000 000
12	SIBOMANA EMMANUEL	EV/SGR8/BUR/RUT/RONG/BV01/0005/L20	Pauvreté (Revenue de moins de 150 000Fbu/mois)	Kit productif, formation, transport ; suivi des revenus et activité adaptée.	1 000 000
	TOTAL — 12 bénéficiaires				**12 000 000**

Annexe 13 : Fiches de plaintes

FICHE DE PLAINTE

Date :_____

Province de _____

Commune de _____Colline de _____

Dossier N°……..

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Colline/Quartier : _____

Nature de la plainte :_____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:……

A ……, le……..

_____

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITE :……

A ……, le……..

_____

(Signature du Président du comite de gestion des plaintes)

RÉPONSE DU PLAIGNANT: .....

A ……, le……..

_____

Signature du plaignant

RESOLUTION :……

A ……, le……..

_____ _____

(Signature du Président du comite de gestion des plaintes)

(Signature du plaignant)